Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20240604-2024-117-AR
Date de télétransmission : 10/06/2024
Date de réception préfecture : 10/06/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Communauté de Communes

AUTOUR DE CHENONCEAUX

BLERE – VAL DE CHER

Arrêté n° 2024-117

Nous, Anne BAYON DE NOYER, Présidente de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux BLERE – VAL DE CHER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

VU la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,

VU la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher,

CONSIDERANT que l'identification en zones Agricole et Naturelle de bâtiments pouvant changer de destination n'a pas été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en vigueur,

CONSIDERANT qu'après plus de deux années d'application du PLUi en vigueur, plusieurs communes du territoire ont informé la Communauté de Communes des besoins de corrections et/ou d'ajustements à apporter à plusieurs de ses pièces,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de cette procédure n'impliquent pas : de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que l'ensemble des évolutions et corrections à apporter aux pièces du PLUi rentre bien dans le champ d'application de la modification,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher conformément à l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

La modification n°1 du PLUi concerne l'identification en zones Agricoles et Naturelles de bâtiments pouvant changer de destination (articles L.123-3-1 et R.123-12 du code de l'urbanisme), et la correction et/ou l'ajustement de pièces constitutives du PLUi, à condition de rentrer dans le champ d'application de la modification.

Article 3 :

Une concertation préalable à l'enquête publique sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Des registres avec l'ensemble des éléments du dossier seront mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque mairie pour recueillir les observations du public ;
- L'ensemble des pièces du dossier seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Conformément à l'article L132-13-1 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à l'ensemble des communes du territoire pour avis avant la mise à enquête publique.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, la Présidente de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie du territoire durant un délai d'un mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de son affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie du territoire, ainsi que de sa réception par la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Fait à Bléré, Le 04 juin 2024

La Présidente
Anne BAYON DE NOYER



Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260205-DC2026_007-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX
BLERE-VAL DE CHER

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire

N° D2026-007

En exercice : 43
Présents ou Représentés : 33
Pouvoirs : 4 Votants : 37 Absents : 6
Suffrages exprimés : 37
Ne Prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 30 janvier 2026 Date de l'affichage : 30 janvier 2026

L'An deux mil vingt-six, le cinq février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Madame Anne BAYON de NOYER, Présidente en exercice.

Athée-sur-Cher : M. Laurent NEVEU (Arrivée 19h42, à compter délibération D2026-002, avant pouvoir à Mme Anne BAYON de NOYER) - M. Olivier DELAVEAU – Mme Karine PATIN
Absents excusés : Mme Marylène COUSSY - M. Denis MORIZOT
Bléré : M. Jean-Claude OMONT - M. Bruno RAUZY - Mme Gisèle PAPIN - Mme Anne MAUDUIT - Mme Isabelle BALARD - M. Lionel CHANTELOUP
Absents excusés : Mme Sandrine BESNIER - M. Stéphane LOUAULT - M. Fabien NEBEL, pouvoir à M. Jean Claude OMONT
Céré-la-Ronde :
Absent excusé : M. Christian RICOU, représenté par M. Patrick BACH, suppléant
Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU
Chisseaux : M. Franck AUGIAS - Mme Annie BECHON (Arrivée à 18h57, à compter délibération D2026-002, avant pouvoir à M. Franck AUGIAS)
Cigogné : M. Vincent LOUAULT (départ à 19h00, après délibération D2026-001, après pouvoir à Mme Valérie PAVERANI)
Civray de Touraine : Mme Fanny HERMANGE - M. Ludovic DUBOIS - Mme Claire OLLIVIER
Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER - M. François BORNE
Dierre : Mme Véronique SIRON-PERRIN
Absent excusé : M. Max BESNARD
Épeigné-les-Bois : Mme Claire DUPRE
Francueil : M. Pierre EHLINGER - Mme Nicole BODARD – Mme Valérie PAVERANI
La Croix-en-Touraine : Mme Michèle GASNIER – M. Michel MULOT - M. Jean-Pierre BOIVIN - Mme Sylvie WARNET
Luzillé : M. Alain CHANTELOUP - Mme Hélène HARBONNIER
Saint-Martin-le-Beau : M. Alain SCHNEL (Départ 19h37, après délibération D2026-001, après pouvoir à Mme Danielle BROCHARD) - M. Bernard GIRAUDON - M. Jacques BRAULT (Départ 19h37, après délibération D2026-001, après pouvoir à Mme Christine POIRIER) - Mme Christine POIRIER – Mme Danielle BROCHARD
Absente excusée : Mme Angélique DELAHAYE
Sublaines : M. Jérôme JARRY

Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débuter

Secrétaire de Séance : M. Jean-Claude OMONT

OBJET DE LA DELIBERATION : Planification – PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) – Procédure de modification n°1 – approbation

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude OMONT, Vice-président délégué à l'Aménagement de l'espace, le PLUi, la Mobilités et la GEMAPI

La Communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme. Ainsi, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été élaboré et approuvé le 27 octobre 2021. Par la suite la modification simplifiée n°1 a été approuvée le janvier 2024.

Après quelques années d'application, des ajustements et évolutions du PLUi se sont avérés nécessaires. Ainsi par arrêté n°2024-117, la Présidente a lancé la procédure de modification n°1 du PLUi.

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260205-DC2026_007-DE

Il s'agit au travers de la présente procédure de « Modification de droit commun » de répondre à plusieurs évolutions plus profondes de son document, sans pour autant faire évoluer son projet d'aménagement et développement durables (PADD), ni réduire une zone agricole ou naturelle.

On peut aborder cette initiative sous 2 angles :

- Réaliser un recensement de son patrimoine bâti rural susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme, afin de répondre aux obligations du code.

Dès lors il s'agit d'y remédier d'une part en réalisant une annexe spécifique comprenant la localisation et le périmètre de chaque bâtiment autorisé à changer de destination, de préciser les critères qui permettent cette évolution, et illustrer le propos par quelques photos du bâtiment. Ce catalogue constitue une référence objective et descriptive du travail, susceptible de répondre dans le temps aux besoins de précisions des services instructeurs et aux explications et justifications à apporter aux citoyens.
Ce recensement trouvera une traduction règlementaire par une identification périmétrale du bâtiment dans le zonage et une description règlementaire des conditions d'évolution.

- Opérer à la demande des communes et du service instructeur, des modifications au sein de trois OAP, du zonage et du règlement écrit – harmonisation des règles, corrections de coquilles, assouplissement pour faciliter son application, etc.

La procédure de modification justifiée par la non incidence sur le PADD :

- la non réduction de la zone agricole ou naturelle,
- ou d'un élément de protection ou de risque.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté de la Présidente de la communauté de communes n° 2024-117. Le bilan de cette concertation a été approuvé en conseil communautaire du 25 juin 2025.

Une enquête publique, conduite du 22 septembre au 24 octobre 2025 sous l'égide d'un commissaire enquêteur nommé par décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 3 juillet 2025, a permis de recueillir les observations du public. Le rapport du commissaire enquêteur, remis le 12 novembre 2025, conclut à la compatibilité du projet avec les objectifs d'intérêt général et aux enjeux territoriaux.

A la suite, un COPIL PLUI a eu lieu pour statuer sur les remarques et demandes reçues lors de l'enquête publique. Les demandes s'intégrant dans le cadre de la procédure, ont été intégrées (ajout de bâtiments dans l'inventaire des changements de destination et ajustements écrits dans les pièces du PLUi).

Ainsi, le projet de modification n°1 du PLUi a été ajusté à la suite de ces phases. Il est donc prêt pour être soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 et suivants, L153-36 et suivants, L153-43, R153-20 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher,
Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher,
Vu l'arrêté n°2024-117 de la Présidente en date du 04 juin 2024 portant sur le lancement de la procédure de modification n°1 du PLUi et définissant les modalités de concertation,
Vu la consultation des personnes publiques associées et la réunion d'examen conjoint réalisée,
Vu la délibération n°2025-082 du conseil communautaire portant bilan de la concertation de la procédure de modification n°1,
Vu la décision du Tribunal administratif d'Orléans nommant le commissaire enquêteur, en date du 03 juillet 2025,

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260205-DC2026_007-DE

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire du 8 août 2025, après la demande d'examen au cas par cas, précisant que le projet de modification n°1 du PLUi n'est pas soumis à une évaluation environnementale,
Vu la réalisation de l'enquête publique du 22 septembre au 24 octobre 2025,
Vu la synthèse du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse afférent de la communauté de communes,
Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur transmis le 12 novembre 2025,
Considérant que le PLUi constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable et cohérente du territoire intercommunal, en conciliant développement économique, préservation des espaces naturels et agricoles, et qualité de vie des habitants,
Considérant que la modification n°1 du PLUi a été engagée afin de répondre aux besoins des communes membres et aux observations issues des phases de concertation et d'enquête publique,
Considérant que la procédure de modification a été conduite conformément aux dispositions des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, incluant une phase de concertation préalable et une enquête publique, dont les conclusions ont été favorables,
Considérant que le projet de modification, tel qu'il résulte des ajustements apportés à la suite de l'enquête publique, est compatible avec les objectifs d'intérêt général et les enjeux territoriaux, ainsi qu'avec les documents de planification supérieurs,
Considérant que l'approbation de cette modification permettra de doter le territoire d'un document d'urbanisme actualisé, répondant aux attentes des acteurs locaux et aux exigences légales,
Considérant qu'en application des articles R. 153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification doit faire l'objet de mesures de publicité,
Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi modifié deviendra exécutoire après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité,
Après en avoir délibéré, l'unanimité,

- **APPROUVE la modification n°1 du PLUi de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux- Bléré Val de Cher, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.**
- **AUTORISE Mme la Présidente, ou M. le 1er Vice-Président (Laurent Neveu) ou M. Le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace (Jean-Claude Omont) à signer tous les éléments afférents au dossier et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise ainsi que le dossier de modification n°1 du PLUI au représentant de l'Etat dans le Département.**
- **DIT que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.**
- **PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.**
- **PRECISE que le dossier sera publié sur le portail national de l'urbanisme.**
- **INDIQUE que le dossier tel qu'approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

CC BLÉRÉ - Val de Cher
I. & L.

Certifié exécutoire, compte tenu
De la réception en préfecture
Et de sa publication sur le Site Internet de la communauté de communes
www.autourdechenonceaux.fr

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 037-243700820-20260129-A2026_01-AI

Communauté de Communes de AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE VAL DE CHER
ARRETE N°2026-01

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

La Présidente de la Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi, exécutoire depuis le 17 avril 2024,
Vu la délibération n°202-130 du conseil communautaire portant approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes (hors communes de Courçay et Cigogné),

ARRETE

Article 1 : Le PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- La délibération n°202-130 du conseil communautaire portant approbation définitive du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes (hors communes de Courçay et Cigogné) et ses annexes.

Article 2 : Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bléré, le 29 janvier 2026

La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

Signé électroniquement par : Anne BAYON
Date de signature : 02/02/2026
Qualité : CC ACBVC - Pdt

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX ★ I. & L. ★

Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 SAINT AVERTIN
tél. 09 81 02 54 80
http://www.hades-ingenierie.fr/



Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées

Rapport de projet de zonage

Juin 2024

PAGE VISA

Numéro d'affaire	23ETD032
Client	Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher
Titre document	Actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (13 communes) – Rapport de projet de zonage
N° de version	1
Rédacteur principal	Marie-Aude INACIO
Date diffusion	Octobre 2024

SOMMAIRE

1. Introduction – Contexte 5

2. Objectifs du zonage assainissement et réglementation 7

2.1. Objectifs 7
2.2. L'assainissement 8
2.2.1. Définition 8
2.2.2. Législation 8
2.2.3. La notion d'équivalent-habitant 9
2.3. L'assainissement collectif 10
2.3.1. Définition 10
2.3.2. Législation 10
2.4. L'assainissement non collectif 10
2.4.1. Définition 10
2.4.2. Législation 10

3. Visualisation du terrain 13

3.1. Localisation 13
3.2. Topographie 14
3.3. Géologie 15
3.4. Hydrographie 16
3.4.1. Description générale 16
3.4.2. Débit du Cher 17
3.4.3. SAGE Cher Aval 17
3.4.4. Risque inondation 18
3.5. Hydrogéologie 19
3.5.1. Description générale 19
3.5.2. Alimentation en eau potable 20
3.6. Milieux naturels 22
3.7. Données socio-économiques 23
3.7.1. Démographie 23
3.7.2. Types de logements 25
3.7.3. Etablissements industriels 26
3.7.4. Occupation du sol 29
3.7.5. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 30

4. Assainissement : analyse de l'existant 33

4.1. Assainissement collectif 33
4.1.1. Structure des réseaux 33
4.1.2. Station d'épuration 34

4.1.3. Plans des systèmes de collecte 36
4.2. Assainissement non collectif (ANC) 40
4.3. Zonages d'assainissement existants 41

5. Les différents schémas envisageables 42

5.1. Les secteurs conservés 43
5.2. Les secteurs supprimés 43
5.3. Les secteurs ajoutés 43
5.4. Proposition de zonage 43

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est située à l'Est du département d'Indre-et-Loire, à 25 km de la préfecture, Tours.

Les communes concernées par l'actualisation du zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Athée-sur-Cher
- Bléré
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux
- Chisseaux
- Civray-de-Touraine
- La Croix-en-Touraine
- Dierre
- Epeigné-les-Bois
- Francueil
- Luzillé
- Saint-Martin-le-Beau
- Sublaines

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher a été approuvé en octobre 2021.

Ainsi, la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher souhaite actualiser les études de zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire. Cette étude a pour objectif de mettre en cohérence les nouvelles zones urbanisées du PLU approuvé avec le zonage d'assainissement.

Selon la Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006, l'étude demandée a pour but de proposer à la collectivité les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origines domestiques.
Ces solutions techniques dont les possibilités vont de l'assainissement non collectif à la parcelle à l'assainissement de type collectif en passant par l'autonome regroupé, devront impérativement être en harmonie avec les préoccupations et les objectifs du Maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées (salubrité)
- Préserver les ressources souterraines en veillant à leur protection contre les pollutions
- Protéger la qualité des eaux de surface et du milieu naturel.

Le rapport final, présentant les différentes solutions au niveau d'un programme général d'assainissement, devra permettre au Maître d'ouvrage de décider de la mise en œuvre d'une politique globale d'assainissement des eaux usées en précisant :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif.

Les documents d'urbanisme actuels et les perspectives de développement seront pris en compte de façon à garantir une cohérence optimale entre l'urbanisme et les possibilités d'assainissement.

Le phasage de l'étude est le suivant :

- Phase 1 : Recueil de données, visualisation du terrain, état des lieux de l'existant
- Phase 2 : Présentation des différents schéma envisageables, analyse et synthèse des résultats, établissement d'un pré-zonage
- Phase 3 : Choix du zonage définitif et dossier d'enquête publique.

2. OBJECTIFS DU ZONAGE ASSAINISSEMENT ET REGLEMENTATION

2.1. Objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « assainissement », les collectivités doivent réaliser le zonage d'assainissement conformément à la loi sur l'eau. Le décret 94-469 du 3 juin 1994 définit le zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement consiste, pour les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique - Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - à déterminer :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi - Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales - le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la collectivité, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement (zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final) comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le zonage peut être intégré au règlement du PLU ou réalisé indépendamment du document d'urbanisme local. Toutefois, la cohérence entre ce zonage et les documents d'urbanisme locaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales…) facilite l'adéquation entres les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et la prévention des risques d'inondation ou de pollution.

Enfin le zonage d'assainissement doit toujours respecter les dispositions du Code la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitat.

2.2. L'assainissement

2.2.1. Définition

Le terme d'assainissement désigne l'ensemble des moyens de collecte, transport et traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet au milieu naturel.

2.2.2. Législation

La collectivité met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés (production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied, baignade, activités nautiques, …).

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

La collectivité met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau.

L'entité détentrice du pouvoir de police assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance.

L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'Arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 est la référence concernant tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle. Il développe notamment les objectifs des systèmes d'assainissement et de collecte des eaux usées.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

- Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensibles … ;
- Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
- Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'Article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles ;
- Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

En respect de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « assainissement » des communes est transférée :
- aux métropoles, le cas échéant, depuis le 1er janvier 2017 ;
- aux communautés d'agglomération, le cas échéant, depuis le 1er janvier 2020.

2.2.3. La notion d'équivalent-habitant

L'Equivalent-Habitant (EH) est l'unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

La Directive Européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO_5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

1 EH = 60 g de DBO_5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO_5/an

2.3. L'assainissement collectif

2.3.1. Définition

L'assainissement collectif est un mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration public.

2.3.2. Législation

Les obligations qui découlent du zonage d'assainissement collectif diffèrent selon la taille des collectivités.

L'Article R. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les collectivités dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

La compétence des collectivités en matière d'assainissement collectif recouvre obligatoirement la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites, ainsi que le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte.

2.4. L'assainissement non collectif

2.4.1. Définition

L'assainissement non collectif est un système d'assainissement à part entière dont les capacités épuratoires sont proches des traitements collectifs. Par opposition au système d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif se situe en domaine privé.

L'investissement et la gestion de ce type d'assainissement dépend de l'usager, seul le contrôle est de la compétence de la collectivité. On distingue deux types d'assainissement non collectif :

- l'assainissement non collectif à la parcelle dit individuel qui traite les eaux usées d'une habitation individuelle ;
- l'assainissement non collectif regroupé dit assainissement autonome regroupé qui concerne les installations non collectives à partir d'une capacité de traitement de 21 EH.

2.4.2. Législation

Le zonage en assainissement non collectif impose à la collectivité de contrôler les systèmes d'assainissement (fosses septiques, …) et de mettre en place un Service Public d'assistance à l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Dans cette zone, les nouveaux équipements doivent respecter les obligations de conformité prévues par la réglementation.

Conformément à l'Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont

pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le propriétaire du dispositif d'ANC assure l'entretien régulier qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu. La collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les collectivités déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Pour information, les personnes agréées par le préfet d'Indre-et-Loire au 15/10/2019 sont listées ci-après :

NOMS	VILLE	TELEPHONE	ARRETE PREFECTORAL	DEPARTEMENT(S) D'INTERVENTION
ORIAD CENTRE OUEST	AMBOISE	02.47.57.06.11	MV-37-2010-01 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41
SDS HYGEBAT	SAINT ROCH	02.47.40.95.55	MV-37-2010-02 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41
Vidanges Assainissement E.A.R.L. SIVANC	CROTELLES	02.47.55.04.16	MV-37-2010-03 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41
ISS Hygiène Services	NOTRE DAME D'OE	02.47.88.00.00	MV-37-2010-04 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41 – 72
VIDANGES SERVICES 37	AZAY LE RIDEAU	02.47.65.71.48	MV-37-2010-05 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41 – 72
SAUR Centre Ouest	SAUMUR	02.41.40.36.67	MV-37-2010-06 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 16 – 18 -23 – 28 – 36 – 41 – 45 – 49 – 53 – 72 – 79 - 85 – 86 - 87
ORTEC Environnement	TOURS	02.47.49.20.00	MV-37-2010-07 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41

SANITRA FOURRIER	JOUE LES TOURS	02.47.73.63.60	MV-37-2010-08 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41
SOA	CHAMBRAY LES TOURS	02.47.28.70.70	MV-37-2010-09 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 41
PROTEC	NOUATRE	02.47.65.20.46	MV-37-2010-10 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 86
Stéphane BONNET Vidanges Toutes Fosses Réseaux Services Environnement R.S.E.	RAZINES	06.88.23.83.22	MV-37-2010-11 08/11/2010→ 08/11/2020	37 – 86
	FONDETTES	02.47.74.60.32	MV-37-2012-01 21/03/2012→ 21/03/2022	37
S3C	FONDETTES	02.47.74.60.32	MV-2019-001 25/09/2019→ 25/09/2029	37
ORTEC Industrie	AVOINE	06 19 27 32 53	MV-2019-002 25/09/2019→ 25/09/2029	37

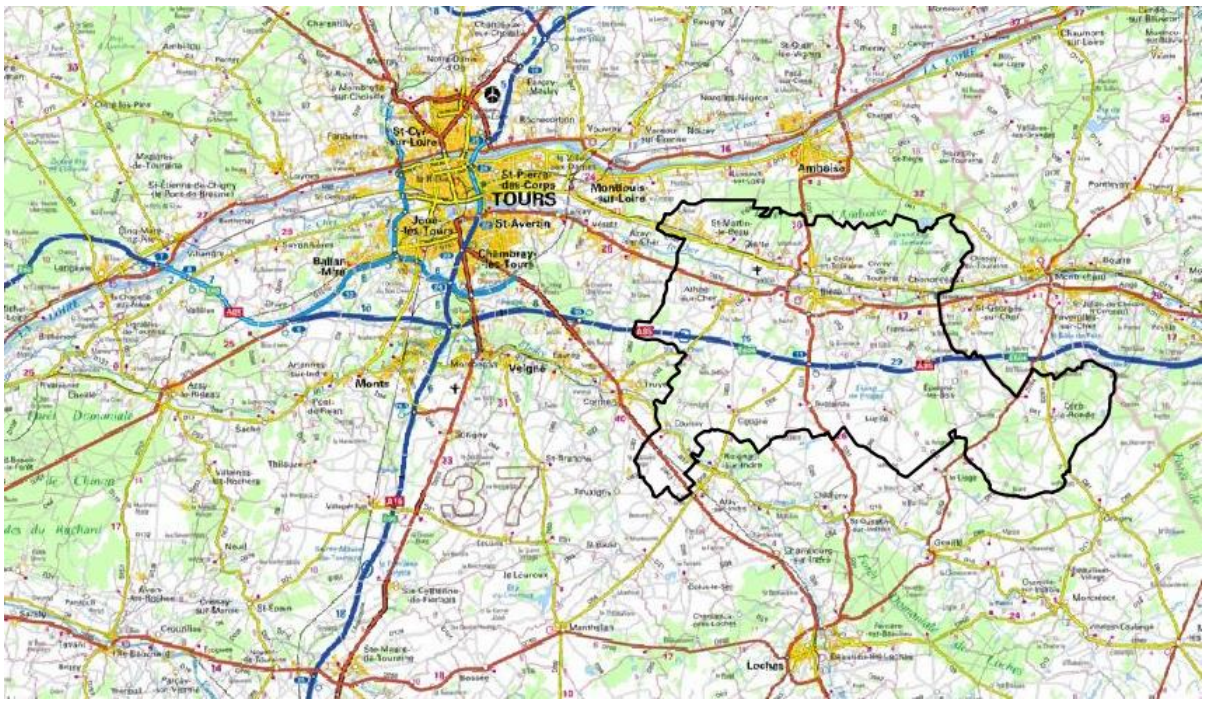
Liste des vidangeurs agréés par la préfecture d'Indre-et-Loire au 15/10/2019

Les matières de vidange doivent être amenées dans les installations prévues par le règlement du SPANC.

3. VISUALISATION DU TERRAIN

3.1. Localisation

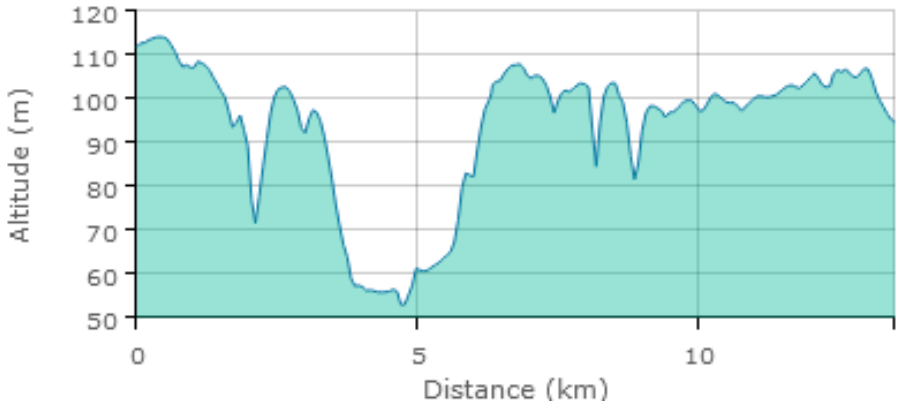
La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est située le long du Cher, en amont de l'agglomération tourangelle et à l'extrémité Est du département.



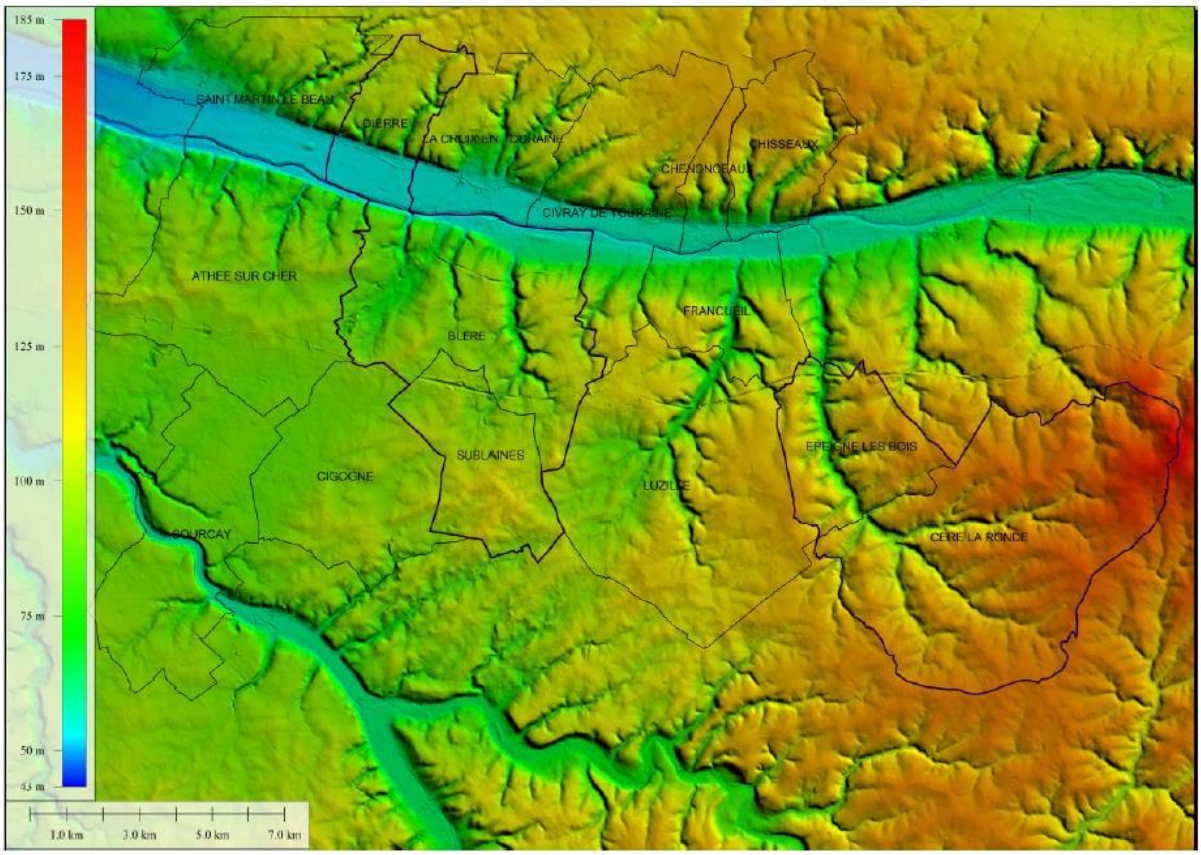
Localisation de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (en noir) - IGN

3.2. Topographie

Le territoire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher se trouve entre les cotes 49 m NGF au niveau du Cher – commune d'Athée-sur-Cher et 150 m NGF en point haut du plateau sur la commune de Céré-la-Ronde. Entre ces deux extrémités, un coteau abrupt constitue les voies d'accès au plateau à partir de la vallée.



Coupe topographique Nord-Sud par la commune de Bléré de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher

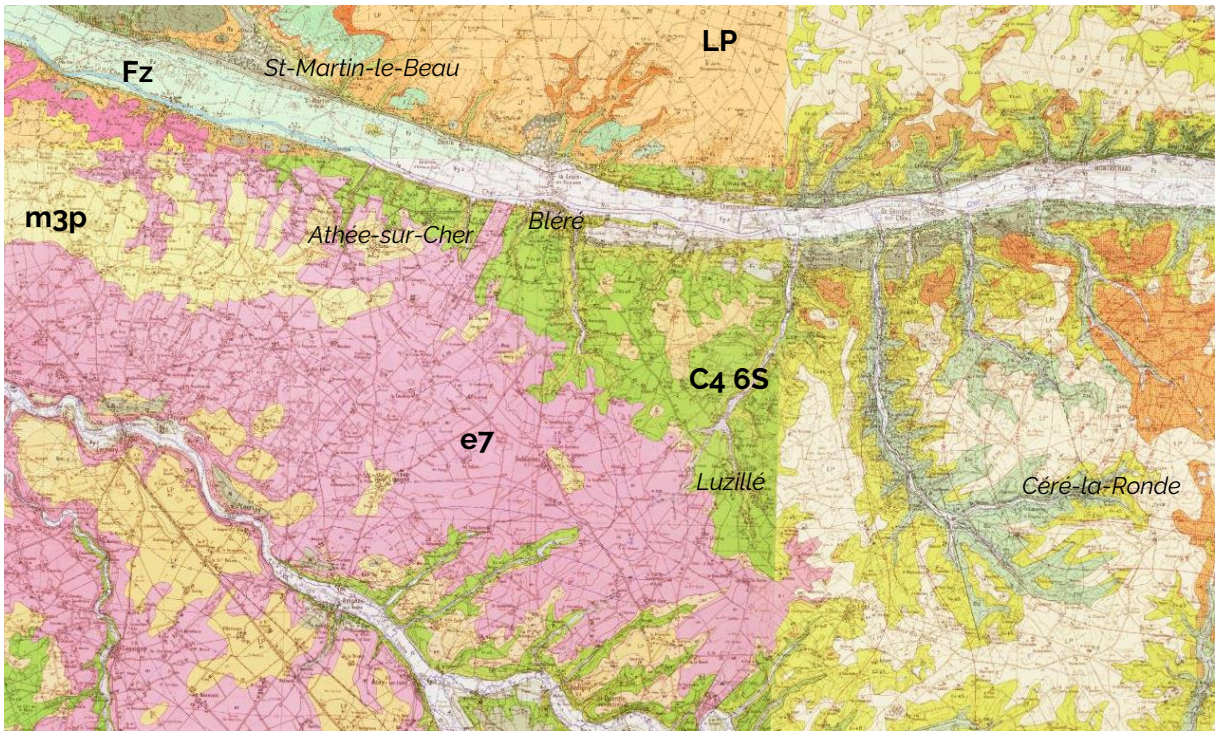


Topographie de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher (Source : SDA 2023 – Altereo – IGN BDALTI MNT25m)

3.3. Géologie

D'un point de vue géologique et concernant la nature des sols, le territoire est composé de :

- Vallée du Cher : Lit mineur et alluvions récentes (Fz), d'une épaisseur de 4 à 7 mètres
- Coteaux : Formations argilo-siliceuses du Sénonien inférieur et moyen (C46S) qui reposent sur le Turonien – jusqu'à 18m
- Plateau :
  - Sables et (m3p)
  - Calcaires lacustres de Touraine (e7) – jusqu'à 33 m d'épaisseur
  - Limon des Plateaux (LP) : entre 0,5 et 2 m d'épaisseur



Contexte géologique (Source : BRGM – Infoterre)

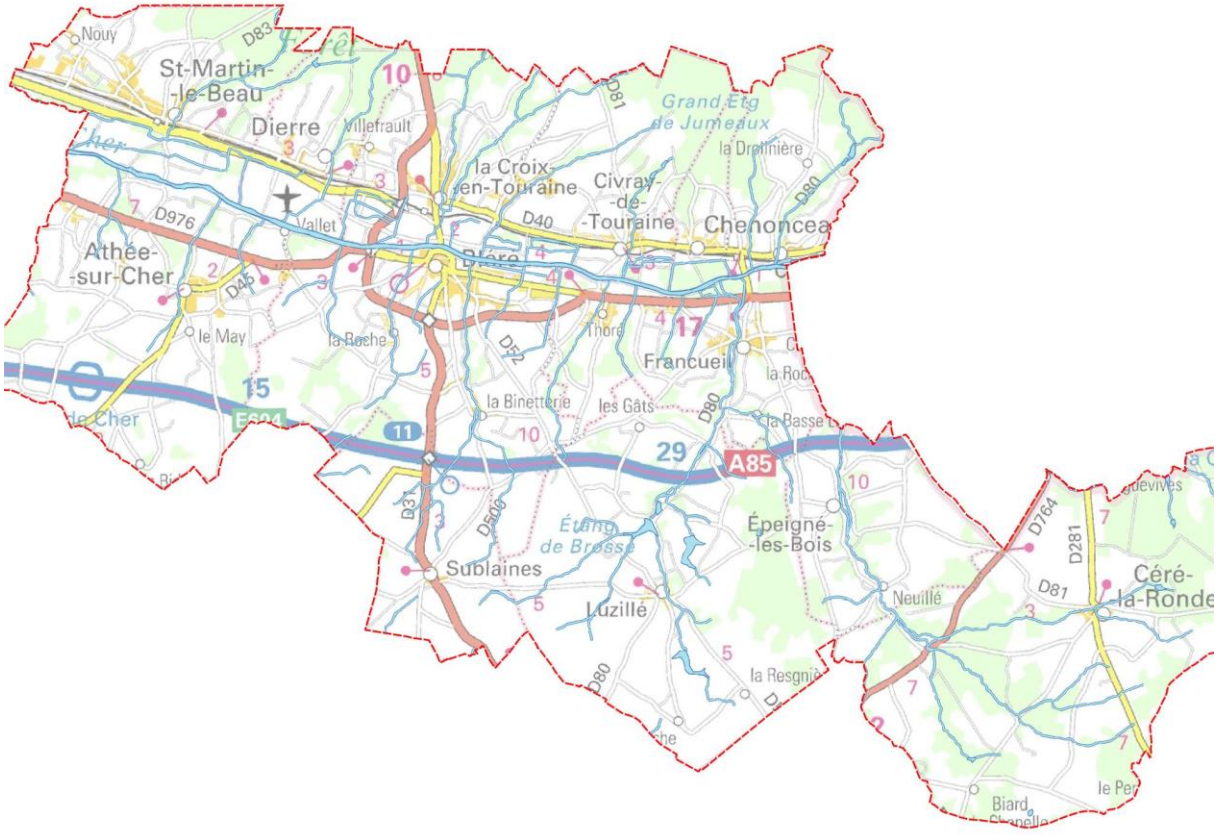
3.4. Hydrographie

3.4.1. Description générale

D'un point de vue hydrographique, la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher est principalement située sur le bassin versant Cher Aval. La partie sud du territoire se trouve sur le bassin versant de l'Indre.

Le Cher s'écoule d'Est en Ouest dans la partie Nord du territoire.
Plusieurs affluents du Cher sont présents également sur le territoire. Les principaux, d'aval en amont sont les suivants :

- Ruisseaux le Filet, Nouy et Battereau à Saint-Matin-le-Beau
- Ruisseau de Chesnaye à Athée-sur-Cher
- Ruisseau de Gautier à Dierre
- Ruisseaux de Fontenay et des Canaux à Bléré
- Ruisseaux de Villarçon, de la Croix, de la Roche Donnet à la Croix en Touraine
- Ruisseau de Vaugerin à Bléré
- Ruisseau de Mesvres à la Croix en Touraine
- Ruisseau de Civray
- Ruisseau de Francueil
- Ruisseaux des Bordes, de la Pilette et le Beugnon à Luzillé
- Ruisseau de la Charvière à Chisseaux
- Ruisseau de Chézelles à Epeigné-les-Bois
- Ruisseau du Biard, du Moulin Brouillon et de l'Aigrement à Céré-la-Ronde



Réseau hydrographique – zone d'étude

3.4.2. Débit du Cher

Les caractéristiques hydrologiques du Cher sont disponibles à la station n°K671090 à Tours (Pont Saint Sauveur) :

Station			Module (m³/s)	QMNA5 (m³/s)
Nom	**n°**	**données**		
Le Cher à Tours [Pont Saint Sauveur]	K671090	1966- 2019	92.3	67

Débits caractéristiques du Cher

3.4.3. SAGE Cher Aval

3.4.3.1. Généralités

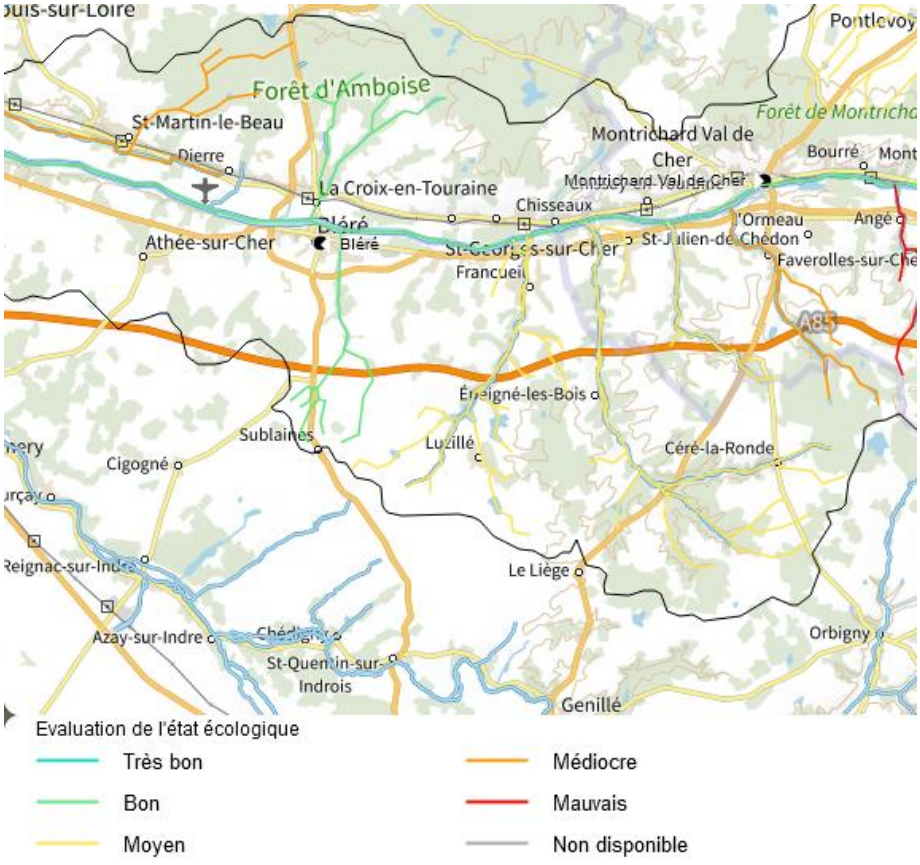
La zone d'étude est comprise dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Cher Aval, approuvé par arrêté inter préfectoral le 26 octobre 2018. Le Cher est classé en liste 1&2 au titre de la continuité écologique.

Le PAGD fixe les obligations suivantes pour garantir l'amélioration de la qualité des eaux de surface :

- Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement non collectif (SPANC)
- Réaliser et actualiser les schémas directeurs assainissement (Collectivité)
- Suivre l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif (Services de l'état).

3.4.3.2. Qualité des cours d'eau

La qualité des cours d'eau de la zone d'étude est visible sur la carte ci-dessous :

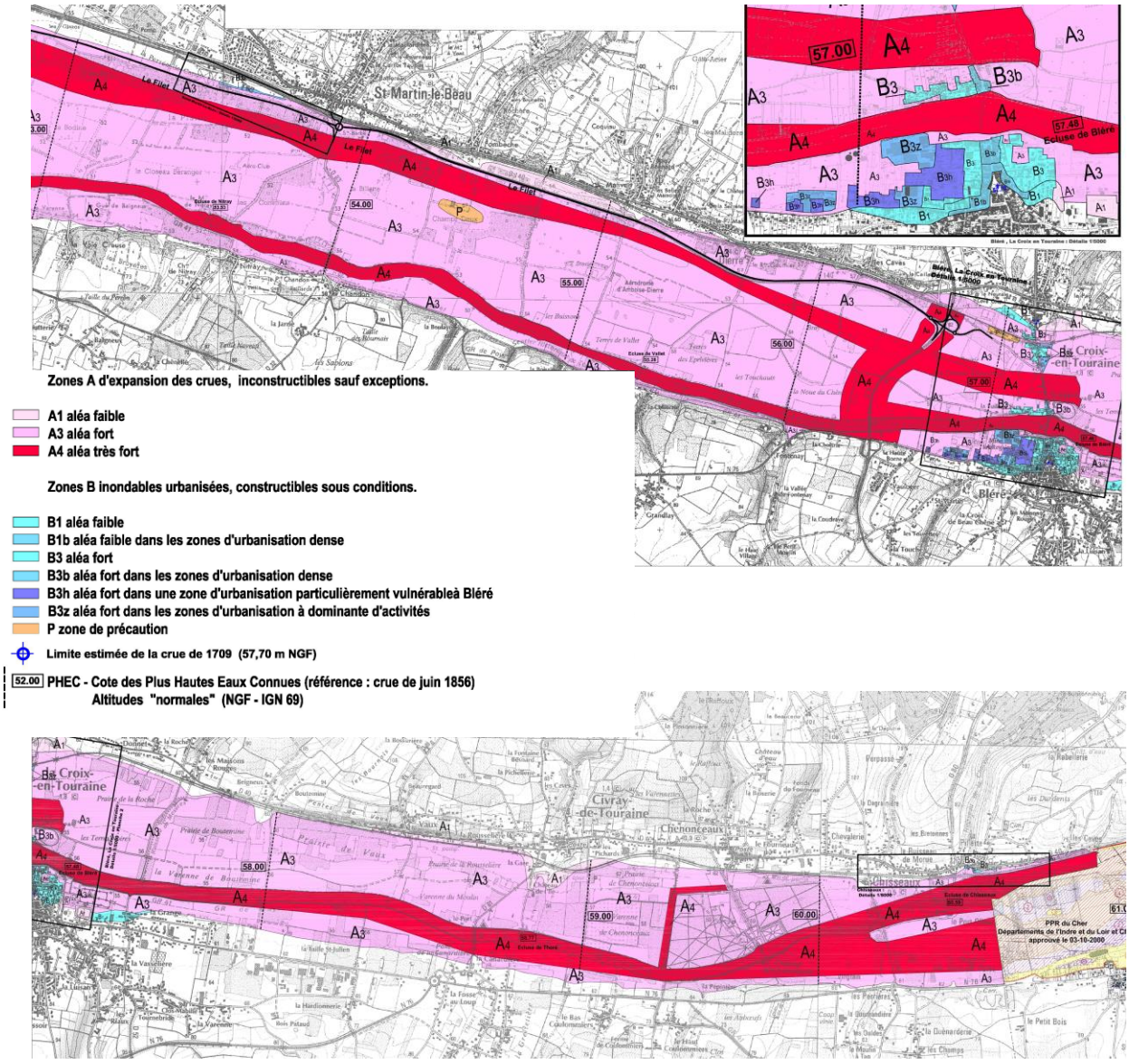


Qualité des cours d'eau – Source : SAGE Cher Aval

L'objectif de bon Etat Ecologique fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021) doit être atteint en 2027 pour le Cher et ses affluents.

3.4.4. Risque inondation

La zone d'étude est soumise au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) du Val de Cher, approuvé le 16/02/2009. Le règlement du PPRI entraine des prescriptions sur toute nouvelle urbanisation des zones concernées.



PPRI Val de Cher 2009 sur la zone d'étude

Les règles d'occupation et d'utilisation des sols sont les suivantes :

- Les reconstructions-extensions des stations d'épuration d'eau usées existantes sont autorisées – zone A1, A3 sous conditions
- les nouvelles stations d'épuration sont interdites : zones A1, A3, A4, B1, B1b, B3,
- les constructions et installations techniques, hors stations d'épuration : assurer le fonctionnement en cas de crue : zones A1, A3, A4

3.5. Hydrogéologie

3.5.1. Description générale

La zone d'étude est incluse dans les masses d'eau souterraines suivantes :

- Niveau 1 :
  - FRGG095 – Sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine
    Cette masse d'eau est classée dans un état médiocre en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
    Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2027 du point du chimique et 2015 du point de vue quantitatif.
  - FRGG109 : Alluvions du Cher
    Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
    Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.

- Niveau 2 :
  - FRGG085 – Craie du Séno Turonien du BV du Cher
    Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
    Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
  - FRGG086 – Craie du Séno Turonien du BV de l'Indre
    Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
    Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.

- Niveau 3 :
  - FRGG142 – Sables et grès captif du Cénomanien
    Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en état médiocre en 2013.
    Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.
  - FRGG073 – Calcaires du Jurassique supérieur captifs
  - Cette masse d'eau est classée dans en bon état en 2013 (chimique, nitrates et pesticides). Du point de vue quantitatif, la masse d'eau est classée en bon état en 2013.
  - Les objectifs de bon état définis par le SDAGE sont fixés à 2015 du point du chimique et quantitatif.

3.5.2. Alimentation en eau potable

16 captages sont recensés sur le territoire étudié. Ils sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Commune concernée	Installation de production	Capacité de production (m^3/j)	Nappe de prélèvement
Athée-sur-Cher	Godeberts F1	2 000	Cénomanien
	Godeberts F2		Craie du Turonien
Bléré	Les Ouches – F1	1 040	Cénomanien
	Les Ouches – F2	360	Craie du Séno-Turonien
	L'Herpenty – Forage	180	Craie du Séno-Turonien
	L'Herpenty - Source	720	Calcaires des lacustres ludiens
Céré-la-Ronde	Guicherie	800	Cénomanien
Civray-de-Touraine	Vaux – F2	1 200	Cénomanien
	Vaux – F4	900	Cénomanien
La Croix-en-Touraine	Petite folie	800	Cénomanien
Francueil	Villettes	200	Craie du Turonien
	Monchamp – F5	560	Craie du Séno-Turonien
	Monchamp – F6		Craie du Séno-Turonien
Luzillé	Taille des Veaux (F2)	228	Craie du Séno-Turonien
	Pièce du Temple (F3)	288	Craie du Séno-Turonien
Saint-Martin-le-Beau	Les Sablons	1 600	Cénomanien

Caractéristiques principales des ouvrages de production d'eau potable du territoire étudié

Pour chacun des captages, un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été établi.

Dans ces arrêtés sont délimités les périmètres de protection immédiate des captages mais également des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) pour lesquels des interdictions et réglementations sont listées. Ainsi, concernant l'assainissement des eaux usées, les dispositions à respecter sont énoncées ci-après.

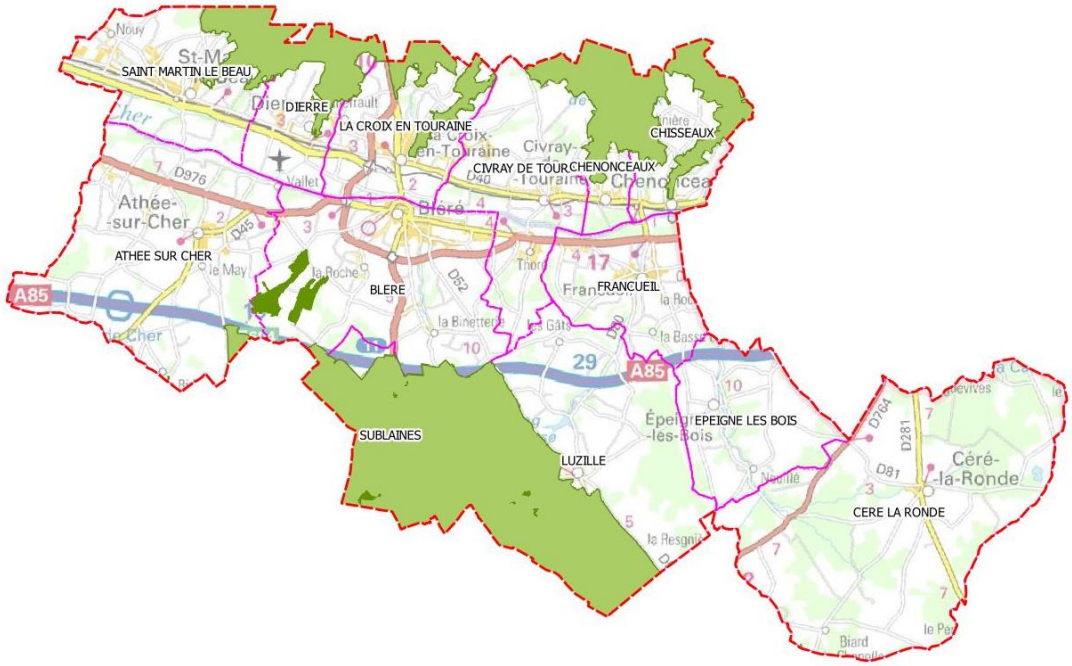
Commune concernée	Installation de production	Prescriptions DUP	Lieux-dits concernés
Athée-sur-Cher	Godeberts F1 + F2	PPR : les habitations existantes ou à venir devront être raccordées au réseau public d'assainissement si le réseau existe. Les canalisations de transit d'eaux non potables devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité,	Gatinelle
Bléré	Les Ouches – F1 + F2 L'Herpenty – Forage + Source	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service.	Herpenty Les Ouches

Céré-la-Ronde	Guicherie	-	-
Civray-de-Touraine	Vaux – F2 + F4	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement,	Vaux, Pentes de Vaux, La Rousselière
La Croix-en-Touraine	Petite folie	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement,	Le Coteau La Petite Folie
Francueil	Villettes	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service.	La Dolinière Defaix
	Monchamp – F5	PPR : Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service et contrôlée tous les cinq ans. Les habitations existantes ou à venir qui devront être raccordées au réseau public d'assainissement dès que celui-ci aura été réalisé	Monchamp
	Monchamp – F6		
Luzillé	Taille des Veaux (F2) Pièce du Temple (F3)	PPR : l'installation de réservoirs d'eaux usées est interdite. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement.	Taille des Veaux, Pièce du Temple
Saint-Martin-le-Beau	Les Sablons	PPR : l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome unifamilial sont interdits. Les canalisations d'eaux usées devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service. Les habitations existantes ou à venir devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement, si existant.	Les Sablons, Taille des Sablons, La Sablière

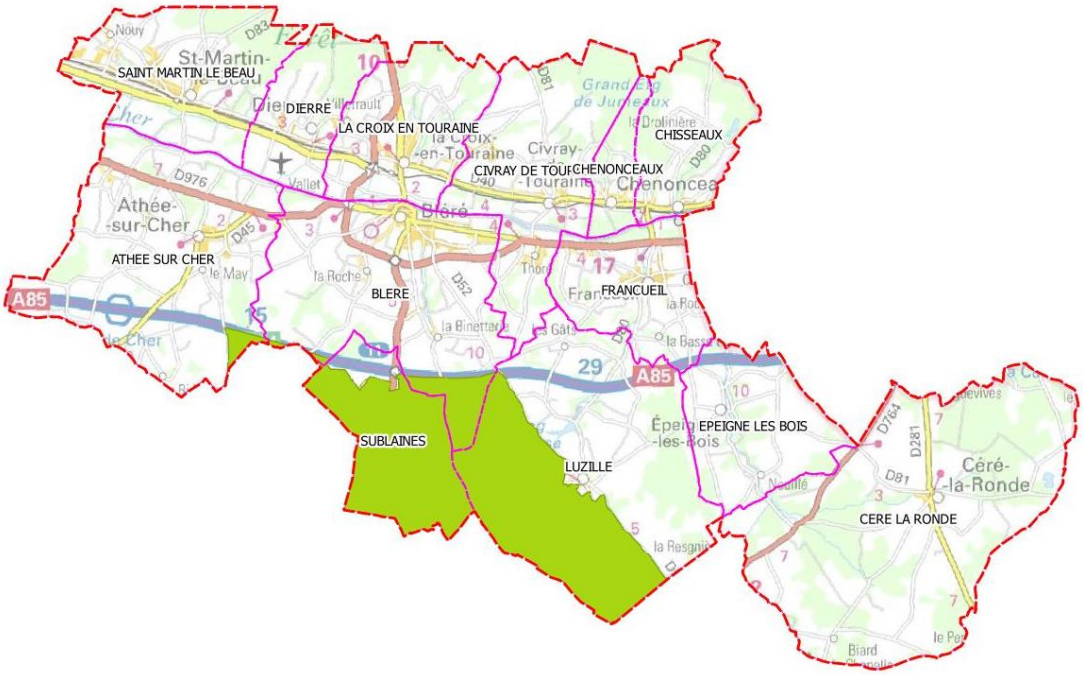
Lieux-dits concernés par les périmètres de protection des captages

3.6. Milieux naturels

Différentes ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), Natura 2000 ou Arrêtés de Protection de Biotope sont présentes sur le territoire :



Localisation des ZNIEFF de type I (vert foncé) et II (vert clair) sur le territoire d'étude



Localisation des zones Natura 2000 – Directive Oiseaux (en vert) et Directive Habitats (en marron) sur le territoire d'étude

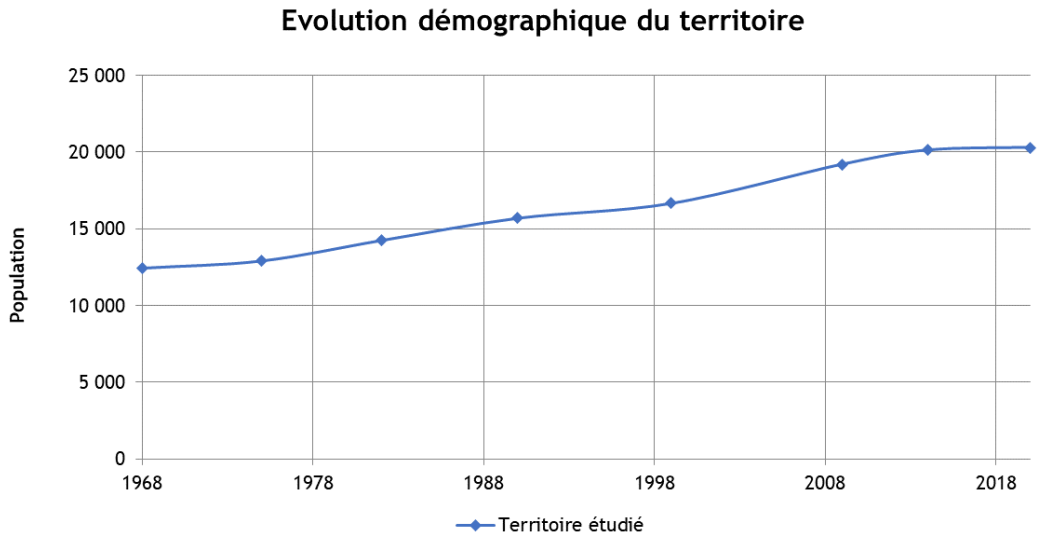
Une zone Natura 2000 est présente sur le territoire : La Zone de Protection Spéciale FR2410022 « Champeigne », qui concerne les communes de Luzillé, Sublaines, Bléré et Athée-sur-Cher.

3.7. Données socio-économiques

3.7.1. Démographie

L'évolution de la population sur le territoire d'étude est la suivante :

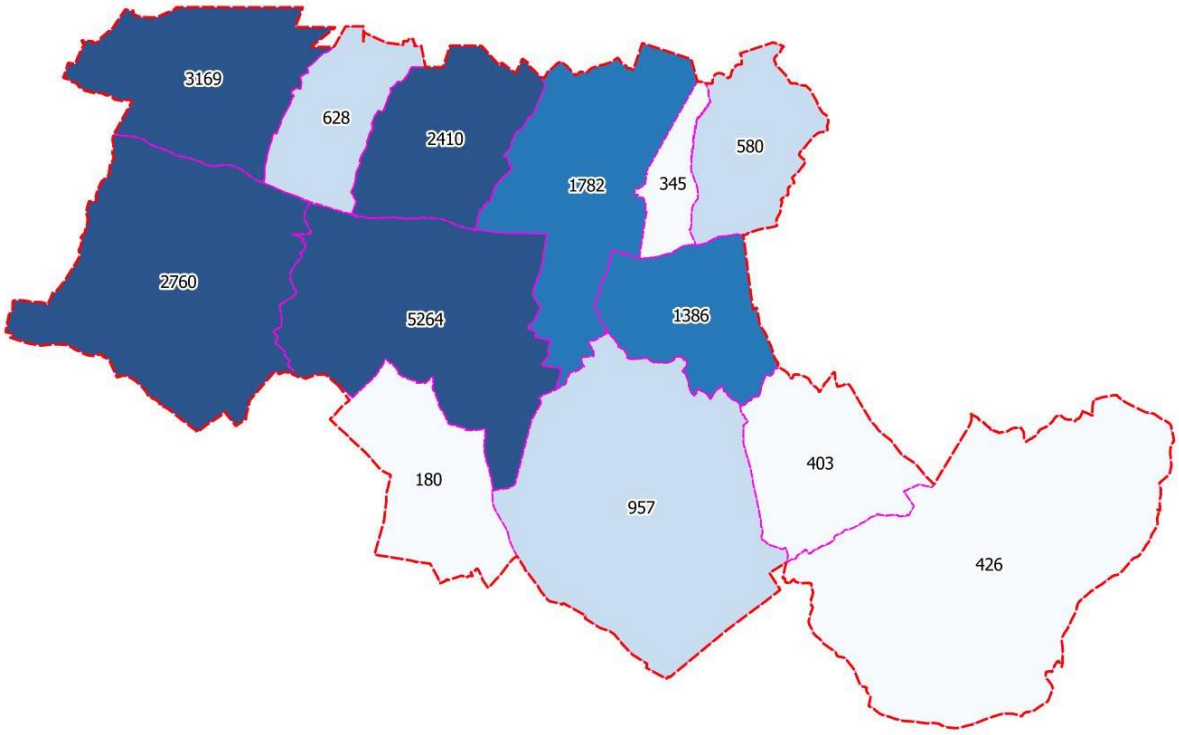
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	Moyenne
13 communes étudiées de la CCBVC	**12 448**	**12 920**	**14 245**	**15 689**	**16 654**	**19 196**	**20 117**	**20 290**	
Evolution annuelle (%/an)	-	*+0,53%/an*	*+1,40%/an*	*+1,21%/an*	*+0,67%/an*	*+1,43%/an*	*+0,94%/an*	*+0,14%/an*	*+0,94%/an*



Evolution démographique – 13 communes étudiées - de 1968 à 2020 – source INSEE

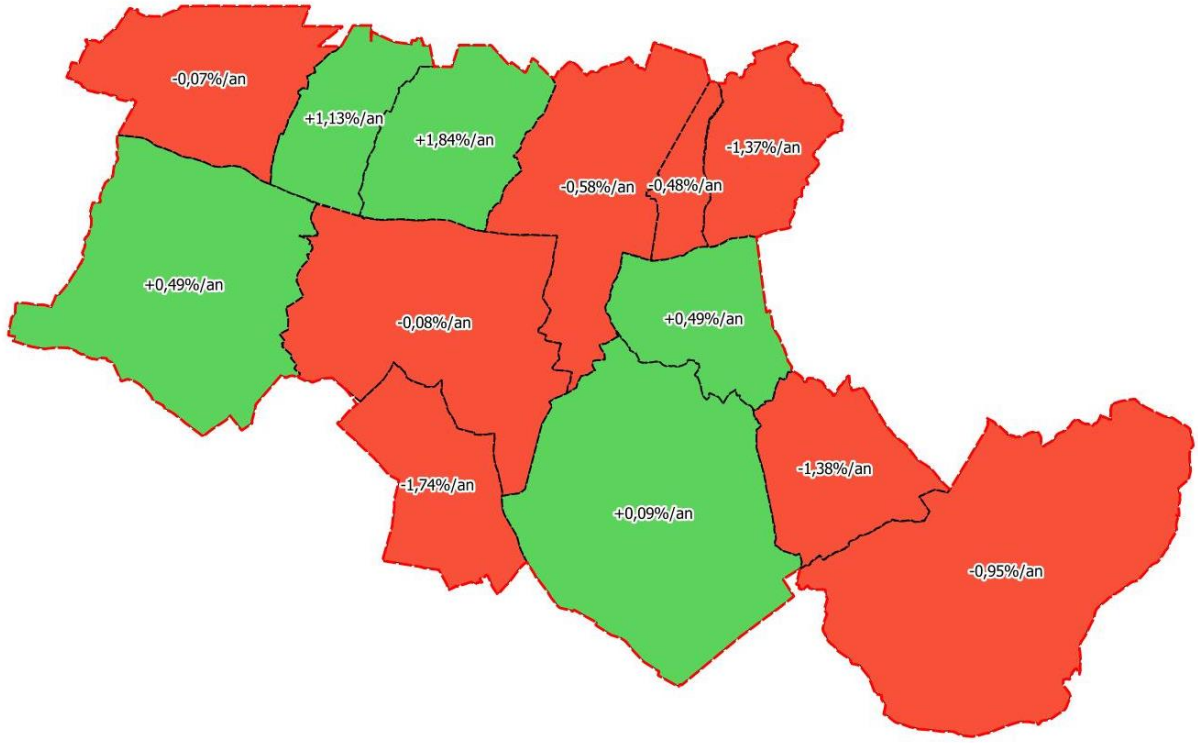
A l'échelle du territoire, il ressort une augmentation de population d'environ 0,94%/an sur la période 1968 – 2020.
Un ralentissement de la croissance entre 2014 et 2020 est observé.

En 2020, les données démographiques sont représentées sur la figure page suivante.



Population par commune - année 2020 – source INSEE

Les dernières tendances entre 2014 et 2020 sont représentées sur la carte ci-dessous :

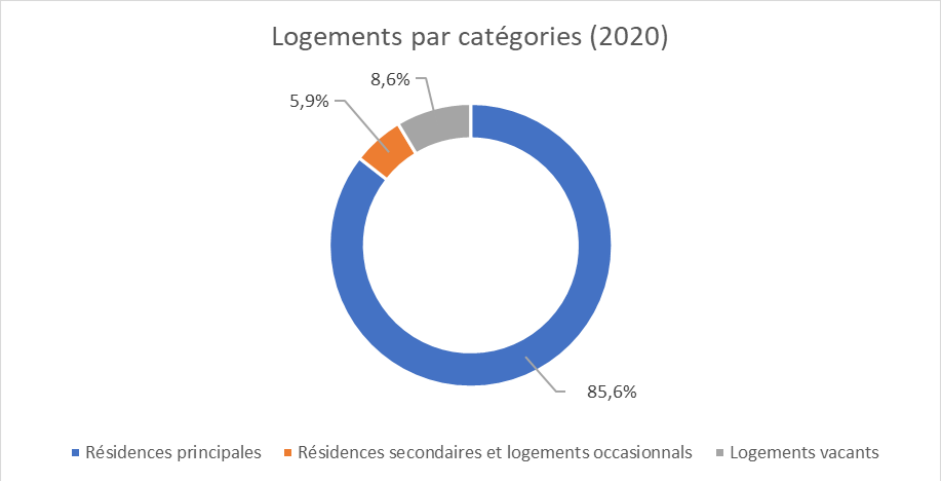


Evolution démographique par commune entre 2014 et 2020 – source INSEE

3.7.2. Types de logements

Le territoire étudié compte près de 86% de résidences principales sur les 10 139 logements recensés par l'INSEE en 2020.

Ainsi, la part de résidences secondaires et logements vacants représente un faible pourcentage et les dispositifs mis en œuvre pour le traitement des eaux usées (postes, réseaux, stations, …) ne se trouveront que faiblement impactés par des variations de population aux différentes périodes de l'année.

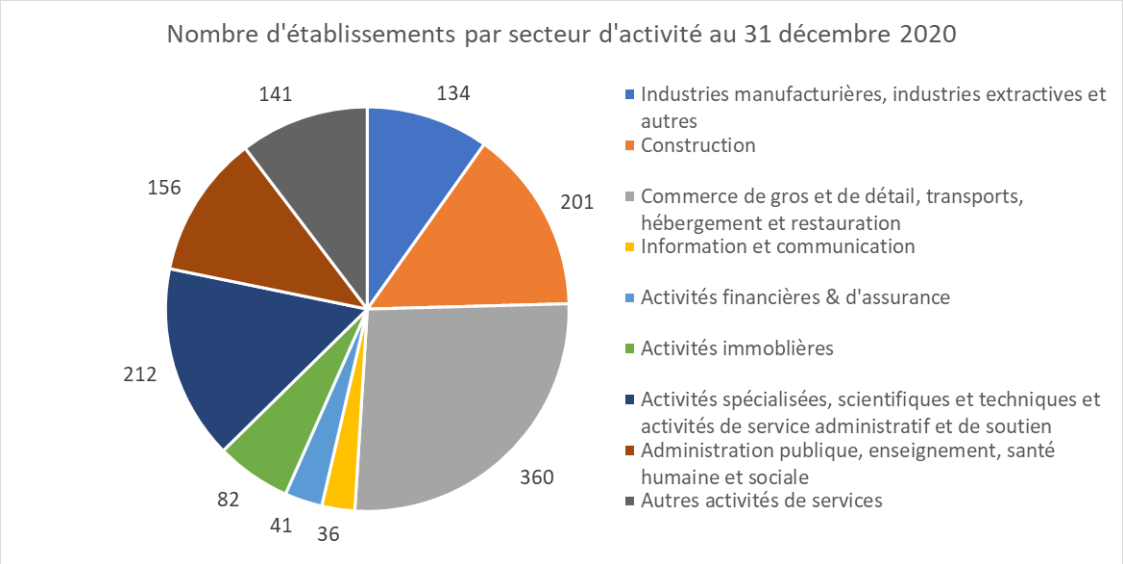


Répartition du nombre de logements (INSEE 2020)

3.7.3. Etablissements industriels

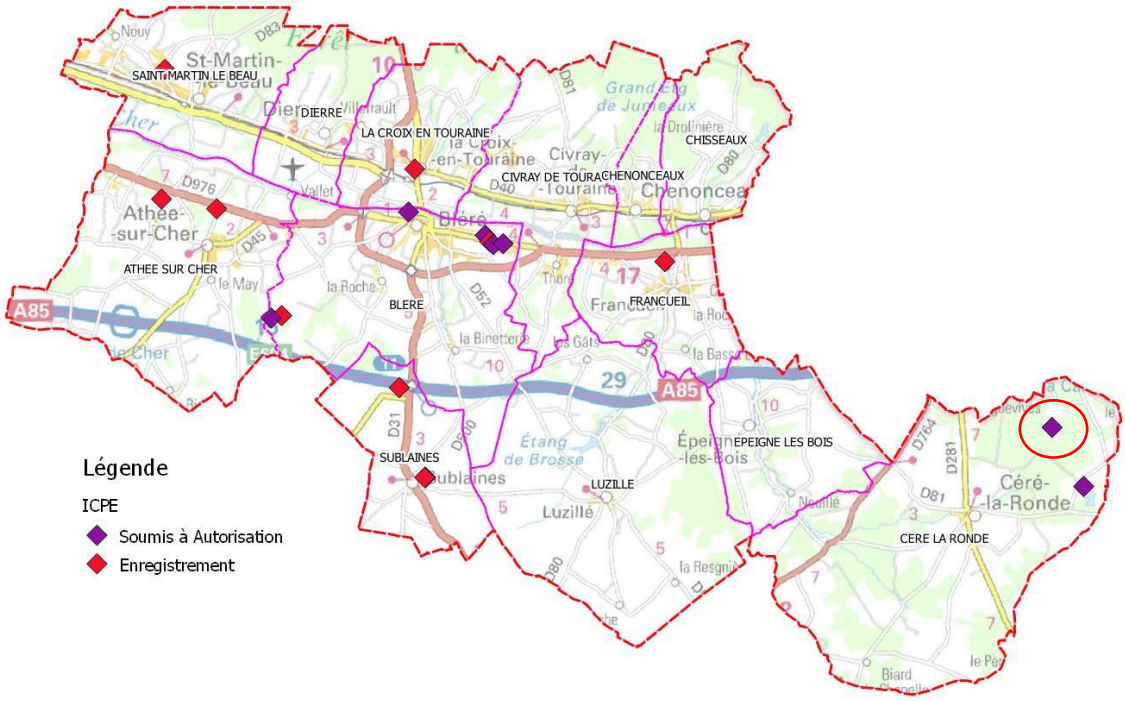
3.7.3.1. Généralités

Parmi les établissements actifs sur le territoire, près de 10% sont des établissements industriels. Pour information, sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, il est recensé 5,6% d'établissements actifs dans le secteur de l'industrie. Ainsi le territoire se trouve au-dessus de la moyenne départementale.



Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020

De plus, 18 ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont installées sur le territoire, dont 1 industrie classée SEVESO sur la commune de Céré-la-Ronde (entourée en rouge sur le plan ci-dessous).



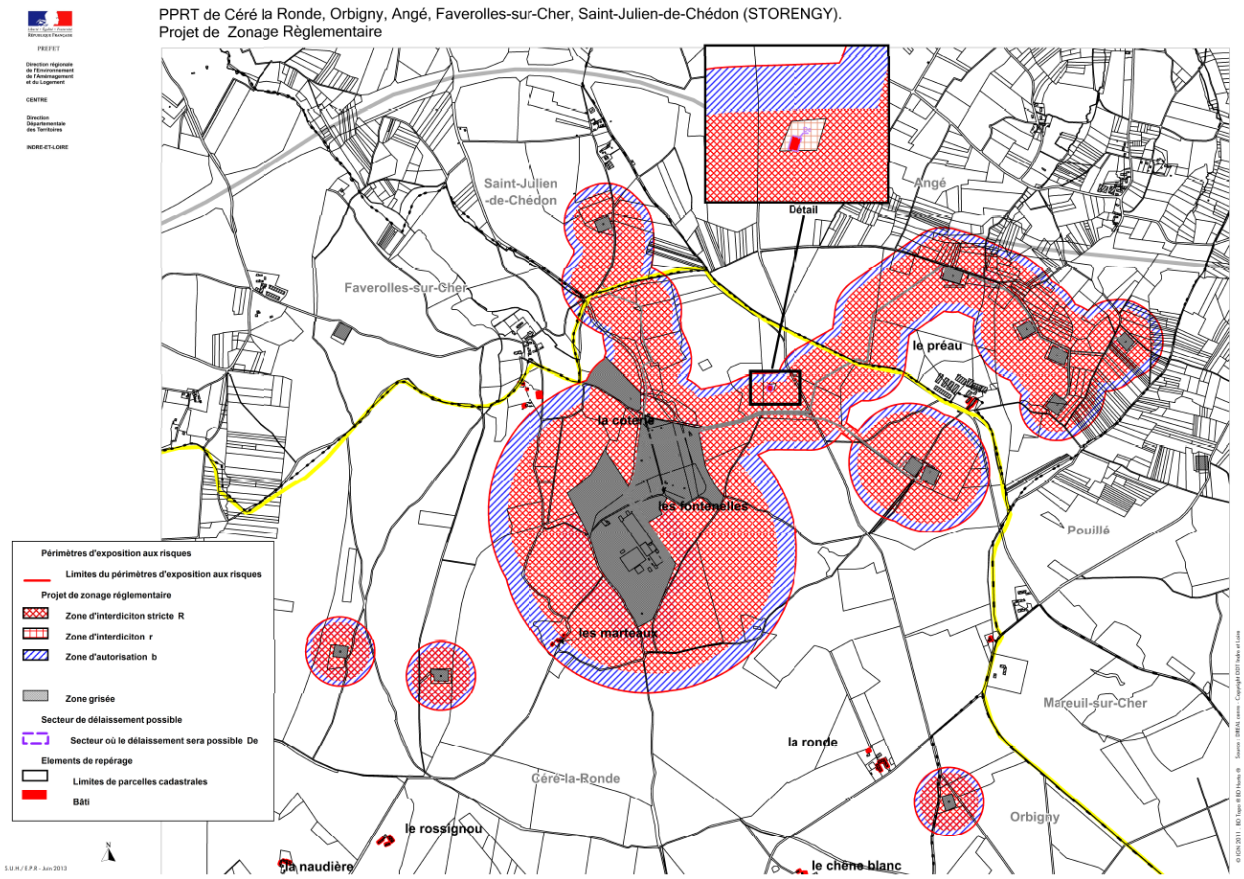
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

3.7.3.2. Risque technologique

La zone d'étude est soumise au Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) pour 2 établissements :

- STORENGY sur la commune de Céré-la-Ronde

Le PPRT de STORENGY a été prescrit par arrêté interpréfectoral le 6 août 2012.
Le zonage associé est localisé au Nord-Est de la commune, au lieu-dit les Fontenelles :

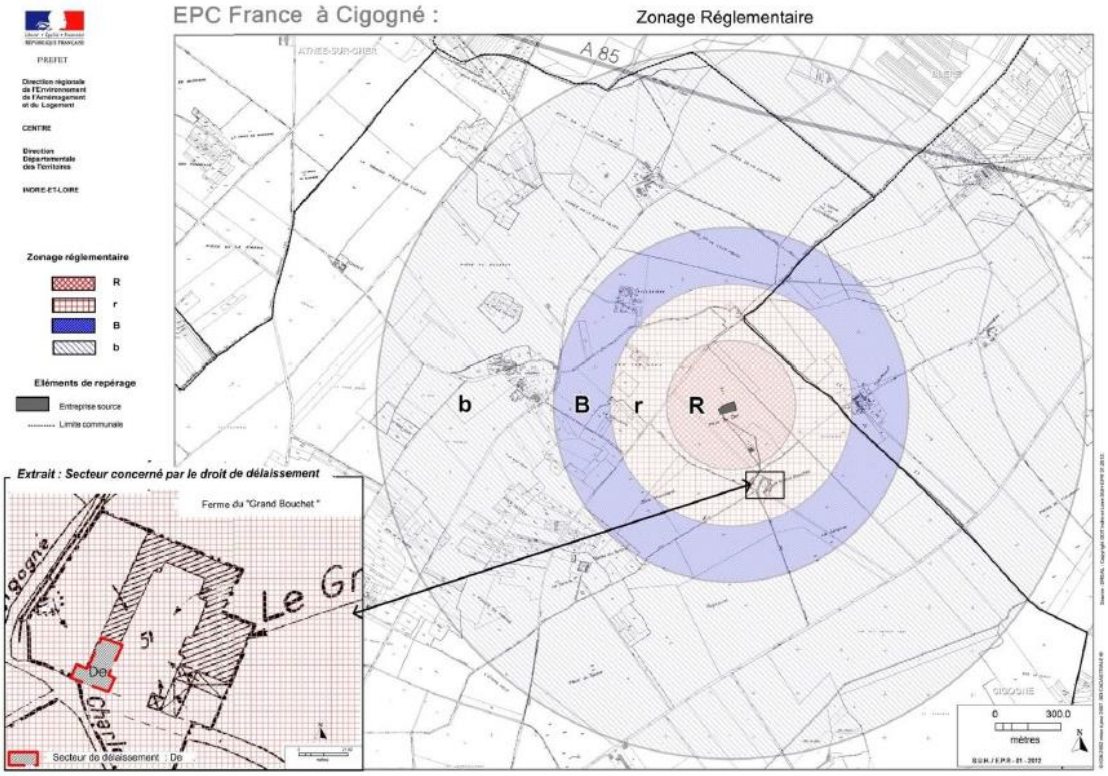


PPRT STORENGY – Céré-la-Ronde

- EPC FRANCE sur la commune de Cigogné

Le PPRT de EPC FRANCE a été prescrit par arrêté préfectoral le 12 novembre 2012.

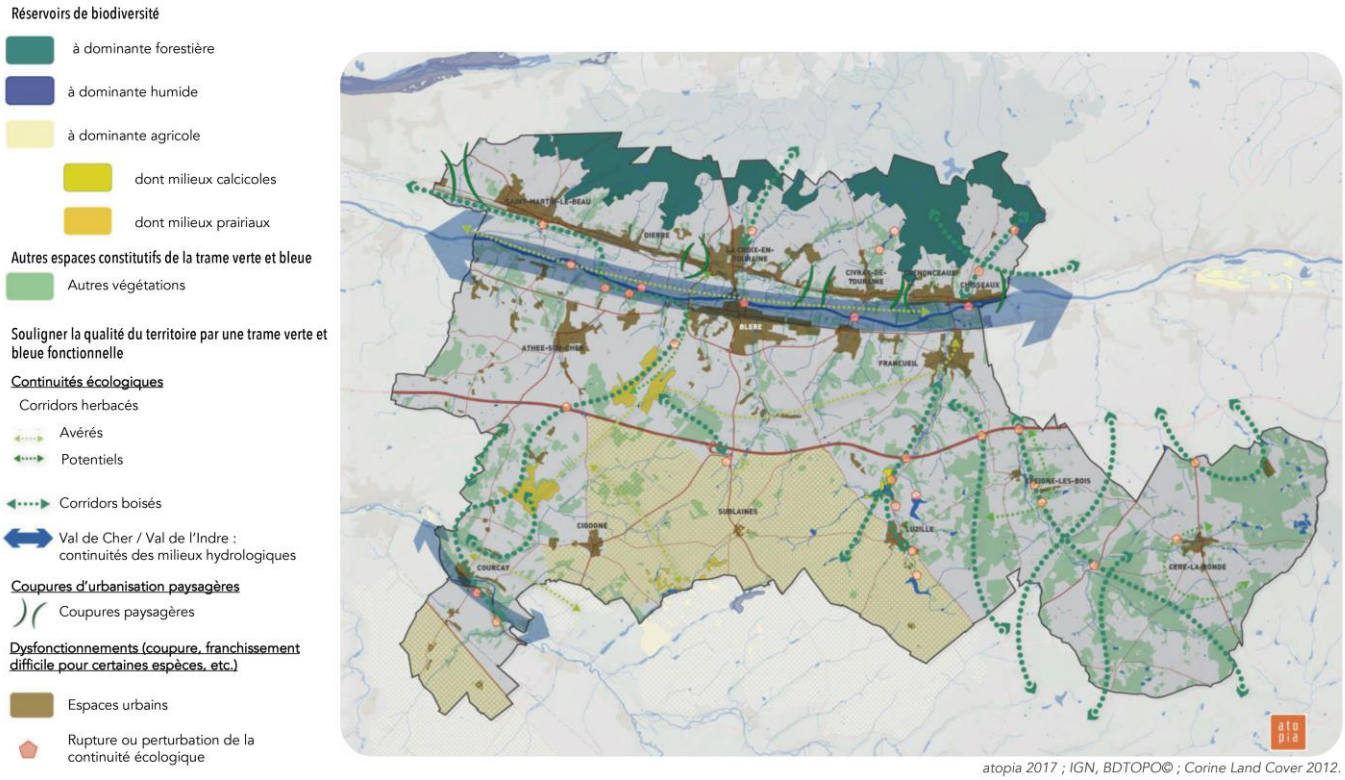
Le zonage associé est localisé au Nord-Est de la commune de Cigogné (hors zone d'étude) ainsi qu'au Nord-Ouest de Sublaines et au Sud-Est de Bléré :



PPRT EPC FRANCE – Cigogné – Sublaines - Bléré

3.7.4. Occupation du sol

Le territoire comprend des espaces divers : de la vallée alluviale du Cher, aux coteaux jusqu'au plateau où se rencontrent des zones urbanisées, agricoles et boisées.

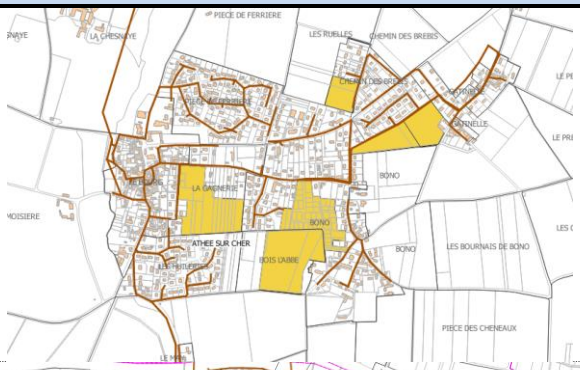
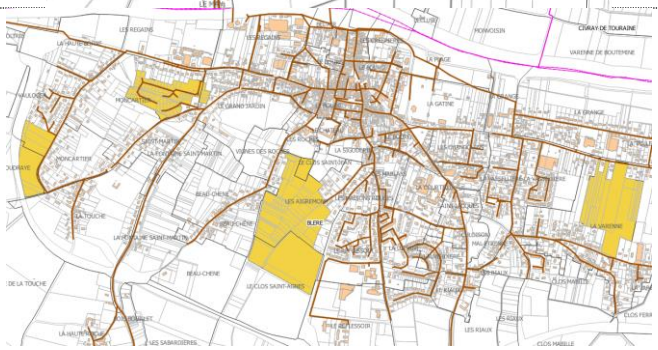
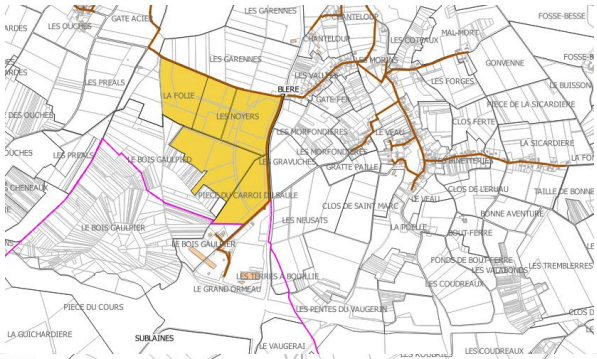
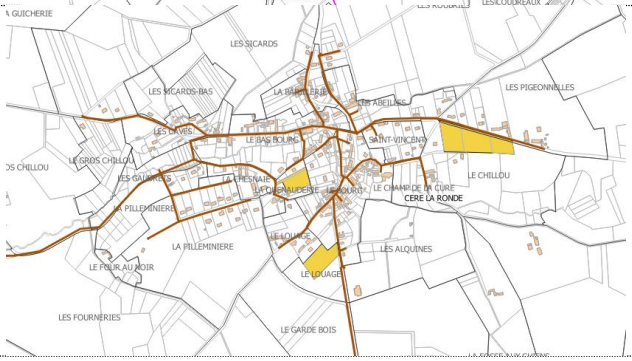


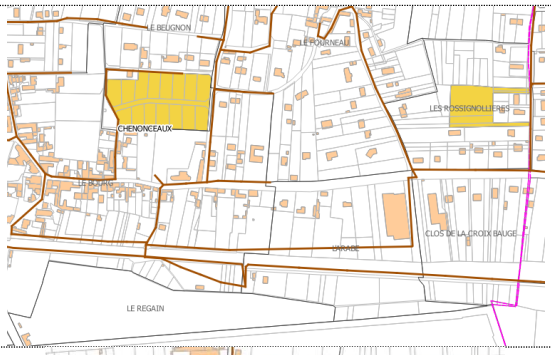
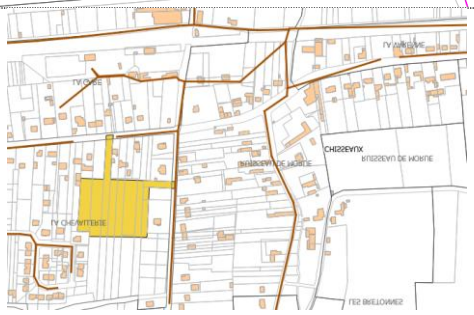
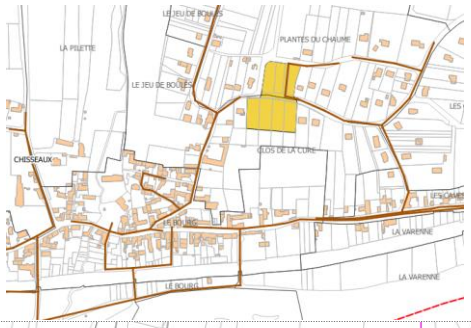
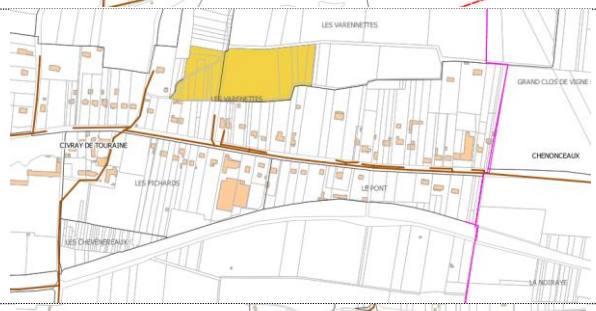
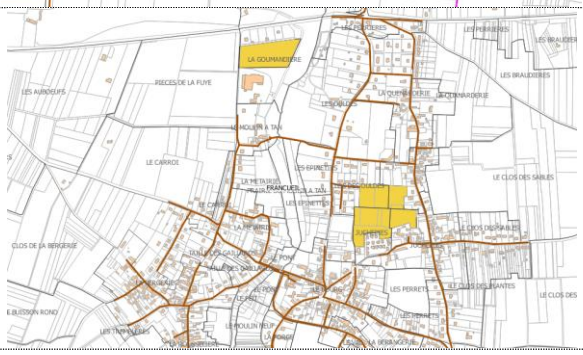
Carte d'occupation du sol (Source : Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD – PLUi Bléré – Val-de-Cher))

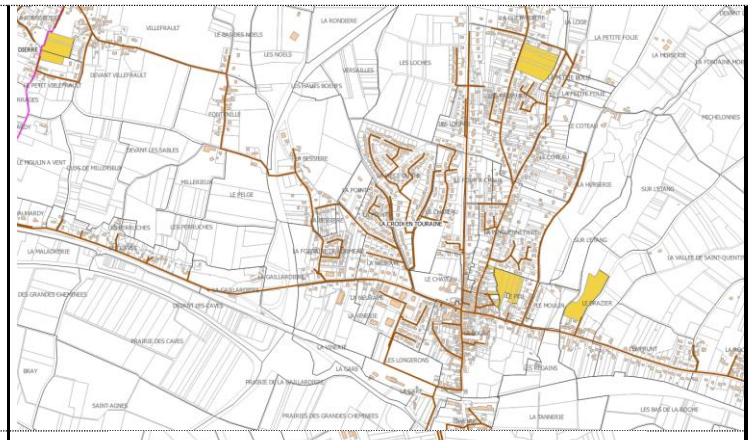
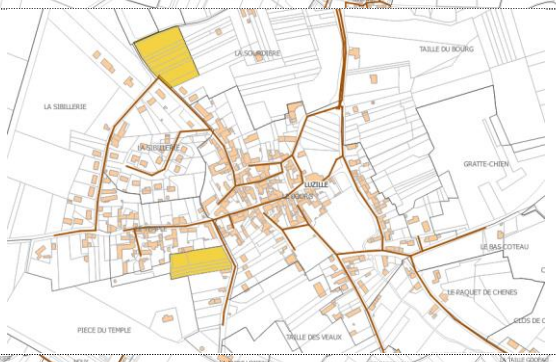
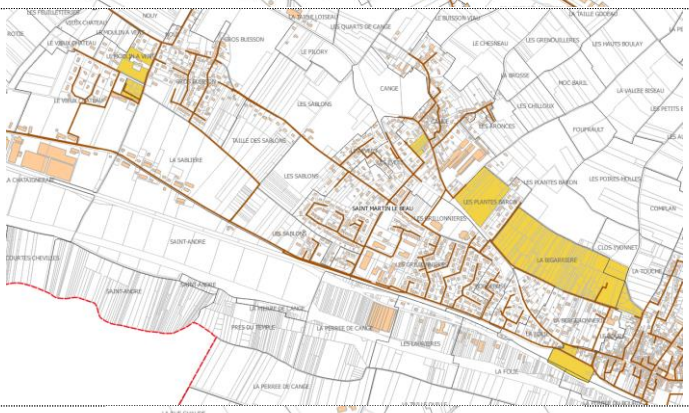
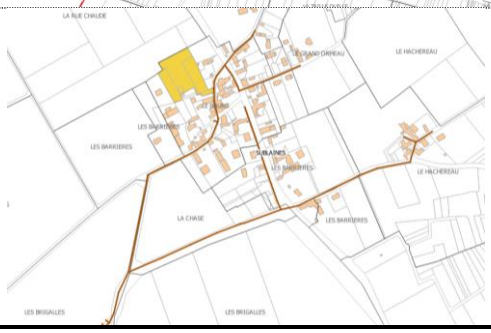
3.7.5. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le PLUi Bléré – Val-de-Cher a été approuvé le 28 octobre 2021. Il est applicable depuis le 3 janvier 2022.

Les zones comportant les 29 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) identifiées à ce jour sont les suivantes :

Commune	Nombre OAP	Superficie totale (ha)	Plan de localisation
Athée-sur-Cher	• Scierie • Chemin de Brebis • Rue des Vignes • Gangnerie • Bois l'Abbé	15,8	
Bléré	• Vauloger • Montcartier • Les Aigremonts • La Varenne • ZAC Sublaines – Bois Gaulpied – phase 2	91	 
Céré-la-Ronde	• Rue de la Ronde • Bourg • George Sand	2,3	

Chenonceaux	• Bourg • Rue de la Chevalerie	1,7	
Chisseaux	• Rue de la Dégrainière • Rue des Vignes	1,9	 
Civray-de-Touraine	Les Varennettes	1,9	
Francueil	• Rue de Chenonceaux • Juchepies	5,3	

La-Croix-en-Touraine	• La Rousselière • Rue des Passeurs • Le Peu • Rue de la Chauvinière • Rue de Chenonceaux	6,6	
Luzillé	• Meudon • Bourg	1,0	
Saint-Martin-le-Beau	• La Bigarrière • Secteur Gare • Les Plantes Baron • Vieux Four • Vieux Château • Moulin à vent	8,7	
Sublaines	Bourg	0,6	

Identification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi

4. ASSAINISSEMENT : ANALYSE DE L'EXISTANT

4.1. Assainissement collectif

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux usées, à échelle de son territoire en 2023. Les données ci-dessous sont principalement issues de cette étude.

4.1.1. Structure des réseaux

Le territoire étudié est divisé en 16 systèmes de collecte. Le linéaire total des réseaux est de 216 km. Les réseaux de collecte sont tous de type séparatif.

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous, par système de collecte :

Nom du système de collecte	Communes concernée	Longueur du réseau	Nombre de postes de refoulement (PR)	Trop plein (TP)
Le pré aux oies	Saint-Martin-le-Beau Dierre	36,5 km	16	TP PR Place de la Bourdaisière TP PR Fombèche
Chandon	Athée-sur-Cher	1,9 km	0	-
Martigné	Athée-sur-Cher	0,6 km	0	-
Brosse Pelée	Athée-sur-Cher	1,0 km	1	-
La Noue	Athée-sur-Cher	14,4 km	5	-
Les Regains	Bléré La Croix-en-Touraine Dierre Sublaines Civray-de-Touraine Athée-sur-Cher	82,9 km	24	TP PR Collinerie TP PR Pré aux Renards 2 TP PR Vaugerin TP PR Gâtine (va être renouvelé) TP PR Distillerie – Prieuré TP PR Bourg – Eglise – Dierre TP PR Ruisseau de Gauthier TP PR Roche TP PR Gaillardière TP PR Fontaine de l'Ormeau TP PR Finispont
Les Brigalles	Sublaines	1,9 km	0	-
Varenne-de-Chenonceaux	Civray-de-Touraine Chenonceaux Chisseaux Francueil	54,1 km	19	TP PR Ecluse TP PR Beigneux
L'Hortier	Luzillé	1,0 km	1	-
Bois Piais	Luzillé	0,5 km	1	-
Bois Joubert	Luzillé	1,8 km	1	-
Meudon	Luzillé	6,9 km	2	TP PR Meudon TP PR Vallée des Moreaux
La Roche	Luzillé	1,8 km	0	-
Les Chezelles	Epeigné-les-Bois	3,1 km	4	-

Les Bergers	Epeigné-les-Bois	0,9 km	0	-
La Cave	Céré-la-Ronde	5,9 km	1	TP PR Four au Noir

Description des systèmes de collecte

4.1.2. Station d'épuration

Le territoire étudié dispose de 16 stations d'épuration.

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nom du système de collecte	Type station	Date de mise en service	Capacité nominale	Milieu récepteur	Fonctionnement de la station - Commentaires
Le pré aux oies	Boue activée	2003	3 500 (hors vendanges) à 6 580 EH (vendanges)	Le Filet	Saturation organique à moyen terme à prévoir. A renouveler (Priorité 2 du SDA)
Chandon	Filtres plantés	2007	180 EH	Le Cher	
Martigné	Filtres plantés	2012	100 EH	Fossé	-
Brosse Pelée	Filtres à sable	2004	120 EH	Fossé	-
La Noue	Boue activée	1985	1 800 EH	Le Cher	Saturation organique de la station. A renouveler (Priorité 1 du SDA)
Les Regains	Boue activée	2002	12 000 EH	Le Cher	Saturation organique à moyen terme à prévoir. A renouveler (Priorité 2 du SDA)
Les Brigalles	Disques biologiques	2003	120 EH	Fossé	
Varenne-de-Chenonceaux	Boue activée	1978	4 000 H	Prairie de Chenonceaux - Le Cher	Saturation hydraulique et organique de la station A renouveler (Priorité 1 du SDA)
L'Hortier	Disques biologiques	2005	75 EH	Le Beugnon	
Bois Piais	Filtres plantés	2012	100 EH	Fossé - Le Beugnon	
Bois Joubert	Disques biologiques	2002	100 EH	Fossé – Etang de la Brosse	
Meudon	Nouvelle station en cours de construction				
La Roche	Lagunage naturel	1993	63 EH	Ruisseau d'Orfeuil	
Les Chezelles	Lagunage naturel	1996	160 EH	Ruisseau de Chézelles	

Les Bergers	Filtres à sable	2003	90 EH	Fossé	
La Cave	Disques biologiques	1999	350 EH	Aigremont	

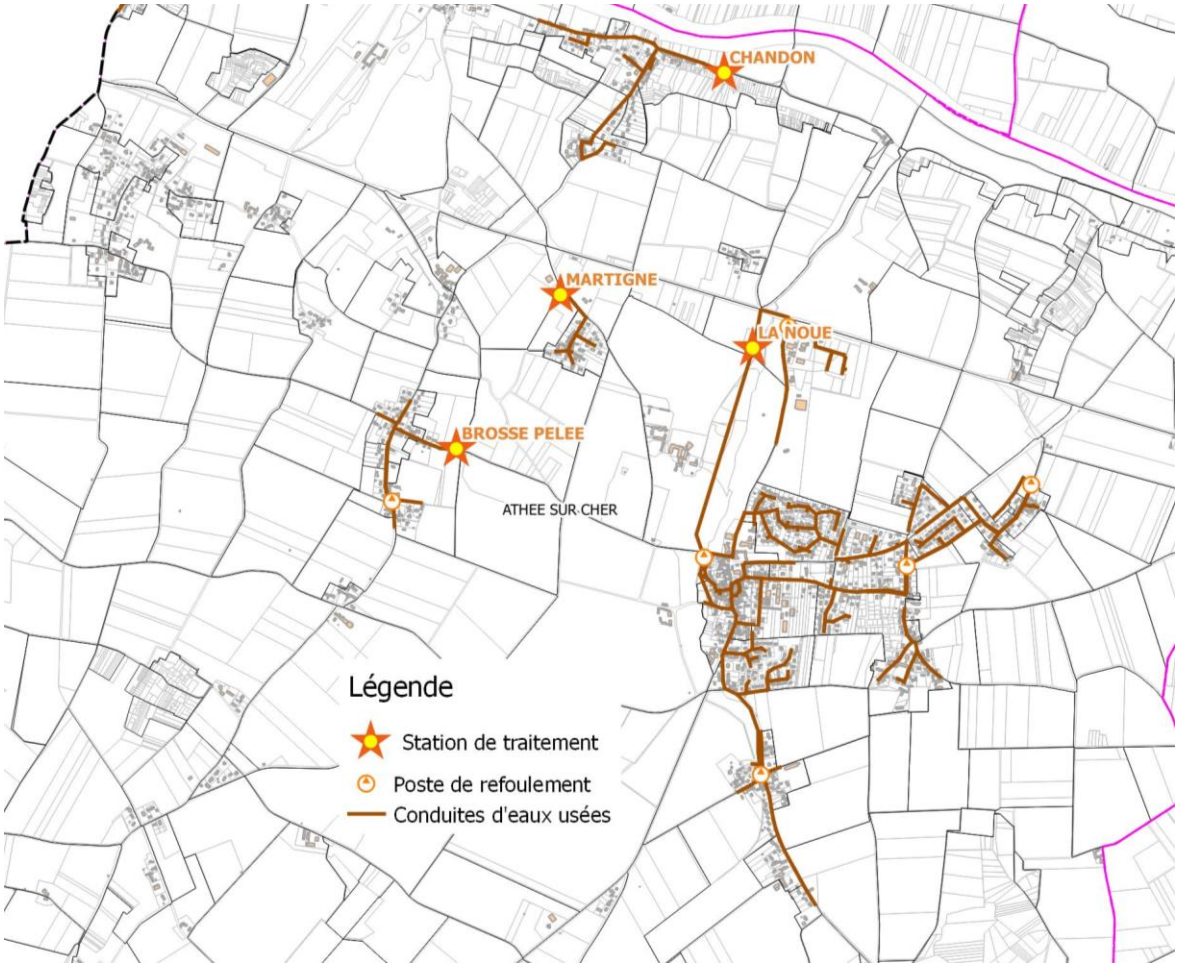
Description des stations d'épuration

Pour les 4 stations identifiées comme prioritaires en termes de renouvellement, une étude de faisabilité est en cours de réalisation.

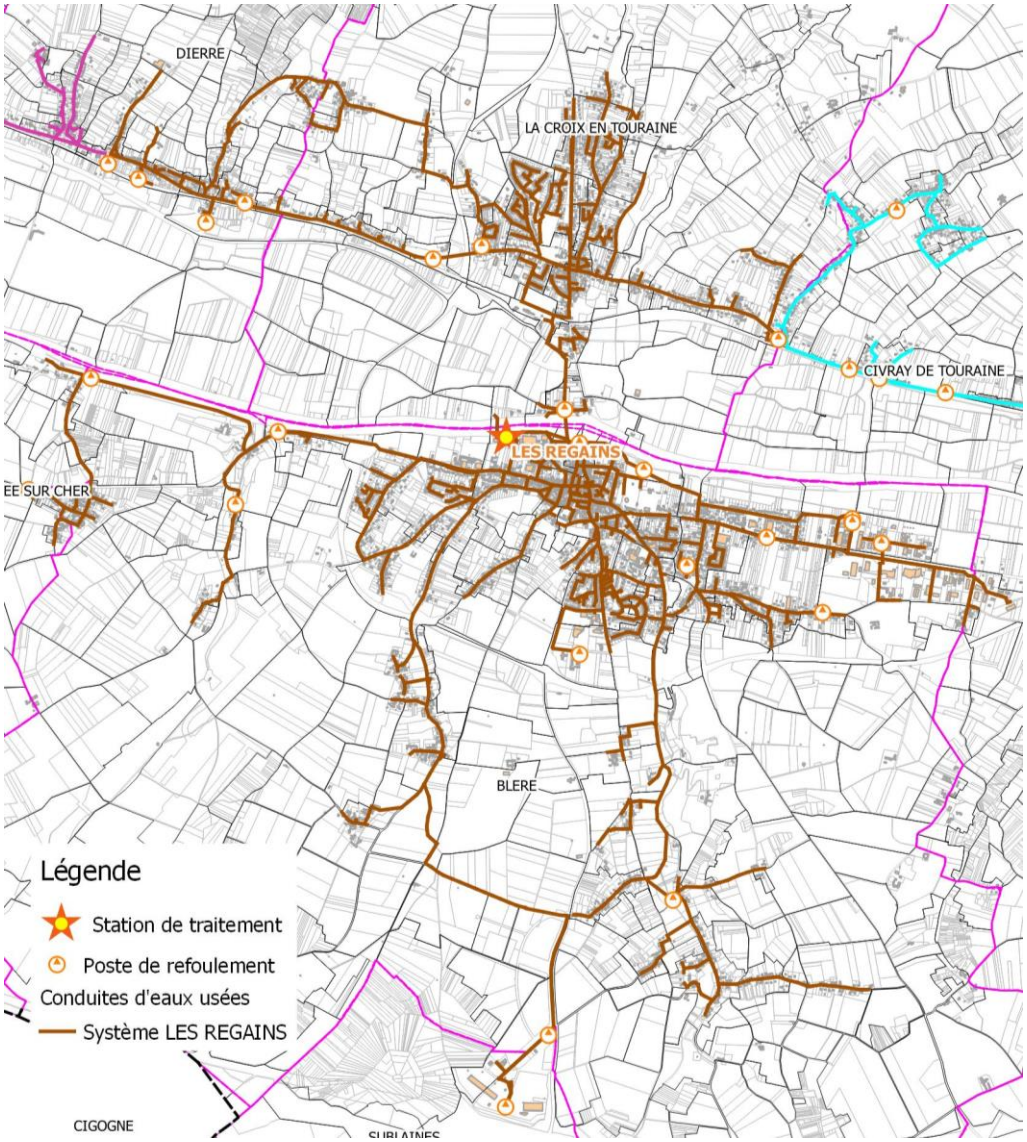
4.1.3. Plans des systèmes de collecte



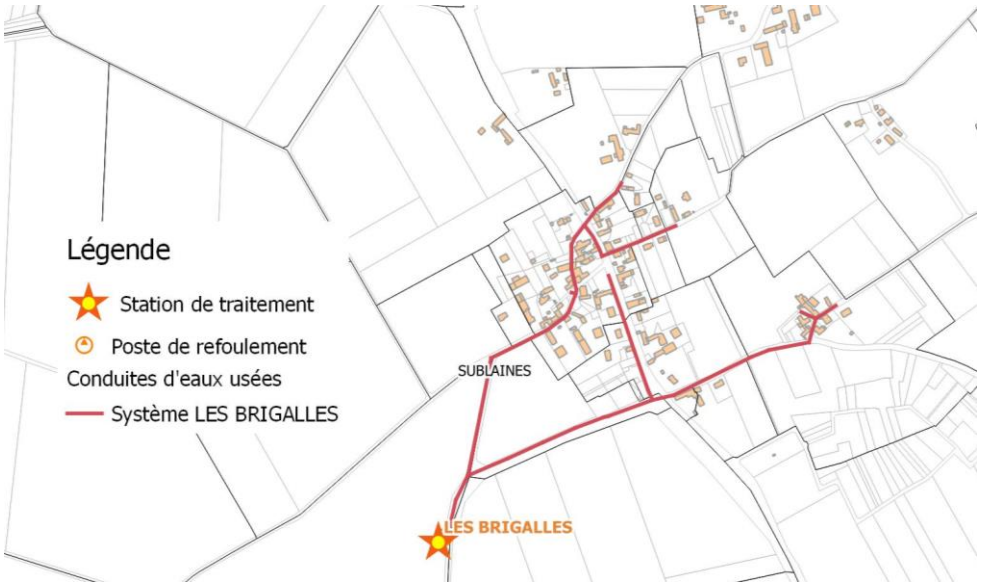
Système de collecte « Le pré aux oies »



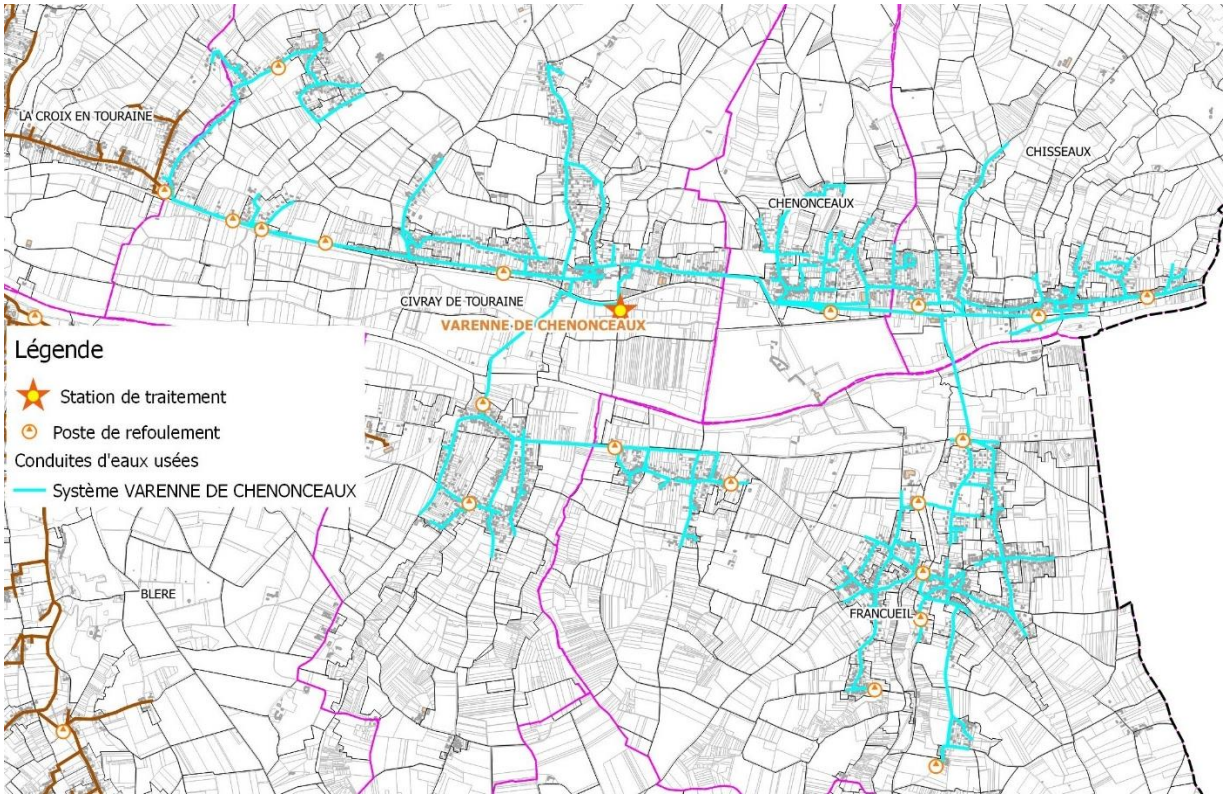
Systèmes de collecte « Chandon », « Martigné », « Brosse Pelée » et « La Noue » - commune d'Athée-sur-Cher



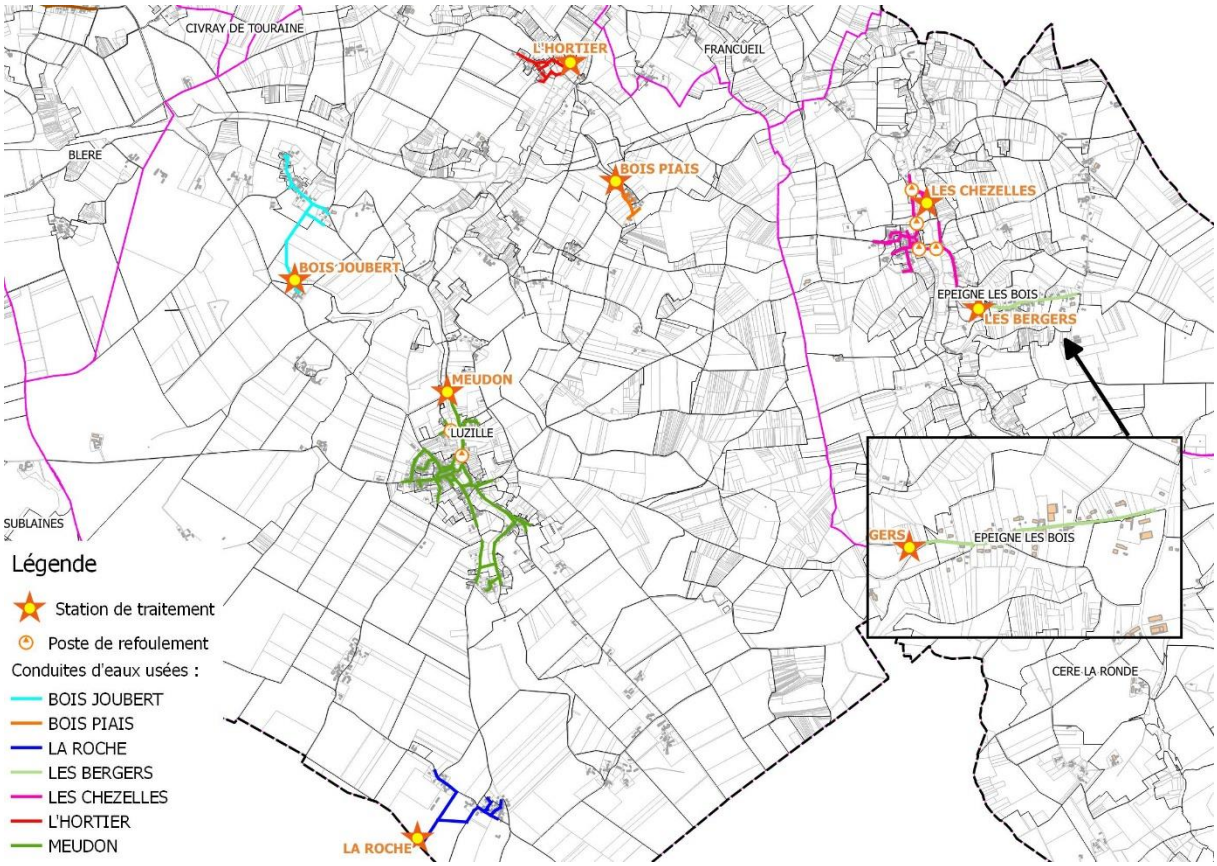
Système de collecte « Les Regains »



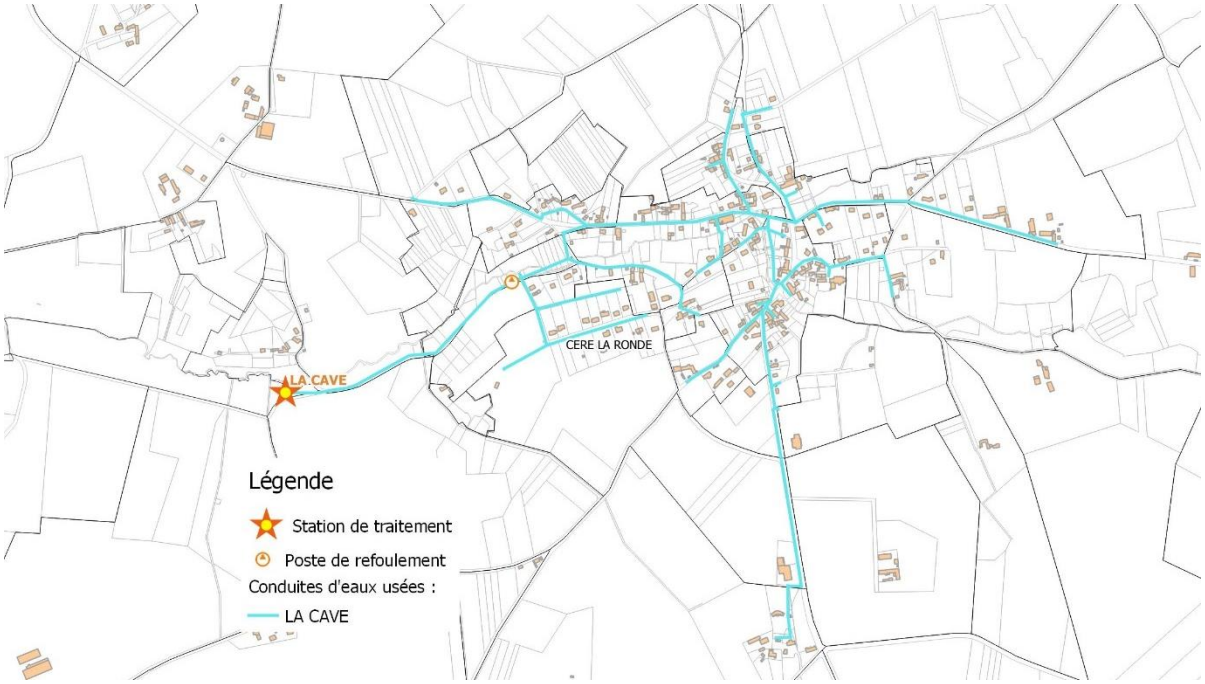
Système de collecte « Les Brigalles » - commune de Sublaines



Système de collecte « Varenne de Chenonceaux »



Systèmes de collecte « Bois Joubert », « l'Hortier », « Bois Piais », « Meudon », « La Roche », « Les Chezelles » et « Les Bergers » - communes de Luzillé et Epeigné-les-Bois



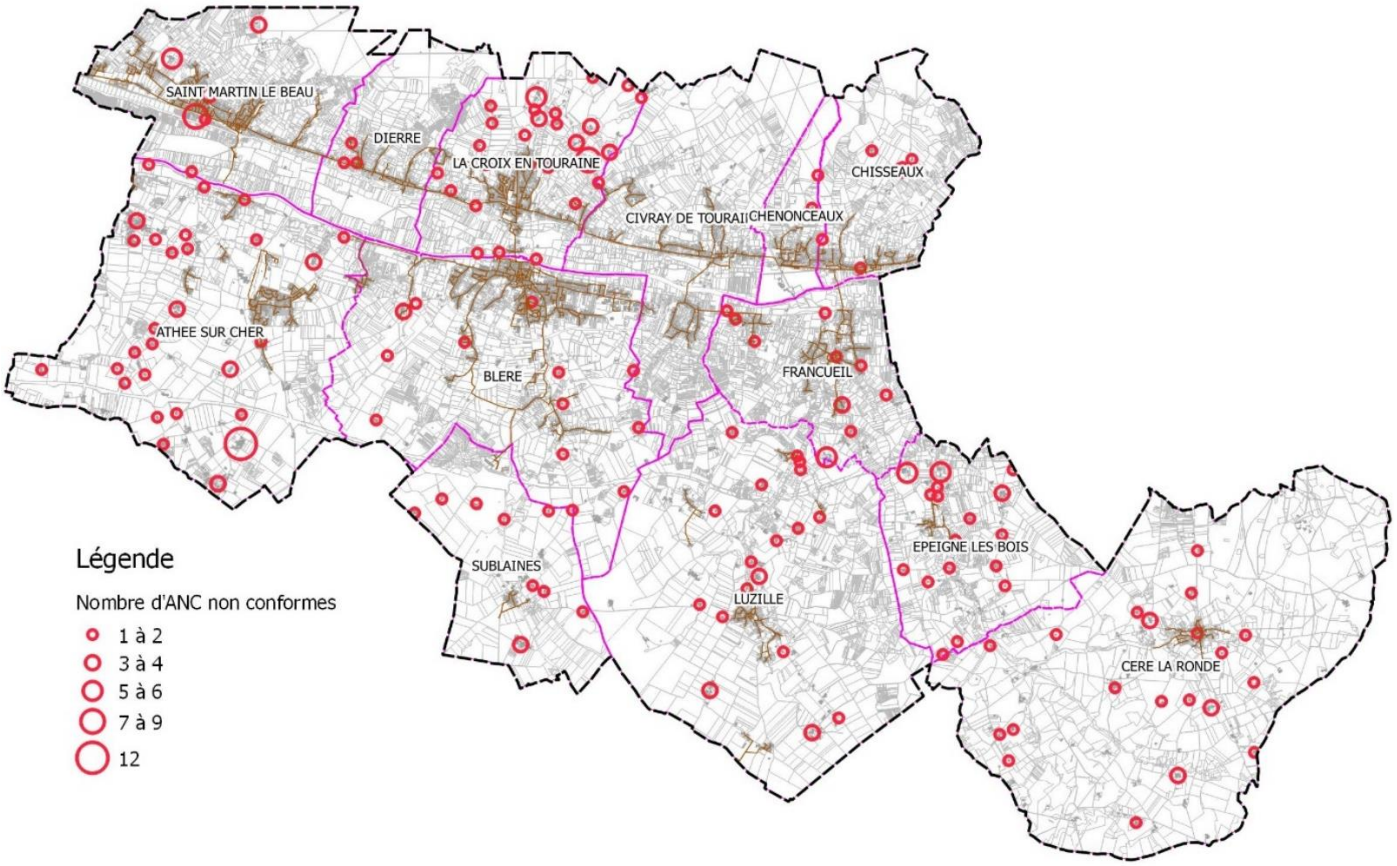
Système de collecte « La Cave » - commune de Céré-la-Ronde

4.2. Assainissement non collectif (ANC)

Le bilan réalisé par le SATESE 37 sur le territoire est présenté dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre d'ANC	Nombre d'ANC non conformes	Nombre d'ANC non visitées
Athée-sur-Cher	227	54	10
Bléré	44	16	9
Céré-la-Ronde	66	29	5
Chenonceaux	4	2	1
Chisseaux	29	8	-
Civray-de-Touraine	69	1	30
Dierre	8	4	-
Epeigné-les-Bois	74	31	3
Francueil	95	18	48
La-Croix-en-Touraine	121	58	-
Luzillé	102	29	8
Saint-Martin-le-Beau	77	22	6
Sublaines	69	16	32
TOTAL	**985**	**288**	**152**

Bilan des installations d'assainissement non collectif (ANC)



Localisation des ANC non conformes

4.3. Zonages d'assainissement existants

Un zonage d'assainissement pour les communes de Civray-Francueil-Chisseaux-Chenonceaux a été réalisé en 2005.

La dernière mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Bléré a été réalisée en 2014.

Une proposition de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Martin-le-Beau avait été faite en 2017.

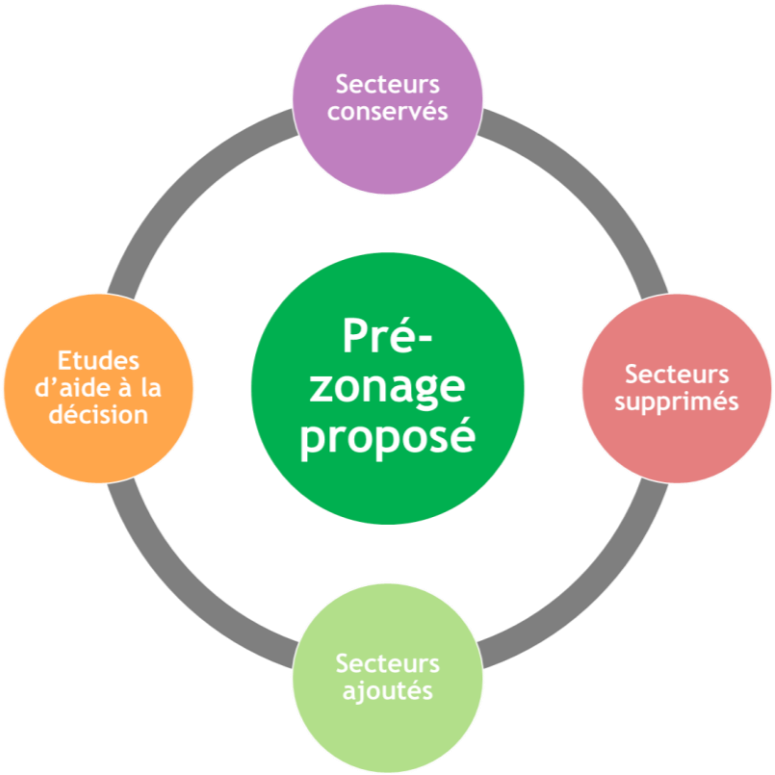
5. LES DIFFERENTS SCHEMAS ENVISAGEABLES

La proposition de zonage d'assainissement proposée et/ou actualisé est réalisée à la parcelle.

Elle est faite en adéquation avec le PLUi récemment approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher.

Cette mise en relation et en cohérence des différents documents implique plusieurs cas : conservation de certains secteurs dans le zonage et suppression ou ajout d'autres secteurs.

Enfin, pour les secteurs ou plusieurs choix sont envisageables, des études technico-économiques comparatives sont réalisées afin d'aider à la prise de décision.
Aucune étude de ce type n'est envisagée pour le territoire étudié de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher.



Méthodologie de proposition d'un pré-zonage

5.1. Les secteurs conservés

Il est proposé de conserver les zones U et AU du PLUi dans le nouveau zonage et actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception de certaines zones qui sont trop éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Les zones N ou A imbriquées dans cette zone U sont également conservées lorsqu'elles sont déjà desservies par le réseau. En effet, étant déjà desservies, elles doivent apparaître dans le zonage, toutefois, aucune extension de réseau ne sera envisagée puisque ces zones N ou A sont des zones où aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

5.2. Les secteurs supprimés

Il est proposé de supprimer les secteurs en zone N ou A qui ne sont pas du tout desservis à ce jour et ne pourront l'être à l'avenir.

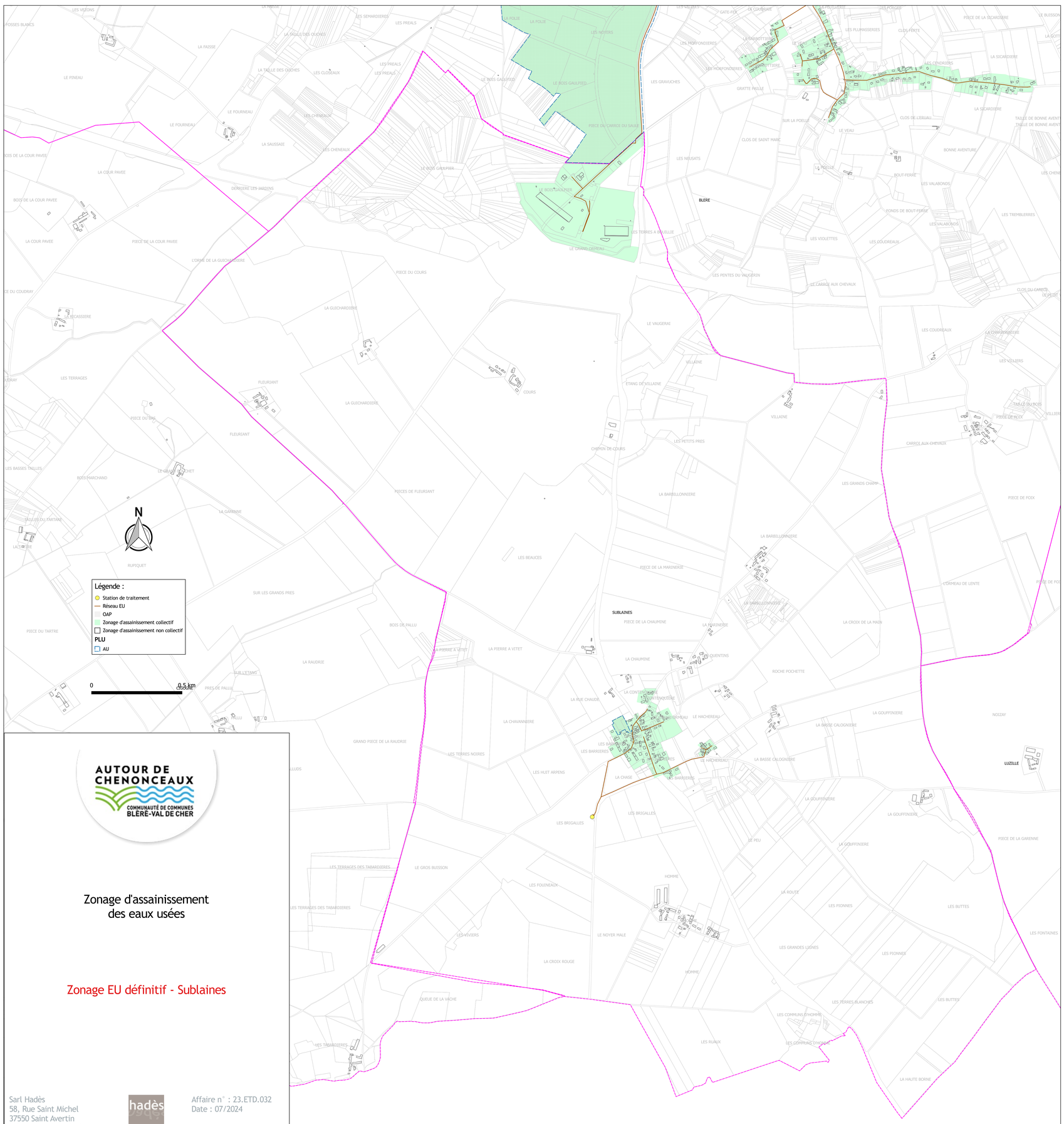
5.3. Les secteurs ajoutés

Il est proposé d'ajouter au zonage les secteurs se trouvant en zone U et AU et étant d'ores-et-déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Les secteurs se trouvant en zone N ou A mais étant également desservis à ce jour sont également ajoutés au zonage. En effet, étant déjà desservis, ils doivent apparaître dans le zonage, toutefois, aucune extension de réseau ne sera envisagée puisque ces zones N ou A sont des zones où aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

5.4. Proposition de zonage

Ainsi, à ce stade de l'étude les cartes de zonage d'assainissement pour chacun des 16 systèmes d'assainissement sont proposés en annexe 2.



AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Sublaines

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

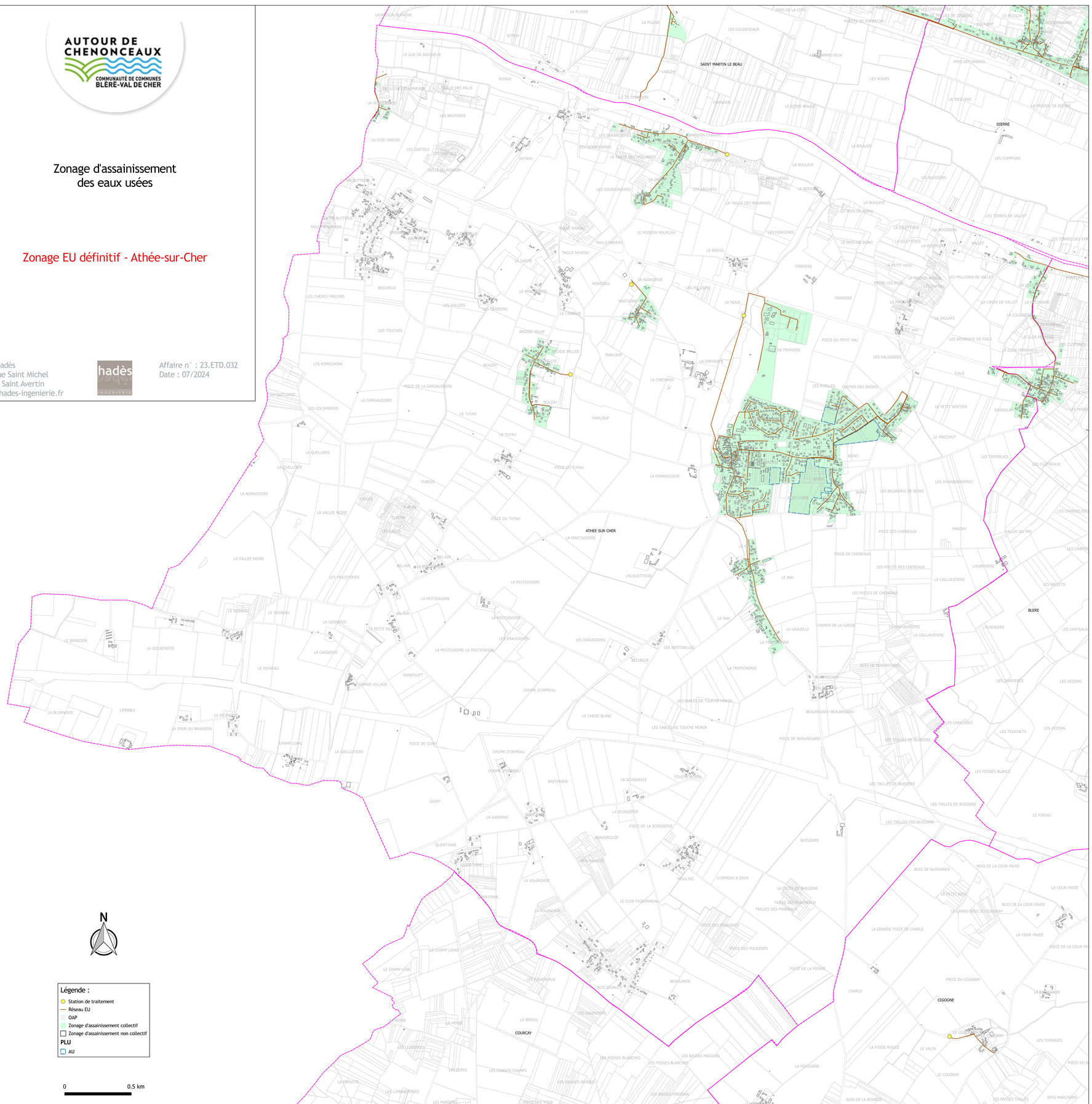
Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Athée-sur-Cher

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGÉNIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024



AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Bléré

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGENIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km

DIERRE
ATHEE SUR CHER
LA CROIX EN TOURAINE
CIVRAY DE TOURAINE
BLERE
SUBLAINES
LUZILLE

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Céré-la-Ronde

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

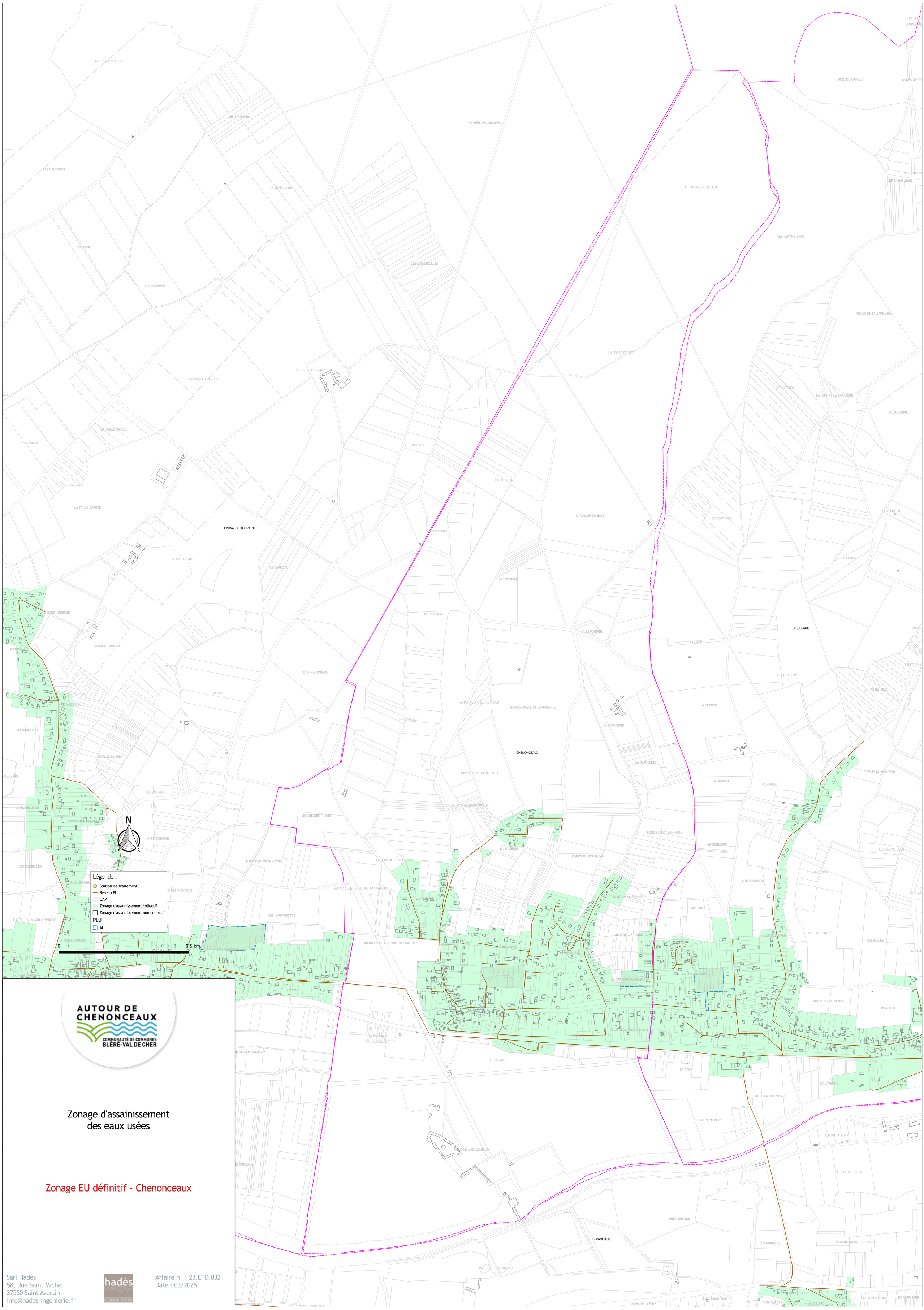
Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km



AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Chenonceaux

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGENIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 03/2025

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Chisseaux

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGÉNIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 10/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Civray-de-Touraine

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGENIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 10/2024

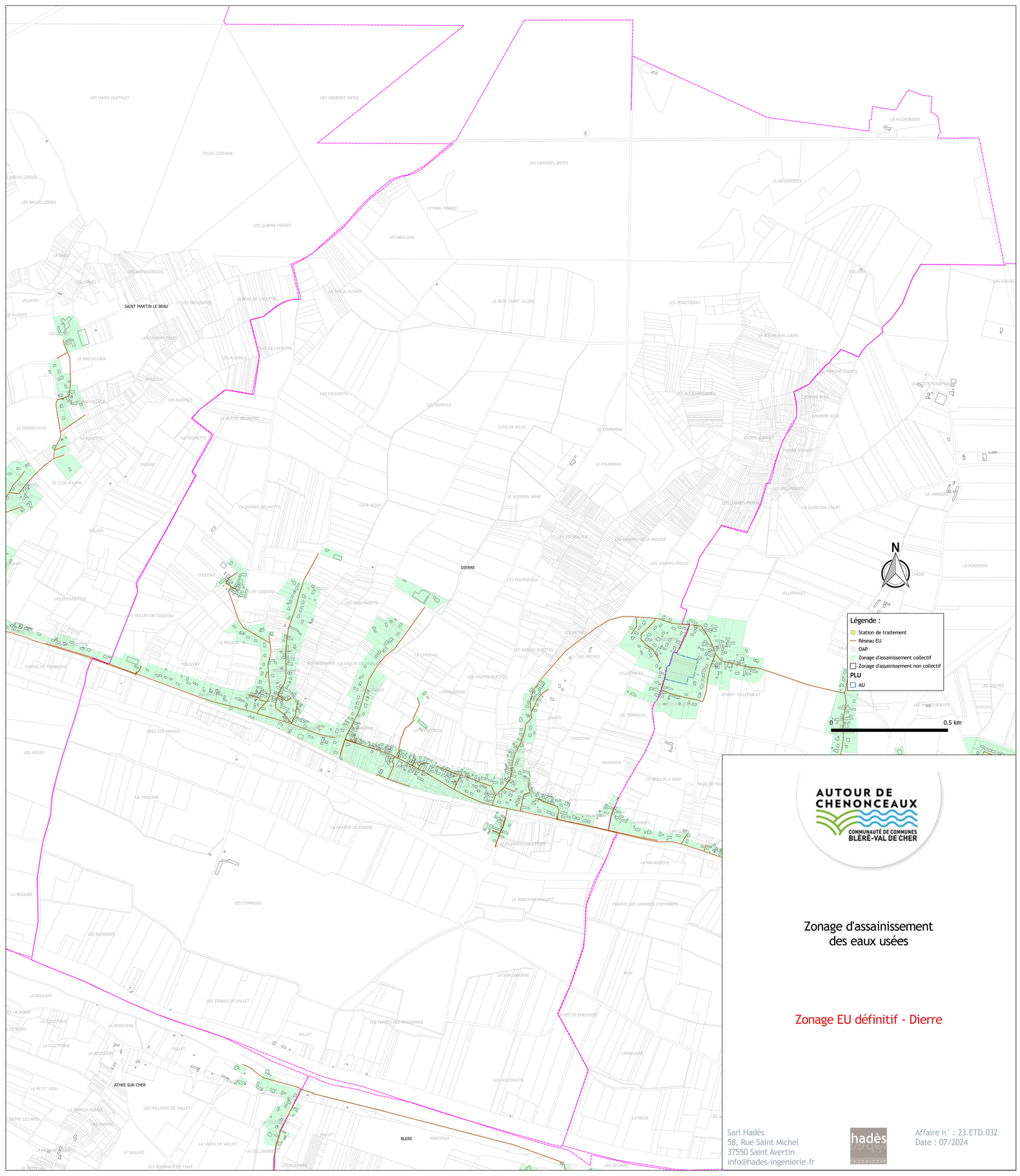
Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km

N

LA CROIX EN TOURAINE
CIVRAY DE TOURAINE
CHENONCEAUX
CHISSEAUX
FRANCUEIL
LUZILLE



AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Dierre

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :

- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU

- AU

0 0.5 km

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Epeigné-les-Bois

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Francueil

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

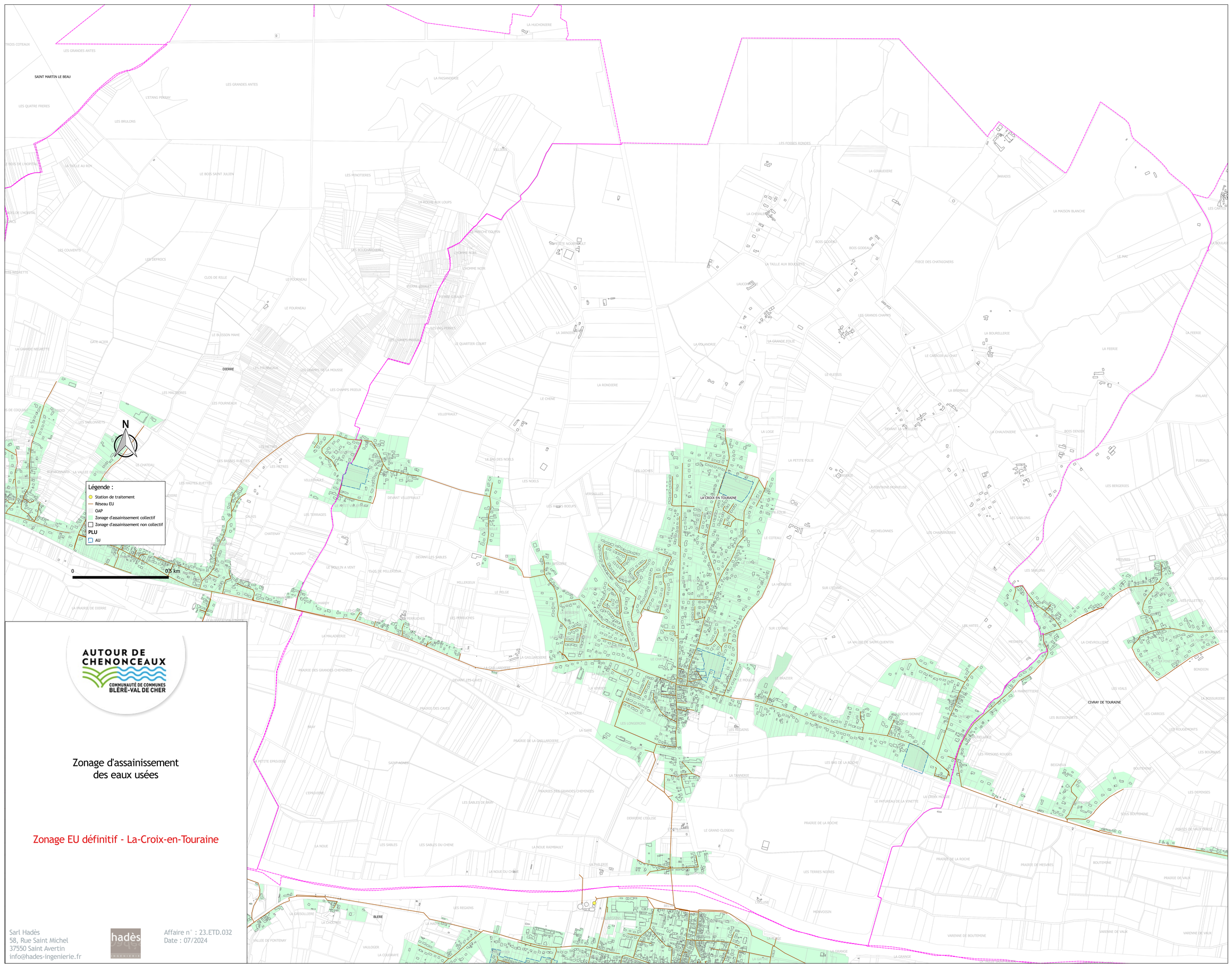
Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km



AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - La-Croix-en-Touraine

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

hadès INGENIERIE

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Luzillé

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 0.5 km

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage EU définitif - Saint-Martin-le-Beau

Sarl Hadès
58, Rue Saint Michel
37550 Saint Avertin
info@hades-ingenierie.fr

Affaire n° : 23.ETD.032
Date : 07/2024

N

Légende :
- Station de traitement
- Réseau EU
- OAP
- Zonage d'assainissement collectif
- Zonage d'assainissement non collectif

PLU
- AU

0 — 0.5 km

SAINT MARTIN LE BEAU
ATHEE SUR CHER
DIERRE

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20250801-2025-013-AR
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

Communauté de Communes de AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE VAL DE CHER
ARRETE N°2025-013

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Président de la Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi, exécutoire depuis le 17 avril 2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2009, portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Val de Cher (P.P.R.I),
Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Val de Cher,
Vu la nécessité d'annexer l'arrêté de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques du Val de Cher, et ses annexes.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bléré, le 01 Août 2025

La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX I. & L.

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 562-1 à L.562-8-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R. 562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 01-09 du 16 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-20 du 26 janvier 2024 relatif à la définition d'une exception au plan de prévention des risques d'inondation Val du Cher approuvé le 16 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/24-08 du 14 mai 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du val de Cher ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 19 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher ;

Vu le bilan de la consultation publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 26 janvier 2024 a rendu obligatoire la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val de Cher dans un délai de dix-huit mois à compter de sa publication ;

Considérant que la modification a pour objet de permettre d'autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque d'inondation, les ombrières photovoltaïques de parking dans certaines zones ;

Considérant que la concertation qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2024 a permis au public de formuler ses observations dans les registres mis à disposition dans les mairies concernées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, après cette concertation, d'apporter de modification au dossier soumis à la consultation publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 1er - APPROBATION

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val du Cher est approuvée. Les pièces du dossier modifié sont annexées au présent arrêté.

La modification du PPRI s'applique sur l'ensemble des communes concernées par le plan : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

Article 2 – SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRI du val de Cher modifié vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées, par le maire de chaque commune concernée ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Article 3 – NOTIFICATIONS

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2, aux présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.

Une copie pour information sera adressée aux présidents du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérois, et du Castelrenaudais et du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Article 4 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des 12 communes concernées par le plan, ainsi qu'au siège des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des 12 communes concernées par le plan, au siège des deux communautés des communes et à la préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires – service risques et sécurité.

Le plan de prévention des risques d'inondation sera également consultable sur le site des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE) ;

– un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique (DGPR 92 055 Paris La Défense cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, la Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz, les présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Xavier LUQUET

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Service Risques et Sécurité
Unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val du Cher

Règlement

Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2025
approuvant la modification du
PPRI val du Cher

SOMMAIRE

TITRE I – PORTÉE DU PPR....4
Chapitre 1 – Champ d'application....4
- Délimitation du champ d'application du PPR....4
- Classification des aléas retenue pour le PPR du val du Cher....4
- Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques....5
Glossaire :....7
Chapitre 2 – Effets du PPR....9
- Le PPR est opposable aux tiers....9
- Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement....9
- Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations....10
et réglementations en vigueur....10
- Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants 10
- Les conséquences en matière d'assurance....11
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE....12
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A1....12
Caractère de la zone....12
Article 1 - Sont interdits....12
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés....12
Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants....15
Article 4 - Mesures de prévention obligatoires....17
Article 5 - Mesures de prévention recommandées....19
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A3....22
Caractère de la zone....22
Article 1 - Sont interdits....22
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés....22
Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants....26
Article 4 - Mesures de prévention obligatoires....28
Article 5 - Mesures de prévention recommandées....31
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A4....33
Caractère de la zone....33
Article 1 - Sont interdits....33
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés....33
Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants....35
Article 4 - Mesures de prévention obligatoires....36
Article 5 - Mesures de prévention recommandées....39
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE B1....41
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE URBANISEE....41
Caractère de la zone....41
Article 1 - Sont interdits....41
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés....42
Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants....43
Article 4 - Mesures de prévention obligatoires....44
Article 5 - Mesures de prévention recommandées....46

Article 6 - Mesures à mettre en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.....47
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE B3.....49
Caractère de la zone.....49
Article 1 - Sont interdits.....49
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés.....50
Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....51
Article 4 - Mesures de prévention obligatoires.....54
Article 5 - Mesures de prévention recommandées.....56
Article 6 - Mesures à mettre en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.....57
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES.....58
EN ZONE DE PRECAUTION « P ».....58
ANNEXE : Article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.....59

TITRE I – PORTÉE DU PPR

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

- Délimitation du champ d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations s'applique, sur les communes de la vallée du Cher en amont de l'agglomération tourangelle à l'ensemble des zones inondables du Cher définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

Les 11 communes concernées par le présent PPR sont :

Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau, Véretz

En amont, sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher située dans le département du Loir-et-Cher, limitrophe à la commune de Chisseaux, est applicable le PPR inondations de la vallée du Cher approuvé par arrêté conjoint des préfets du Loir-et-Cher et de l'Indre en date du 3 octobre 2000.

En aval, sur les communes de Larcay et Montlouis-sur-Loire est applicable le PPR inondation de la Loire « val de Tours – val de Luynes » approuvé le 18 juillet 2016 par arrêté du préfet d'Indre et Loire.

Nota : Les autorisations concernant la gestion du Domaine Public Fluvial du Cher (navigation, prises d'eau…) relèvent du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et/ou du Code de l'Environnement. Les mesures de prévention du PPR s'appliquent également sur le domaine public fluvial.

- Classification des aléas retenue pour le PPR du val du Cher

L'atlas du Cher avait repris les classes d'aléas utilisées sur la Loire moyenne avec un aléa fort à partir d'une hauteur de submersion de 2 m. Le PPR du Cher, conformément au guide des PPR inondation publié par le MEDD en 1999, fixe l'aléa fort à partir de 1 m de hauteur d'eau.

Les secteurs classés en aléa moyen dans l'atlas sont donc désormais classés en aléa fort du PPR.

On distingue deux grands types d'aléas :
- aléa faible
- aléas fort et très fort

Aléa faible : hauteur d'eau h < 1 m
Et vitesse faible (zone de stockage)

Aléa fort : h ≥ 1 m avec vitesse faible ou moyenne

Ou h < 1 m avec vitesse moyenne ou forte (zone d'écoulement)

Aléa très fort : h ≥ 1 m et vitesse forte (zone de grand écoulement)

Ou amont et aval des ouvrages d'art
Ou zones de remous
Ou zones de dangers particuliers

Par convention, le lit mineur du Cher et la zone d'écoulement du Filet pour des crues fréquentes, ainsi que des secteurs particuliers (abords des ponts et des ouvrages de décharge, des moulins…) ont été classés en aléa très fort. Le reste du lit majeur où la hauteur de submersion est supérieure à 1 m a été classé en aléa fort. Une cohérence a été recherchée avec les PPR déjà approuvés à l'amont et à l'aval.

- Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques

Le PPR définit trois types de zones **:**
- zones de danger A
- zones de danger B
- zone de précaution P

▪ **Les zone A**, zones inondables, non urbanisées ou peu urbanisées, à préserver de toute urbanisation nouvelle, pour laquelle les objectifs sont **:**

- la limitation d'implantation humaine permanente,
- la limitation des biens exposés,
- la préservation du champ d'inondation, de sa capacité de stockage d'eau,
- la conservation des capacités d'écoulement des crues,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Elle correspond, d'une part, aux zones d'aléa le plus fort et, d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, quel que soit leur niveau d'aléa.

Les zones A sont délimitées selon le niveau d'aléa :

Zone **A1** : aléa faible
Zone **A3** : aléa fort
Zone **A4** : aléa très fort

▪ **Les zones B**, zones inondables déjà urbanisées ou aménagées. Les objectifs sont **:**

- la limitation de la densité de population,
- la préservation des possibilités d'écoulement de la crue à travers le tissu urbain,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions,
- la diminution des risques de pollution en période d'inondation.

Les zones B sont délimitées selon le niveau d'aléa :

La zone **B1** est une zone urbanisée d'aléa faible. Elle comprend un secteur **B1b** à forte densité de constructions et d'habitants (centres-villes, centres-bourgs anciens).

La zone **B3** est une zone urbanisée d'aléa fort. Elle comprend trois secteurs :
- le secteur **B3b** urbanisé d'aléa fort, à forte densité de constructions et d'habitants (centres-villes, centres-bourgs anciens) ;
- le secteur **B3h** urbanisé d'aléa fort peu dense à l'ouest du centre ancien de Bléré, fréquemment inondable par débordement direct du Cher avec des hauteurs de submersion pouvant atteindre 2 m, dans laquelle il est nécessaire de limiter les enjeux nouveaux et de réduire la vulnérabilité de l'habitat existant ;
- le secteur **B3z** urbanisé d'aléa fort à dominante d'activités, inondable par débordement direct du Cher avec des hauteurs de submersion pouvant atteindre 2 m, dans lesquelles il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux.

▪ **La zone P**, non inondable mais isolée en cas de crue, dans laquelle il est nécessaire de ne pas créer de logements nouveaux.

Glossaire :

Aire d'accueil des gens du voyage : C'est un terrain, autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, doté d'équipements ayant une capacité d'environ 24 à 48 places de caravanes. La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

Annexes à l'habitation : Sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence de cette construction principale, les garages, remises, ateliers, abris de jardin, abris de piscines.

Coefficient d'emprise au sol : C'est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface de l'unité foncière.

Par exemple : emprise au sol de la construction : 150 m²
surface de l'unité foncière : 750 m²
coefficient d'emprise au sol = 150/750 soit 20 %

Emprise au sol : C'est la surface résultant de la projection verticale au sol de la totalité du volume bâti des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, terrasses, débords de toiture…).

Emprise au sol d'une station d'épuration des eaux usées : C'est la projection verticale au sol de tous les ouvrages ayant une élévation par rapport au terrain naturel y compris les zones de remblai strictement nécessaires à leur exploitation.

Hauteur de submersion : C'est la différence entre l'altitude des PHEC et l'altitude du terrain. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les cotes du plan masse doivent être rattachées au système NGF (article R.431-9 du Code de l'urbanisme).

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Légalité et existence juridique des constructions :

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du val du Cher admet, sous certaines réserves, des extensions, reconstructions après sinistre autre qu'une inondation, ou la surélévation de constructions « ayant une existence juridique ».

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre comme « construction ayant une existence juridique » :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation **:** déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager.
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire généralisé par la loi du 15 juin 1943).

Une construction qui existe physiquement peut ne pas exister juridiquement, même si **:**

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux divers (eau, électricité…).

Une construction édifiée sans permis de construire dans une zone à risque telle que définie au 1° du II de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, alors qu'il en fallait un, que l'infraction ait été prescrite ou non, n'existe pas au regard du droit de l'urbanisme (cf. article L.111-12 chap. f du Code de l'urbanisme).

PHEC : plus hautes eaux connues (pour le PPR du Cher, niveau atteint par la crue de juin 1856). Ce niveau « au-dessus de la mer » s'exprime par une altitude conforme au nivellement général de la France (par exemple 54,50 m NGF).

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : Plan de Prévention des Risques.

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Remblai : Toute masse de matière rapportée pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler un creux est considérée comme un remblai, à l'exception des mouvements de terre très faibles destinés :

- à permettre l'accessibilité des bâtiments notamment aux personnes handicapées,
- à régaler autour d'une maison individuelle les excédents de terre résultant des fondations.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

SHON : Surface hors œuvre nette telle que définie par l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme.

STEP : Abréviation pour « station d'épuration ».

Valeur vénale d'un bien immobilier : Il correspond à sa valeur marchande, c'est-à-dire au prix auquel ce bien pourrait être vendu ou acheté dans des conditions normales d'offre ou de demande.

Valeur estimée d'un bien immobilier : Il s'agit là d'une estimation de la valeur vénale, à dire d'expert, lorsque peu d'éléments de comparaison existent pour un bien donné.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR

- Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des diverses demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire…

Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Dès l'approbation du PPR, l'article R.425-21 du code de l'urbanisme (ex articles R.421.38.14 et R.442.14) cesse de produire ses effets. L'avis du préfet, pris après consultation de la DDE (subdivision fluviale), n'est donc plus requis pour les permis de construire ou d'aménager et les déclarations préalables à l'intérieur du Plan des Surfaces Submersibles.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

En application de l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel puni des peines prévues à l'article L.480.4 modifié du Code de l'urbanisme.

Art L562-5 – I du Code de l'environnement

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme. »

- Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement

Il doit, à ce titre, être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, le préfet est tenu de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au PLU la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au PLU s'effectue par une mise à jour **:** la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue au plan des surfaces submersibles). Un arrêté du maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.

- Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ainsi, par exemple, des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable, mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles…

La zone inondable non urbanisée peut donc aussi être un espace à préserver de toute construction en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

En cas de différences entre les règles d'un plan d'occupation des sols (POS), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPR, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

- Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

En application de l'article L.562-1 II alinéa 4 du Code de l'environnement, le PPR définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, à compter de l'approbation du PPR.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur, lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE INONDABLE A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A1

Caractère de la zone

La zone A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible. La zone A1 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 - Sont interdits

▪ Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.
Cette interdiction concerne notamment :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation ;
- La création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- Les nouvelles stations d'épuration des eaux usées sur un site ne comportant pas déjà d'installations d'épuration des eaux usées.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos.
- impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.

▪ les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation,

▪ les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues (crue annoncée à l'amont du bassin versant du Cher) :
- les installations démontables seront évacuées hors zone inondable ;
- les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseau de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux réseaux téléphoniques, aux gazoducs et aux oléoducs, à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

▪ les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, à l'exclusion des installations de traitement des déchets, des usines de traitement d'eau potable et des réservoirs d'eau potable, à condition que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
Les reconstructions-extensions des stations d'épuration des eaux usées des collectivités publiques sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 3 concernant les stations d'épuration existantes.

▪ les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés foncières,

▪ les sanitaires nécessaires à la mise aux normes sanitaires de terrains de camping existants,

▪ le stationnement de caravanes isolées pour plus de 3 mois,

▪ les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m²,

▪ les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique…) avec une emprise maximale de 50 m²,

▪ les abris de jardins isolés, d'une superficie inférieure à 6 m².

▪ les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables…) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaire et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai d'une journée, en cas d'alerte aux crues.

▪ Les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que l'équipement ou la construction autorisée ;
- placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

▪ sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 150 m² . En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les travaux d'infrastructures publiques de transports terrestres, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

▪ les plans d'eau et les étangs à condition que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué hors zone inondable.

▪ les espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- Les prairies, cultures, vergers, haies, plantations.

- Les carrières soumises à autorisation au titre des I.C.P.E. (installations classées pour la protection de l'environnement). Le stockage de matériaux de carrière, y compris les terres de découverte, n'est pas admis.

Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,

- les réparations après inondation des constructions ayant une existence juridique,

- l'extension des constructions ayant une existence juridique, ainsi que la construction d'annexes à celles-ci, dans la limite des plafonds suivants **:**
  - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 50 m² d'emprise au sol, dont 25 m² maximum pourront être affectés à l'habitation ;
  - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou de service, sans hébergement **:** 30 % de leur emprise au sol, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol pour l'extension.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés. L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR, soit le 16/02/2009.

- la reconstruction à l'identique des murs existant à la date d'approbation du PPR,

- les surélévations des constructions à usage d'habitation,

- les reconstructions de bâtiments régulièrement autorisés, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus,

- le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante construite en pierre (par exemple tuffeau de Touraine), sous réserve **:**
  - de ne créer qu'un seul logement ;
  - de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres ;

- de disposer d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. L'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m² ;
- de ne pas creuser de sous-sol

▪ le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs,

▪ les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement,

▪ les travaux concernant une station d'épuration existante (démolition-reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement…) si le maître d'ouvrage certifie qu'il dispose d'une étude démontrant que les travaux ne peuvent pas augmenter l'impact sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues,

▪ les travaux concernant une station d'épuration existante (démolition-reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement…) qui peuvent augmenter l'impact sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, si le maître d'ouvrage de la STEP décide de conserver le site existant après avoir réalisé une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Elle sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet de STEP.

Dans les cas où les conclusions de l'étude multi-sites confirment l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation, ou d'extension d'une STEP en zone inondable, l'ingénierie du projet devra respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière ;
- la capacité d'extension de la STEP est limitée à 30 % de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI ;
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement ;
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles ;
- si la filière de traitement intègre un procédé extensif susceptible de dommages lors du passage de la crue, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstitution du dispositif de traitement initial ;
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus de la crue centennale, ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si leur niveau est supérieur, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue ;

- la mise en place d'une clôture de type 3 fils ou d'une clôture ajourée sur toute sa hauteur, pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux. Les règles de sécurité particulières aux installations (par exemple, interdiction d'accès aux ouvrages) restent applicables par ouvrage ou groupe d'ouvrages proches, sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'exploitant.

Article 4 - Mesures de prévention obligatoires

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

▪ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

▪ Mesures concernant les boisements naturels et les plantations d'essences forestières, sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR, à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

1) Réalisation d'un entretien régulier de la végétation de sous-étage de façon à ce que celle-ci soit limitée à une hauteur de 1,50 m (en pratique, cela correspondra le plus souvent à une fréquence d'entretien annuelle ou bisannuelle), qui comprendra notamment :

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages ;

- l'élimination des branchages et résidus de coupe ;

- l'enlèvement ou le broyage des arbres et perches mortes ou vivantes jonchant le sol.

2) L'éclaircissement des plantations pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPR, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

3) L'éclaircissement des boisements naturels.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ainsi que les résidus de cette exploitation doivent être évacués au fur et à mesure hors zone inondable.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPR par les particuliers, propriétaires, exploitants

▪ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :

- l'ensemble des réservoirs ou citernes devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue ;
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R.4411-6 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

▪ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues nécessitant une intervention longue ou coûteuse. Ces mesures concernent les boisements naturels et les plantations d'essences forestières sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR et sont à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

Une remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets (projets nouveaux, travaux sur l'existant)

Les mesures suivantes seront appliquées :

▪ Implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

▪ S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

▪ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

▪ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.

▪ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment, après une inondation.

▪ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.

▪ Les ventilations au-dessous du niveau des PHEC devront pouvoir être rendues étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que de l'eau claire.

▪ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (pour chaque logement), doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

▪ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

▪ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.

▪ Installer au-dessus des PHEC les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

▪ Pour les constructions nouvelles, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts…), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables .

Article 5 - Mesures de prévention recommandées

▪ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue.

▪ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairie. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

▪ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur du Cher.

▪ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHEC, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

▪ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple, brûleur de chaudière).

▪ Projets d'infrastructures de transports terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la vallée du Cher, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure, telle que la crue de référence du PPR (crue type 1856).

▪ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure du Cher ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés, digues…) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1856. Établir, si c'est nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Clôtures : pour faciliter l’information des maîtres d’ouvrage et l’application du PPR, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures projetées en zone inondable.

- Réseaux d’assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d’effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d’évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A3

Caractère de la zone

La zone A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort. La zone A3 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Rappel : Le PPR du Cher n'a pas défini de zone d'aléa moyen. Les zones d'aléa moyen et fort de l'atlas des zones inondables constituent la zone d'aléa fort du PPR.

Article 1 - Sont interdits

▪ Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- La reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation, à l'exception des maisons éclusières ;
- La création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- Le stationnement de caravanes pour plus de trois mois ;
- Les nouvelles stations d'épuration des eaux usées sur un site ne comportant pas déjà d'installations d'épuration des eaux usées.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos ;
- impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable ;
- emprise au sol inférieure à 150 m² ;
- construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant une toiture au-dessus des plus hautes eaux connues et au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.

▪ les bâtiments nécessaires à une extension éventuelle de l'aérodrome d'Amboise-Dierre dans les conditions suivantes :

- l'emprise de l'ensemble des bâtiments après réalisation du projet sera au plus égale à l'emprise existante à la date de prescription du PPR du Cher, majorée de 30 % ;
- en période de crue, la transparence hydraulique des bâtiments, nécessaire pour permettre l'écoulement des eaux et pour ne pas restreindre le champ d'expansion des crues, devra être assurée (ouverture ou relèvement des portes qui représenteront au moins 50 % de la longueur des façades perpendiculaires au sens du courant).

▪ les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation,

▪ les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues (crue annoncée à l'amont du bassin versant du Cher) :

- les installations démontables seront évacuées hors zone inondable ;
- les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseau de transport d'électricité, télécommunications), postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux gazoducs et oléoducs, à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

▪ les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, à l'exclusion des installations de traitement des déchets, des usines de traitement d'eau potable et des réservoirs d'eau potable, à condition que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

Les reconstructions-extensions des stations d'épuration des eaux usées des collectivités publiques sont autorisées dans les conditions prévues à l'article 3 concernant les stations d'épuration existantes.

▪ les clôtures ajourées sur toute leur hauteur, à maille large (type grillage à moutons, clôture 3 fils…) ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés,

▪ les sanitaires nécessaires à la mise aux normes sanitaires de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants,

▪ les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m²,

▪ les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique…) avec une emprise maximale de 50 m²,

▪ les abris de jardins isolés, d'une superficie inférieure à 6 m²,

▪ les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables…) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaire et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai d'une journée, en cas d'alerte aux crues,

▪ Les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que l'équipement ou la construction autorisée ;
- placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

▪ sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 150 m². En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les endiguements justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval,

▪ les aménagements le long du Cher décrits ci-après : l'amélioration ou la reconstruction des barrages existants, les installations permettant la régulation de la ligne d'eau, la construction de passes à poisson, les installations de production hydroélectriques, les cales ou installations pour la mise à l'eau des bateaux, les travaux nécessaires au maintien en état des berges (y compris des remblais limités), s'ils sont conformes avec les dispositions du titre 1er du livre II du Code de l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval,

▪ les travaux d'infrastructures publiques de transports terrestres, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

▪ les plans d'eau et les étangs à condition que l'ensemble des matériaux extraits soient évacués hors zone inondable.

▪ les espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ Les prairies, les cultures,

▪ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens. Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :

- surface plantable de l'unité foncière supérieure à 1 hectare. Pour l'application du PPR, on entend par unité foncière un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ;
- densité maximale de 200 arbres par hectare ;
- pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés ;
- une largeur de 10 m de part et d'autre du Cher et du Filet sera laissée libre de toute plantation nouvelle ou replantation ;
- une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés sera laissée libre de toute plantation nouvelle ou replantation ;

Si elles sont nécessaires à la restauration ponctuelle de milieux dégradés, des plantations d'essences locales pour créer une ripisylve pourront être admises le long des berges du Cher et du Filet.

▪ Les carrières soumises à autorisation au titre des I.C.P.E. (installations classées pour la protection de l'environnement). Le stockage de matériaux de carrière, y compris les terres de découverte, n'est pas admis.

Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition. Il en est de même pour les maisons éclusières, écluses, passes à poissons.

▪ les réparations après inondation des constructions ayant une existence juridique.

▪ l'extension des constructions ayant une existence juridique, ainsi que la construction d'annexes à celles-ci, dans la limite des plafonds suivants **:**

- pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 50 m² d'emprise au sol, dont 25 m² maximum pourront être affectés à l'habitation. Les surfaces nouvelles destinées à l'habitation seront construites au-dessus de la cote des PHEC (par exemple, une extension pourrait consister en un garage au RDC avec une pièce d'habitation à l'étage).

- pour les bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou de service, sans hébergement **:** 30 % de leur emprise au sol, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol pour l'extension.
Cette limite de 150 m² n'est pas applicable aux extensions éventuellement nécessaires sur l'aérodrome d'Amboise-Dierre.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés. L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR, soit le 16/02/2009.

▪ la reconstruction à l'identique des murs existants à la date d'approbation du PPR.

▪ les travaux concernant une station d'épuration existante (démolition-reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement…) si le maître d'ouvrage certifie qu'il dispose d'une étude démontrant que les travaux ne peuvent pas augmenter l'impact sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues.

▪ les travaux concernant une station d'épuration existante (démolition-reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement…) qui peuvent augmenter l'impact sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, si le maître d'ouvrage de la STEP décide de conserver le site existant après avoir réalisé une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Elle sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet de STEP.
Dans les cas où les conclusions de l'étude multi-sites confirment l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation, ou d'extension d'une STEP en zone inondable, l'ingénierie du projet devra respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière ;
- la capacité d'extension de la STEP est limitée à 30 % de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI ;
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement ;
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles ;
- si la filière de traitement intègre un procédé extensif susceptible de dommages lors du passage de la crue, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstitution du dispositif de traitement initial ;
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus de la crue centennale, ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si leur niveau est supérieur, afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue ;
- la mise en place d'une clôture de type 3 fils ou d'une clôture ajourée sur toute sa hauteur, pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux. Les règles de sécurité particulières aux installations (par exemple, interdiction d'accès aux ouvrages) restent applicables par ouvrage ou groupe d'ouvrages proches, sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'exploitant.

▪ les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles, classées pour la protection de l'environnement, existantes à la date d'approbation du PPR.

▪ les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ les reconstructions de bâtiments régulièrement autorisés, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus, ainsi que la reconstruction à l'identique des maisons éclusières.

▪ le changement de destination des moulins, anciens moulins ou lavoirs et de leurs bâtiments annexes en bâtiment destiné à une des activités suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs sans hébergement, activités traditionnelles liées à la présence de l'eau (moulins), micro-centrales électriques. Ce changement est admis sous réserve de diminuer la vulnérabilité et de disposer d'un niveau accessible au public, au-dessus des PHEC.

▪ l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping autorisés à la date de prescription du PPR dans les conditions suivantes :

- augmentation du nombre d'emplacements limitée à 20 % du nombre d'emplacements autorisés à la date de prescription du PPR ;
- interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs ;
- analyse détaillée de la vulnérabilité du terrain de camping (existant + projet d'extension). Identification et mise en œuvre, par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, des mesures de réduction de vulnérabilité qui s'avéreraient nécessaires ;
- un plan d'évacuation devra être établi et joint à la demande d'autorisation. Il sera mis en œuvre sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, sous le contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.

▪ L'augmentation du nombre d'emplacements des terrains d'accueil des gens du voyage limitée à 20 % du nombre d'emplacements existant à la date d'approbation du PPR.

▪ La rénovation et la mise aux normes des installations sanitaires et autres équipements des aires d'accueil des gens du voyage, y compris reconstruction éventuelle dans le respect de la réglementation spécifique à l'aménagement de ces terrains, sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité de l'aire d'accueil.

Article 4 - Mesures de prévention obligatoires

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

▪ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

▪ Les propriétaires et exploitants prendront toutes précautions pour que les installations flottantes (bateaux, pontons flottants…) ne puissent en aucun cas être emportés par les crues, au risque par exemple de mettre en danger la résistance des ponts.

▪ Mesures concernant les boisements naturels et les plantations d'essences forestières, sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR, à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

1) Réalisation d'un entretien régulier de la végétation de sous-étage de façon à ce que celle-ci soit limitée à une hauteur de 1,50 m (en pratique, cela correspondra le plus souvent à une fréquence d'entretien annuelle ou bisannuelle), qui comprendra notamment :

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages ;

- l'élimination des branchages et résidus de coupe ;

- l'enlèvement ou le broyage des arbres et perches mortes ou vivantes jonchant le sol.

2) L'éclaircissement des plantations pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPR, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

3) L'éclaircissement des boisements naturels.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ainsi que les résidus de cette exploitation doivent être évacués au fur et à mesure hors zone inondable.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPR par les particuliers, propriétaires, exploitants

▪ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
- l'ensemble des réservoirs ou citernes devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue ;
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R.4411-6 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

▪ Matérialiser les emprises de piscines, bassins, canaux, biefs et regards existants dans les secteurs d'aléa fort et très fort, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autre système de signalisation.

▪ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues nécessitant une intervention longue ou coûteuse. Ces mesures concernent les boisements naturels et les plantations d'essences forestières sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR et sont à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

Une remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets (projets nouveaux, travaux sur l'existant)

Les mesures suivantes seront appliquées :

▪ Implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

▪ S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

▪ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

▪ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.

▪ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment, après une inondation.

▪ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.

▪ Les ventilations au-dessous du niveau des PHEC devront pouvoir être rendues étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que de l'eau claire.

▪ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (pour chaque logement), doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

▪ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

▪ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.

▪ Installer au-dessus des PHEC les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

▪ Pour les constructions nouvelles, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts…), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

Article 5 - Mesures de prévention recommandées

▪ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue.

▪ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairie. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

▪ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur du Cher.

▪ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHEC, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

▪ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple, brûleur de chaudière).

▪ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

▪ Projets d'infrastructures de transports terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la vallée du Cher, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure, telle que la crue de référence du PPR (crue type 1856).

▪ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure du Cher ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés, digues…) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1856. Établir, si c'est nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPR, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures projetées en zone inondable.

- Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A4

Caractère de la zone

La zone A4 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa très fort. La zone A4 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Article 1 - Sont interdits

▪ Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.
Cette interdiction concerne notamment :

- L'extension des constructions existantes ;
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation, à l'exception des maisons éclusières ;
- La création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- Le stationnement de caravanes pour plus de trois mois ;
- Les nouvelles plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations (à l'exception de l'ensemble classé monument historique du parc du domaine de Chenonceau) ;
- Les nouvelles stations d'épuration sur un site ne comportant pas déjà d'installations d'épuration des eaux usées, ainsi que les reconstructions-extensions.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation,

▪ les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues (crue annoncée à l'amont du bassin versant du Cher) :

- les installations démontables seront évacuées hors zone inondable ;
- les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

▪ les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseau de transport d'électricité, télécommunications), les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux gazoducs et oléoducs, à condition qu'ils ne puissent pas être implantés

hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

▪ les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, à l'exclusion des stations d'épuration des eaux usées, des installations de traitement des déchets, des usines de traitement d'eau potable et des réservoirs d'eau potable à condition que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

▪ les clôtures ajourées sur toute leur hauteur à maille large (type grillage à moutons, clôture 3 fils…) : cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés foncières.

▪ les manifestations temporaires en lien avec le fleuve type « fête de l'eau » et les installations provisoires associées (chapiteau, buvette…). Le responsable de la manifestation prendra les dispositions adaptées pour évacuer l'ensemble des installations dans un délai d'une journée, en cas de risque de montée des eaux.

▪ sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques et de navigation. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 150 m² . En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site dans un délai de 6 mois.

2 – Ouvrages et travaux

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les endiguements justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval.

▪ les aménagements le long du Cher décrits ci-après : l'amélioration ou la reconstruction des barrages existants, les installations permettant la régulation de la ligne d'eau, la construction de passes à poisson, les installations de production hydroélectriques, les cales ou installations pour la mise à l'eau des bateaux, les travaux nécessaires au maintien en état des berges (y compris des remblais limités), s'ils sont conformes avec les dispositions du titre 1er du livre II du Code de l'environnement, à condition que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

▪ les travaux d'infrastructures publiques de transports terrestres, leurs équipements et les remblaiements strictement indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable ;
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ;
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.

▪ les espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

3 – Exploitation des terrains

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ Les prairies, les cultures,
▪ Les haies disposées dans le sens d'écoulement de la rivière,
▪ Les plantations d'essences locales pour créer une ripisylve le long des berges du Cher et du Filet , si elles sont nécessaires à la restauration ponctuelle de milieux dégradés.
▪ Les nouvelles plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations sur l'ensemble, classé monument historique, du parc du domaine de Chenonceau, avec une densité maximale de 200 arbres par ha, si elles devenaient nécessaires pour restaurer l'intégrité du parc boisé suite à un événement exceptionnel (par exemple tempête).

Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.
Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition. Il en est de même pour les maisons éclusières, écluses, passes à poissons.

▪ les réparations après inondation des constructions ayant une existence juridique,

▪ les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ les reconstructions de bâtiments régulièrement autorisés, sinistrés pour des causes autres que l'inondation, dans les conditions suivantes :

- ils ne devront pas comporter de sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel ;
- s'il s'agit de reconstruire un bâtiment à usage d'habitation, le niveau du rez-de-chaussée devra être situé à 0,50m au moins au-dessus du terrain naturel. Il devra disposer pour chaque logement d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ la reconstruction à l'identique des maisons éclusières.

▪ La reconstruction à l'identique des murs existants à la date d'approbation du PPR.

▪ Les travaux concernant une station d'épuration existante (démolition-reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement…) si le maître d'ouvrage certifie qu'il dispose d'une étude démontrant que les travaux ne peuvent pas augmenter l'impact sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues. Une réduction de la vulnérabilité des installations sera recherchée.

▪ Le changement de destination des moulins, anciens moulins ou lavoirs et de leurs bâtiments annexes en bâtiment destiné à une des activités suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs hors hébergement, activités traditionnelles liées à la présence de l'eau (moulins), micro-centrales électriques. Ce changement est admis sous réserve de diminuer la vulnérabilité et de disposer d'un niveau accessible au public, au-dessus des PHEC.

Article 4 - Mesures de prévention obligatoires

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

▪ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

▪ Les propriétaires et exploitants prendront toutes précautions pour que les installations flottantes (bateaux, pontons flottants…) ne puissent en aucun cas être emportés par les crues, au risque par exemple de mettre en danger la résistance des ponts.

▪ Mesures concernant les boisements naturels et les plantations d'essences forestières, sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR, à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

1) Réalisation d'un entretien régulier de la végétation de sous-étage de façon à ce que celle-ci soit limitée à une hauteur de 1,50 m (en pratique, cela correspondra le plus souvent à une fréquence d'entretien annuelle ou bisannuelle), qui comprendra notamment :

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages ;

- l'élimination des branchages et résidus de coupe ;

- l'enlèvement ou le broyage des arbres et perches mortes ou vivantes jonchant le sol.

2) L'éclaircissement des plantations pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPR, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

3) L'éclaircissement des boisements naturels.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois résultant de l'exploitation forestière ainsi que les résidus de cette exploitation doivent être évacués au fur et à mesure hors zone inondable.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPR par les particuliers, propriétaires, exploitants

▪ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
- l'ensemble des réservoirs ou citernes devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue ;
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R.4411-6 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;

- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

▪ Matérialiser les emprises de piscines, bassins, canaux, biefs et regards existants dans les secteurs d'aléa fort et très fort, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutive à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autre système de signalisation.

▪ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues nécessitant une intervention longue ou coûteuse. Ces mesures concernent les boisements naturels et les plantations d'essences forestières sur la totalité de la zone inondable définie dans le PPR et sont à mettre en œuvre par l'ensemble des propriétaires ou exploitants des parcelles situées dans la zone inondable :

Une remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets (projets nouveaux, travaux sur l'existant)

Les mesures suivantes seront appliquées :

▪ Implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

▪ S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

▪ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

▪ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.

▪ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment, après une inondation.

▪ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.

▪ Les ventilations au-dessous du niveau des PHEC devront pouvoir être rendues étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que de l'eau claire.

▪ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (pour chaque logement), doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

▪ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

▪ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.

▪ Installer au-dessus des PHEC les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

▪ Pour les constructions nouvelles, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts…), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables .

Article 5 - Mesures de prévention recommandées

▪ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue.

▪ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairie. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.

▪ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur du Cher.

▪ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHEC, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

▪ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple, brûleur de chaudière).

▪ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

▪ Projets d'infrastructures de transports terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la vallée du Cher, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure, telle que la crue de référence du PPR (crue type 1856).

▪ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure du Cher ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés, digues…) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1856. Établir, si c'est nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPR, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures projetées en zone inondable.

- Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE URBANISEE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE B1

Caractère de la zone

La zone B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible. Elle est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Elle comporte un secteur B1b qui correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et / ou d'habitants. L'identification de cette zone a pour objet de permettre le maintien du caractère et de la morphologie des centres anciens.

Article 1 - Sont interdits

Dans les secteurs B1 et B1b :

▪ Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et locaux techniques en sous-sol,
- les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours,
- les nouveaux équipements de santé, tels les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres accueillant de façon permanente des personnes à autonomie limitée,
- les nouvelles stations d'épuration des eaux usées, installations de traitement des déchets ou de traitement d'eau potable,
- la fabrication des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail).

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés

▪ **Sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation** respectant les prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30 % de la surface du l'unité foncière en zone B1 ;

- Dans le secteur B1b, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol

▪ **Sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles…) et de service** respectant les prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 40 % de la surface de l'unité foncière dans la zone B1 ;

- Dans le secteur B1b, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol ;

- En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles…) ou de services, dépassant les coefficients d'emprise au sol fixés ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente.

▪ **Sont autorisés les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux** justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques de transports terrestres.

▪ **Sont autorisées les ombrières photovoltaïques de parking**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;

- disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;

- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;

- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

▪ les réparations après inondation des constructions ayant une existence juridique.

▪ l'extension des constructions ayant une existence juridique ainsi que la construction d'annexes à celles-ci dans la limite la plus favorable, pour le demandeur, entre **:**

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2 ;
- d'autre part, les plafonds suivants **:**
  - 50 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises, l'extension des pièces d'habitation ne pouvant dépasser 25 m² ;
  - 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service, annexes comprises, dans la limite de 150 m² pour l'extension.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds de 50 m², 20 %, 30 % ou 150 m² est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR, soit le 16/02/2009. Pour les terrains sur lesquels des constructions ont été autorisées depuis cette date, les extensions ne sont admises que dans la limite des plafonds définis à l'article 2.

▪ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant de façon permanente des personnes à autonomie limitée, sont autorisés sous réserve **:**

- d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;
- de respecter les limites d'emprises définies ci-dessus ;
- de ne pas augmenter les capacités d'hébergement ;
- de réduire la vulnérabilité ;
- d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée ;
- d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

▪ les surélévations de construction à usage d'habitation, sous réserve de doter l'habitation d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, si elle n'en dispose pas déjà, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence juridique, dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article.

▪ En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles…) ou de services, dépassant les coefficients d'emprise au sol fixés ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente s'il permet de diminuer la vulnérabilité de l'activité.

▪ Le changement de destination d'une construction existante en habitation s'il est possible de créer, pour chaque logement, un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.
L'étage habitable doit être doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

Article 4 - Mesures de prévention obligatoires

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

▪ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPR par les particuliers, propriétaires, exploitants

▪ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
- l'ensemble des réservoirs ou citernes devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue ;

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R.4411-6 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

▪ Matérialiser les emprises de piscines, bassins, canaux, biefs et regards existants dans les secteurs d'aléa fort et très fort, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autre système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets (projets nouveaux, travaux sur l'existant)

Les mesures suivantes seront appliquées :

▪ Implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.

▪ S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.

▪ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

▪ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.

▪ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment, après une inondation.

▪ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.

▪ Les ventilations au-dessous du niveau des PHEC devront pouvoir être rendues étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que de l'eau claire.

▪ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (pour chaque logement), doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.

▪ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

▪ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.

▪ Installer au-dessus des PHEC les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

▪ Pour les constructions nouvelles, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts…), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

Article 5 - Mesures de prévention recommandées

▪ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue.

▪ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de service situés en secteur B3z ou B3h.

▪ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

▪ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacé.

▪ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHEC, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

▪ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple, brûleur de chaudière).

▪ Projets d'infrastructures de transports terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la vallée du Cher, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure, telle que la crue de référence du PPR (crue type 1856).

▪ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure du Cher ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés, digues…) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1856. Établir, si c'est nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

Article 6 - Mesures à mettre en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme

Dispositions obligatoires :

Afin de limiter la densité de population en zone inondable, les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme doivent fixer dans les plans locaux d'urbanisme un coefficient d'occupation des sols (COS) faible, qui ne saurait dépasser 0,9.

Les prescriptions ci-dessus relatives à la densité ne s'appliquent pas dans le secteur B1b. Toutefois, dans ce secteur, le COS et la hauteur maximale admise ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par le PLU en vigueur à la date d'approbation du PPR.

Dispositions recommandées :

Les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPR, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures projetées en zone inondable.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE B3

Caractère de la zone

La zone B3 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa fort. Elle est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

Elle comprend trois secteurs :

- le secteur B3b correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et / ou d'habitants. L'identification de ce secteur a pour objet de permettre le maintien du caractère et de la morphologie des centres anciens.

- le secteur B3h correspond à la zone d'urbanisation peu dense située à l'ouest du centre-ville de Bléré. Dans ce secteur inondable pour des crues inférieures à la crue décennale (inondation partielle en mai 2001), la hauteur de submersion peut être supérieure à 2 m pour la crue de référence du PPR. Dans ce secteur, les surfaces de plancher nouvelles destinées à l'habitation doivent être situées au-dessus du niveau des PHEC. Il appartient au demandeur de justifier que le projet répond à cette condition.

- le secteur B3z correspond aux zones urbanisées à usage d'activités ou de services, soumises au débordement direct du Cher, particulièrement vulnérables en cas de crue exceptionnelle, dans lesquelles il est nécessaire de limiter les enjeux exposés tout en permettant le maintien et l'évolution modérée des activités économiques existantes.

Article 1 - Sont interdits

Sur l' ensemble de la zone B3:

▪ Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et locaux techniques en sous-sol ;
- les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours ;
- les nouveaux équipements de santé, tels les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres accueillant de façon permanente des personnes à autonomie limitée ;
- les nouvelles stations d'épuration des eaux usées, installations de traitement des déchets ou de traitement d'eau potable ;
- la fabrication des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail) ;
- les carrières et stockages de matériaux de carrière.

Dans le secteur B3h :

▪ Les surfaces de plancher nouvelles destinées à l'habitation situées au-dessous de la cote des PHEC.

Dans le secteur B3z :

▪ Le changement de destination de constructions existantes en habitation.

▪ Les constructions nouvelles à usage d'habitation.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets autorisés

▪ **Sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation** respectant les prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière..

- De plus, dans le secteur B3h : Les surfaces de plancher destinées à l'habitation devront être situées en totalité au-dessus de la cote des PHEC.

- Dans le secteur B3b, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol.

▪ **Sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles…) et de service** respectant les prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

- L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de l'unité foncière ;

- Dans le secteur B3b, il n'est pas fixé de coefficient d'emprise au sol ;

- En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments dépassant les coefficients d'emprise au sol fixés ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise respectant les conditions suivantes :

- Dans la zone B3, l'emprise au sol maximale après démolition puis reconstruction sera au plus égale à 50 % de la surface du terrain situé dans la zone.
- Dans les secteurs B3z et B3h :
  - En cas de démolition inférieure à 50 % de l'emprise d'un bâtiment (ou d'un ensemble de bâtiments utilisés par l'activité), une reconstruction sur l'emprise initiale est admise.
  - En cas de démolition supérieure à 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment (ou d'un ensemble de bâtiments utilisés par l'activité), l'emprise au sol cumulée des bâtiments après réalisation de l'opération sera au plus égale à 20 % de la surface de l'unité foncière située en secteur B3z ou B3h.

▪ **Sont autorisés les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux** justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui sont indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques de transports terrestres.

▪ **Sont autorisées les ombrières photovoltaïques de parking**, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Article 3 - Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

Sont autorisés dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

▪ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures.

▪ les réparations après inondation des constructions ayant une existence juridique.

▪ l'extension des constructions ayant une existence juridique ainsi que la construction d'annexes à celles-ci :

→ en secteur B3h dans la limite la plus favorable, pour le demandeur, entre **:**

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2 ;
- d'autre part, les plafonds suivants **:**
  - 50 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises, l'extension des pièces d'habitation ne pouvant dépasser 25 m² qui seront nécessairement construits au-dessus de la cote des PHEC (par exemple une extension pourrait consister en un garage au RDC avec une pièce d'habitation à l'étage) ;
  - 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service, annexes comprises, dans la limite de 150 m² pour l'extension.

→ <u>en secteur B3z</u> dans la limite de **:**

- 50 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises, l'extension des pièces d'habitation ne pouvant dépasser 25 m² qui seront nécessairement construits au-dessus de la cote des PHEC (par exemple une extension pourrait consister en un garage au RDC avec une pièce d'habitation à l'étage) ;

- 20 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités économiques ou de service, annexes comprises. (L'emprise totale future des constructions sera au plus égale à l'emprise totale des constructions actuelles majorée de 20 %)

→ <u>en secteurs B3 et B3b</u> dans la limite la plus favorable, pour le demandeur, entre **:**

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2 ;

- d'autre part, les plafonds suivants **:**

  - 50 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises, l'extension des pièces d'habitation ne pouvant dépasser 25 m² ;
  - 30 % de l'emprise au sol existante pour les bâtiments à usage d'activités économiques et de service, annexes comprises, dans la limite de 150 m² pour l'extension.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds de 50 m², 20 %, 30 % ou 150 m² est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR, soit le 16/02/2009. Pour les terrains sur lesquels des constructions ont été autorisées depuis cette date, les extensions ne sont admises que dans la limite des plafonds définis à l'article 2.

▪ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant de façon permanente des personnes à autonomie limitée, sont autorisés sous réserve **:**

- d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable , dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux ;

- de respecter les limites d'emprises définies ci-dessus ;

- de ne pas augmenter les capacités d'hébergement ;

- de réduire la vulnérabilité ;

- d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée ;

- d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.

▪ les surélévations de construction à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer un logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues, si elle n'en dispose pas déjà, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

▪ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence juridique, dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article.

Cependant, dans les secteurs B3z et B3h, l'emprise de la reconstruction est limitée à 10 % (habitat) ou à 20 % (activités) de la surface de l'unité foncière située en zone B3z ou B3h sans pouvoir dépasser l'emprise des bâtiments existants avant le sinistre.

De plus, dans le secteur B3h, la totalité de la surface du logement reconstruit devra être située au-dessus des PHEC.

▪ En cas de reconstruction après démolition volontaire de bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles…) ou de services, dépassant les coefficients d'emprise au sol fixés ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente s'il permet de diminuer la vulnérabilité de l'activité dans les conditions suivantes :

- Dans la zone B3, l'emprise au sol maximale après démolition puis reconstruction sera au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière située dans la zone.

- Dans les secteurs B3z et B3h :

  • En cas de démolition inférieure à 50% de l'emprise d'un bâtiment (ou d'un ensemble de bâtiments utilisés par l'activité), une reconstruction sur l'emprise initiale est admise ;

  • En cas de démolition supérieure à 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment (ou d'un ensemble de bâtiments utilisés par l'activité), l'emprise au sol cumulée des bâtiments après réalisation de l'opération sera au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière située en secteur B3z ou B3h.

▪ Le changement de destination d'une construction existante en habitation :

- dans les secteurs B3 et B3b s'il est possible de créer, pour chaque logement, un étage habitable au-dessus des plus hautes eaux connues ;

- dans le secteur B3h s'il est possible que la totalité de la surface du logement créé soit au-dessus des PHEC.

L'étage habitable doit être doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

Article 4 - Mesures de prévention obligatoires

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

▪ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPR par les particuliers, propriétaires, exploitants

▪ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
- l'ensemble des réservoirs ou citernes devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue ;
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies par l'article R.4411-6 du Code du travail) devra être prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

▪ Matérialiser les emprises de piscines, bassins, canaux, biefs et regards existants dans les secteurs d'aléa fort et très fort, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autre système de signalisation.

3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets (projets nouveaux, travaux sur l'existant)

Les mesures suivantes seront appliquées :

- Implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion.
- S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment, après une inondation.
- Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile.
- Les ventilations au-dessous du niveau des PHEC devront pouvoir être rendues étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que de l'eau claire.
- S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel et un étage habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (pour chaque logement), doté d'ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.

Pour chaque logement, l'étage habitable au-dessus des PHEC aura une SHON au moins égale à 15 % de la SHON totale du logement, avec un minimum de 12 m².

- Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 x 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- Installer au-dessus des PHEC les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).

▪ Pour les constructions nouvelles, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts…), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

Article 5 - Mesures de prévention recommandées

▪ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue.

▪ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

▪ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacé.

▪ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHEC, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).

▪ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.

▪ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple, brûleur de chaudière).

▪ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

▪ Projets d'infrastructures de transports terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la vallée du Cher, voie ferrée) : Prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure, telle que la crue de référence du PPR (crue type 1856).

▪ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins

pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure du Cher ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés, digues…) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1856. Établir, si c'est nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

- Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

Article 6 - Mesures à mettre en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme

Mesures obligatoires :

Afin de limiter la densité de population en zone inondable, les collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme doivent fixer dans les plans locaux d'urbanisme un coefficient d'occupation des sols (COS) faible, qui ne saurait dépasser 0,3. ou limiter la hauteur des bâtiments d'habitation à trois niveaux habitables.

Les prescriptions ci-dessus relatives à la densité ne s'appliquent pas dans le secteur B3b. Toutefois, dans ce secteur, le COS et la hauteur maximale admise ne seront pas supérieurs à ceux déjà admis par le PLU en vigueur à la date d'approbation du PPR.

Mesures recommandées :

Les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Clôtures : Pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPR, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures projetées en zone inondable.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRECAUTION « P »

Ces zones de faible superficie (esplanade de la gare de La-Croix-en-Touraine, lieu-dit Champ-Deux à Saint-Martin-le-Beau) ne sont pas directement exposées au risque d'inondation car situées au-dessus du niveau des PHEC, mais sont isolées en cas d'inondation majeure. Il est nécessaire en particulier de ne pas y implanter de nouveaux logements.

Dans cette zone sont interdites toutes nouvelles occupations du sol et toutes activités nouvelles à l'exception :

- Au lieu-dit Champ-Deux :

  - de la construction et de l'extension des bâtiments agricoles nécessaires à l'exploitation, sous réserve que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PPR (16/02/2009), majorée de 30 % ;

  - de l'extension de l'habitation existante, sans création d'un nouveau logement ;

  - des ombrières photovoltaïques de parking.

- Sur l'esplanade de la gare de La-Croix-en-Touraine :

  - des changements de destination, des constructions nouvelles, des extensions et des reconstructions, sous réserve que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PPR (16/02/2009) majorée de 30 % et qu'il n'y ait pas de constructions de logement nouveau ;

  - des ombrières photovoltaïques de parking.

ANNEXE : Article L 480-4 du Code de l'Urbanisme

(à titre indicatif : rédaction en vigueur applicable depuis le 25 août 2021.
Consulter la version la plus récente du code. Cf : legifrance.gouv .fr)

Article L480-4
Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 246

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ;

3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association ou fondation reconnue d'utilité publique telle que définie à l'article 2-4 du Code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Risques et Sécurité
Unité Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val du Cher

Note explicative de la modification du PPRI

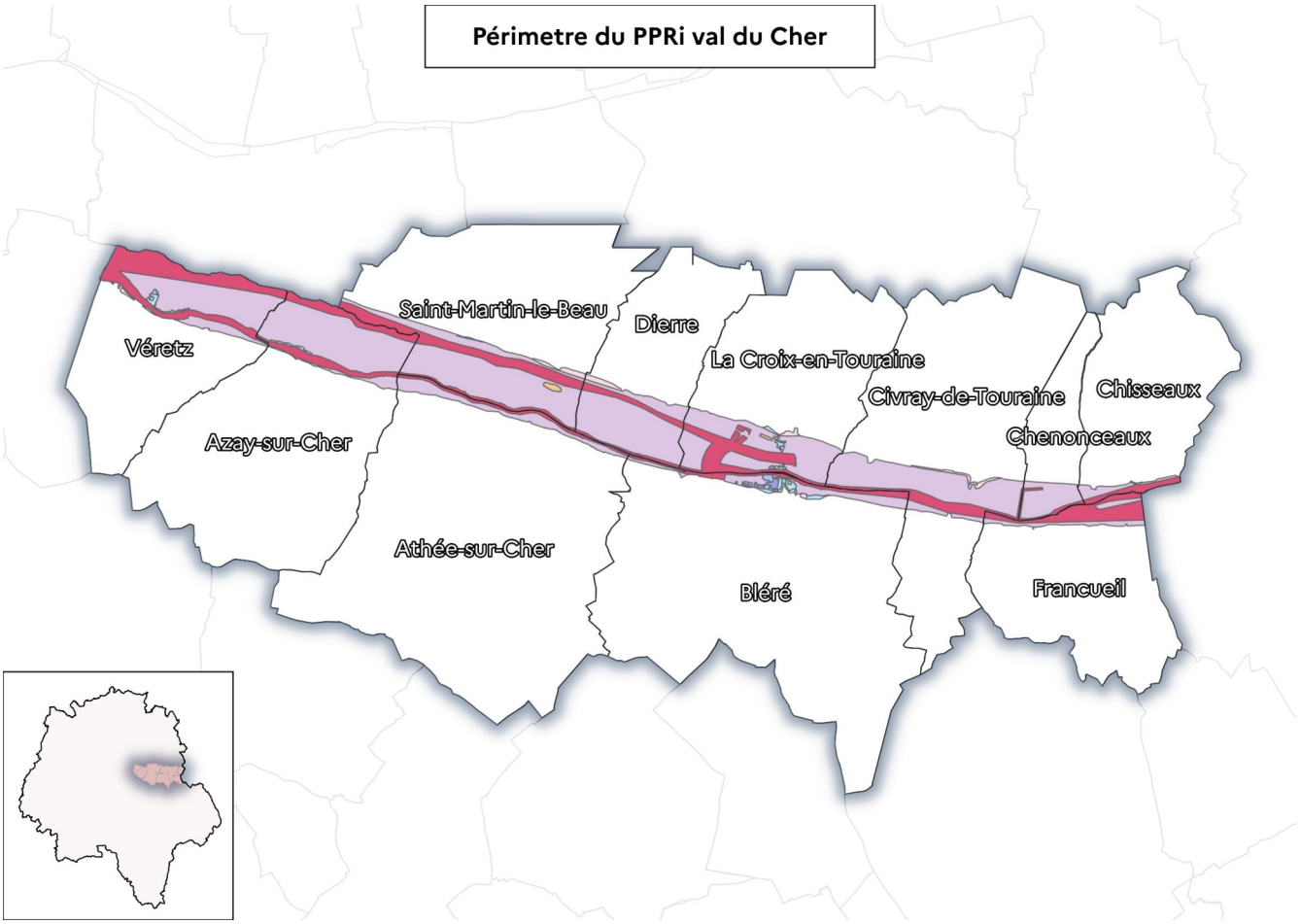
Vu pour être annexé
à l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 2025
approuvant la modification du
PPRI val du Cher

Table des matières

1. Le PPRI val du Cher approuvé en 2009....3
2. Modification du règlement du PPRI....4
2.1 Motif de la modification....4
2.2 Périmètre de la modification....5
2.3 Description de la modification du règlement du PPRI....7
2.4 Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRI val du Cher....8
3. La procédure de modification du PPRI....9
Annexe....10

1. Le PPRI val du Cher approuvé en 2009

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val du Cher a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2009, il couvre les 11 communes inondables du val du Cher en Indre-et-Loire, en rive droite et rive gauche du Cher, à savoir : Chisseaux, Franceuil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.



Le risque pris en compte est le risque d'inondation par débordement du Cher, avec comme évènement de référence la crue de juin 1856 (de période de retour supérieur à 100 ans).

Le dossier de PPRI comprend :

- l'arrêté d'approbation du 16/02/2009
- une note de présentation
- un règlement
- les documents graphiques 1 à 3 (plans de zonage réglementaires)

Le PPRI comprend les zones suivantes :

- La zone A1 : partie de la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée).

- La zone A3 : partie inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible ou moyenne, ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne ou forte).

- La zone A4 : partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa très fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètres avec vitesse forte).

- La zone B1 : partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa faible (hauteur de submersion inférieure à 1 mètre sans vitesse marquée).

Elle comprend un secteur B1b qui correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et/ou d'habitants

- **La zone B3** : partie de la zone inondable déjà urbanisée, en aléa fort (profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible ou moyenne, ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse moyenne ou forte).

Elle comprend :

- un secteur B3b qui correspond aux centres-villes et centres-bourgs anciens, à forte densité de constructions et/ou d'habitants ;
- un secteur B3h qui correspond à la zone d'urbanisation peu dense située à l'ouest du centre-ville de Bléré ;
- un secteur B3z qui correspond aux zones urbanisées à usage d'activités ou de services, soumises au débordement direct du Cher.

- **La zone P** : zones de faible superficie (esplanade de la gare de La Croix-en-Touraine ; lieu-dit Champs-Deux à Saint-Martin-le-Beau) qui ne sont pas directement exposées au risque d'inondation car située au-dessus des PHEC, mais isolées en cas d'inondation majeure.

2. Modification du règlement du PPRI

2.1 Motif de la modification

La France s'est fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif. Les ombrières photovoltaïques de parking participent à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permettant de répondre à l'objectif de la neutralité carbone de la France d'ici à 2050.

Le règlement du PPRI val du Cher approuvé en 2009 n'autorise pas les ombrières photovoltaïques de parking. En effet, l'article 1 du règlement de chaque zone interdit « tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 ». Or les articles 2 et 3 n'autorisent pas spécifiquement les ombrières photovoltaïques de parking, qui sont de fait interdites.

L'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ouvre la possibilité, au représentant de l'État dans le département, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRi, permettant en

zone d'aléa d'inondation d'implanter des équipements photovoltaïques, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.**

Ainsi, **le préfet a défini une exception au PPRI**, par arrêté signé le 26/01/2024, publié au RAA le jour-même, **pour autoriser les ombrières photovoltaïques de parking** en zone A3 du PPRI val du Cher sur la commune de La Croix-en-Touraine. Cette exception est assortie de prescriptions visant à ne pas aggraver le risque (prescriptions reprises dans le projet de règlement pour la zone A – cf. ci-dessous).

Conformément à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, cette exception cessera d'être opposable si elle n'est pas reprise au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1 et achevée dans un délai de 18 mois après publication de cette décision (arrêté préfectoral du 26/01/2024)**.**

Aussi, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions législatives et autoriser les ombrières photovoltaïques de parking, une procédure de modification du PPRI val du Cher, selon les modalités prévues à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement est nécessaire.

2.2 Périmètre de la modification

Pour atteindre les objectifs de prévention du risque, les dispositions des PPRI sont proportionnées et modulées selon la nature et l'intensité prévisible de l'aléa et selon les enjeux en présence.

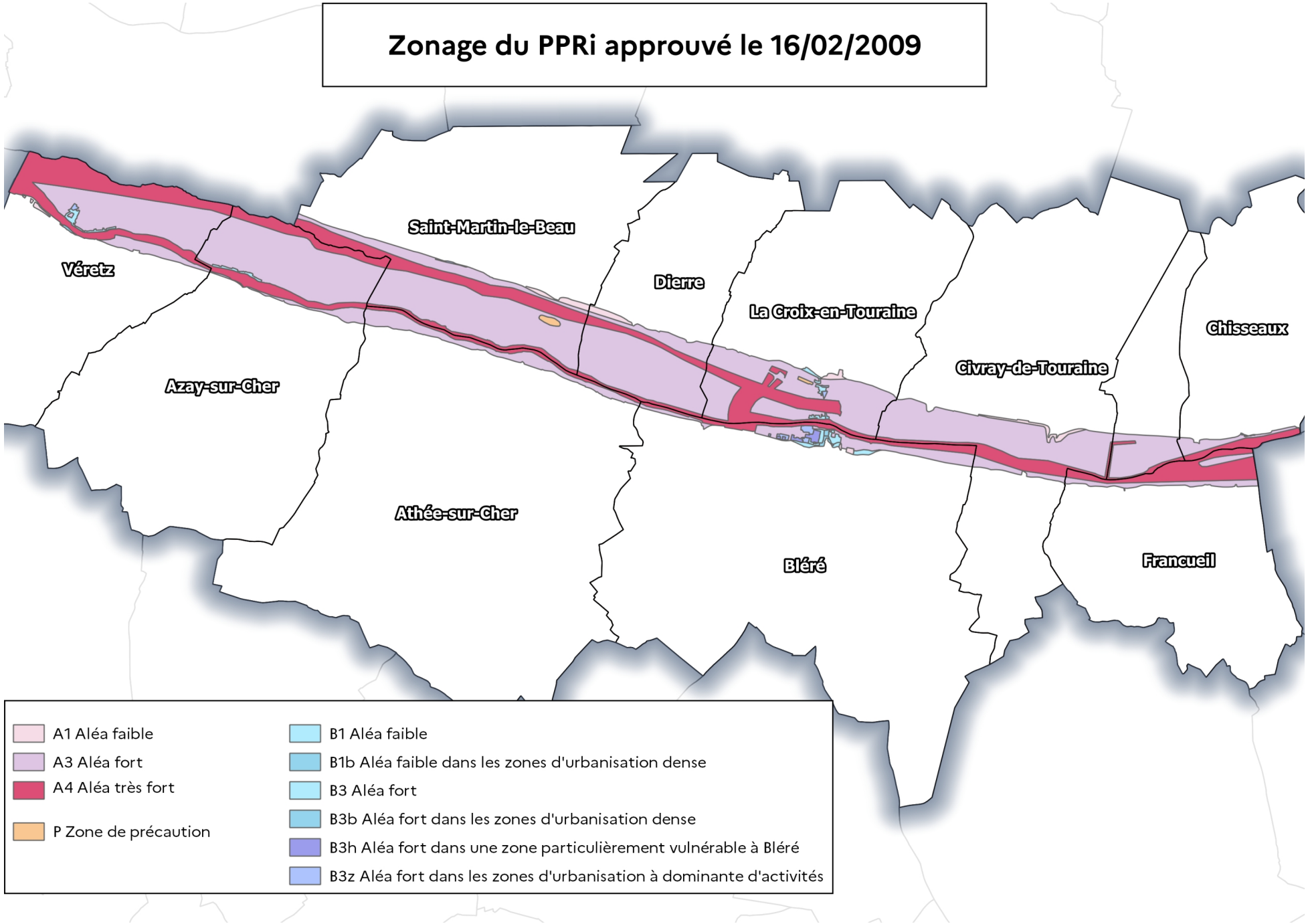
L'exception définie par le préfet d'Indre-et-Loire autorise les ombrières photovoltaïques de parking en zone A3 du PPRI val du Cher, champ d'expansion des crues en aléa fort. Par conséquent, les autoriser dans les zones d'aléa moindre (zone aléa faible[1]) ou en zone urbanisée respecte cette proportionnalité.

La zone A4 d'aléa très fort est exclue de la modification.

La modification s'applique sur la totalité du périmètre du PPRI : à toutes les communes du PPRI, dans toutes les zones à l'exception de la zone A4, zone d'aléa très fort.

1 Il n'existe pas d'aléa moyen dans le PPRI du val du Cher (zone A2 ou B2).

Zonage du PPRi approuvé le 16/02/2009



2.3 Description de la modification du règlement du PPRI

La modification porte sur le règlement du PPRI. Un complément est apporté au règlement des zones A1 et A3, champs d'expansion des crues respectivement en aléa faible et fort ; des zones B1 et B3, secteurs urbanisés respectivement en aléa faible et fort ; et de la zone P, zone de précaution non inondable mais isolé en cas de crue majeure. La modification du règlement permet d'autoriser, **sous conditions visant à ne pas aggraver le risque,** les ombrières photovoltaïques de parking dans ces zones.

Ci-dessous la modification apportée au règlement :

Zone A : zone non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagée en aléa faible (A1), ou en aléa fort (A3)

Article 1 *(non modifié)* : Sont interdits :

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 [...]

Article 2 *(modifié : p.14 et p.24)* : Prescriptions applicables aux projets autorisés :

1 – Constructions et installations

Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

[...]

- Les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

  - être liées à un équipement ou bâti public ou d'intérêt général à proximité immédiate dans la même zone ou justifier de l'impossibilité technique de réaliser l'installation dans la même zone que l'équipement ou la construction autorisée ;
  - placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
  - disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;
  - disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
  - limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Articles 3, 4 et 5 : *non modifiés*

Zone B : zone inondable déjà urbanisée en aléa faible (B1) ou en aléa fort (B3)

Article 1 *(non modifié)* : Sont interdits :

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 [...]

Article 2 *(modifié : p.42 et p.51)* : Prescriptions applicables aux projets autorisés :

[...]

- Sont autorisées les ombrières photovoltaïques de parking, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

  - placer les panneaux photovoltaïques et les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
  - disposer d'un espace entre les poteaux d'au moins 7 m ;

- disposer d'un ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRI du Cher ;
- limiter l'emprise au sol des bâtis techniques liés à l'ombrière aux strictes nécessités techniques.

Articles 3 , 4 et 5 : *non modifiés*

Zone P *(modifiée : p.58)* : Ces zones de faible superficie (esplanade de la gare de La Croix-en-Touraine, lieu-dit Champ-Deux à Saint-Martin-le-Beau) ne sont pas directement exposées au risque d'inondation car situées au-dessus du niveau des PHEC, mais sont isolées en cas d'inondation majeure. [...]

Dans cette zone sont interdites toutes nouvelles occupations du sol et toutes activités nouvelles à l'exception :

- Au lieu-dit Champs-Deux :
  - de la construction et de l'extension des bâtiments agricoles [...] ;
  - de l'extension de l'habitation existante [...] ;
  - des ombrières photovoltaïques de parking.

- Sur l'esplanade de la gare de la Croix-en-Touraine :
  - des changements de destination, des constructions nouvelles, des extensions [...] ;
  - des ombrières photovoltaïques de parking.

2.4 Impacts de la modification sur les différentes pièces constitutives du PPRI val du Cher

Les modifications présentées dans la partie 2.3 affectent uniquement le règlement.

Les modifications présentées dans les parties 2.3 et 2.4 n'affectent pas les documents suivants qui restent donc inchangés dans le projet de modification du PPRI val du Cher :

- l'arrêté d'approbation du 16/02/2009
- la note de présentation
- les documents graphiques 1 à 3 (plans de zonage réglementaires)

Les pièces suivantes sont intégrées dans le dossier de PPRI val du Cher suite à l'approbation de la modification :

- l'arrêté d'approbation de la modification
- la note explicative de la modification du PPRI
- le règlement modifié

La pièce suivante a été supprimée du dossier de PPRI val du Cher suite à l'approbation de la modification :

- le règlement approuvé le 16/02/2009

3. La procédure de modification du PPRI

La procédure de modification du PPRI val du Cher est utilisée en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives induites par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de modification du règlement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi. En effet, la modification n'a pas vocation à faire évoluer le périmètre de la zone inondable, l'intensité de l'aléa la délimitation des zones du PPRI et les dispositions du PPRI approuvé. Elle vise à autoriser, **s**ous conditions visant à ne pas aggraver le risque, les ombrières photovoltaïques de parking, au travers d'un complément à apporter dans l'écriture du règlement du PPRi. Les secteurs permettant l'implantation d'ombrières photovoltaïques sont les zones B, P, A1 et A3. Les zones B et P sont très limitées par rapport au périmètre du PPRI (cf carte – chap 2.2). Dans les zones A1 et A3, les ombrières doivent obligatoirement être liées à un équipement public à proximité immédiate, ce qui réduit les possibilités d'implantation. Par ailleurs, en zone A comme en zone B, l'implantation des ombrières est conditionnée au respect de prescriptions qui visent à ne pas aggraver le risque en cas d'inondation.

L'autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, a dispensé la modification envisagée du PPRI val du Cher d'une évaluation environnementale (décision du 19/04/2024).

Conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRI Val du Cher définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

Au titre de l'association des collectivités à la procédure, une réunion de présentation de la modification préalablement à la concertation a été organisée avec les collectivités le 11 juin 2024.

Au titre de la concertation :

- un dossier de concertation a été mis à disposition du public pour une durée de 1 mois, du 12 juin au 12 juillet 2024, dans chaque mairie et sur le site internet de l'État : http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cher ;

- durant cette période, le public a pu émettre ses observations dans un registre disponible en mairie ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr. L'avis des collectivités sur le dossier était sollicité durant la même période ;

- au terme de cette période, un bilan de concertation a été réalisé par la DDT d'Indre-et-Loire, transmis aux collectivités et mis en ligne.

Annexe

Actualisations des références réglementaires sans incidence sur les prescriptions du règlement

– Dans l'intégralité du document : actualisation de la mise en page pour une meilleure lisibilité du règlement.

– Dans toutes les zones (exception zone P) : Article 4 – 2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans : *l'article R.231-51 du Code du travail* définissant les substances et préparations dangereuses, abrogé depuis l'approbation du PPRi, est remplacé par l'article en vigueur *R.4411-6 du Code du travail*.

– Dans toutes les zones (exception zone A4) : Article 3 – concernant l'extension des constructions ayant une existence juridique, ainsi que la construction d'annexes à celles-ci : il est précisé que l'emprise au sol initiale à prendre en compte est celle à la date d'approbation du PPRi*, soit le 16/02/2009*, afin d'éviter toute confusion avec la future date d'approbation de la modification.

– p.4 – Délimitation du champ d'application du PPR : mise à jour de la date d'approbation du PPRi val de Tours - val de Luynes, qui s'applique en aval du PPRi val du Cher, dont la révision a été approuvée le *18 juillet 2016*.

– p.4 – Classification des aléas retenue pour le PPR du val du Cher : précision sur la date de parution du guide PPRi utilisé (*1999*), en raison de la parution d'un guide PPRi plus récent.

– p.7 – Glossaire – Légalité et existence juridique des constructions : une précision est ajoutée. Les autorisations d'urbanisme sont rendues obligatoires par *la loi du 15 juin 1943*.

– p.9 – Le PPR est opposable aux tiers : la mention *(cf. texte en annexe)* est supprimé. Elle faisait référence, non pas à un texte annexé au règlement, mais au texte situé dans le paragraphe suivant et pouvait porter à confusion.

– p.9 – Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique : Rajout de l'acronyme *(PLU)* suite au terme *Plan Local d'Urbanisme*. Dans la même phrase, *l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme*, abrogé depuis l'approbation du PPRi, est remplacé par l'article en vigueur *L.151-43 du Code de l'urbanisme*.

En conséquence de l'abrogation de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, le paragraphe suivant est complété ainsi : « *Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme,* le préfet est tenu de mettre *le président de l'établissement public compétent ou* le maire en demeure d'annexer au PLU la nouvelle servitude. »

– p.59 – Annexe : l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme *(rédaction en vigueur applicable en février 2009)* est remplacé par *(rédaction en vigueur applicable depuis le 25 août 2021)*. Le texte de loi est mis à jour en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20250801-2025-012-AR
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

Communauté de Communes de AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE VAL DE CHER
ARRETE N°2025-012

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Président de la Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi, exécutoire depuis le 17 avril 2024,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire- Routes et autoroutes,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire-Infrastructures ferroviaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire, Tramway,
Vu la nécessité d'annexer l'arrêté de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières du département d'Indre-et-Loire, et ses annexes.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bléré, le 01 août 2025

La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX I. & L.

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures routières et autoroutières d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et l'article R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3 et R.151-53 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement du 8 avril 2024 au 8 juillet 2024 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'au vu de l'évolution du trafic routier, il y a lieu de réviser le classement sonore ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic quotidien supérieur à 5 000 véhicules ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales (hors Tours) est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Routes départementales et voies communales ville de Tours est abrogé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire - Autoroutes et route nationale est abrogé ;

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département d'Indre-et-Loire aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 5 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Pour les infrastructures routières, cela correspond à la limite de la partie revêtue ou à la bordure de trottoir selon les configurations.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Amboise	Coteaux-sur-Loire	Montbazon	Saint-Étienne-de-Chigny
Anché	Couesmes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Jean-Saint-Germain
Antony-le-Tillac	Courçay	Monts	Saint-Martin-le-Beau
Artannes-sur-Indre	Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Athée-sur-Cher	Dierre	Nazelles-Négron	Saint-Nicolas-des-Motets
Autrèche	Draché	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Auzouer-en-Touraine	Druye	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Pierre-des-Corps
Avoine	Epeigné-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saint-Règle
Azay-le-Rideau	Esvres-sur-Indre	Neuvy-le-Roi	Saint-Roch
Azay-sur-Indre	Ferrière-sur-Beaulieu	Noizay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Ballan-Miré	Fondettes	Notre Dame-d'Oé	Sainte-Maure-de-Touraine
Beaumont-en-Véron	Francueil	Nouâtre	Saunay
Bléré	Joué-lès-Tours	Noyant-de-Touraine	Savonnières
Bourgueil	La Celle-Saint-Avant	Parçay-Meslay	Semblançay
Bridoré	La Chapelle-aux-Naux	Perrusson	Sonzay
Bueil-en-Touraine	La Chapelle-sur-Loire	Pocé-sur-Cisse	Sorigny
Cangey	La Croix-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	Souvigné
Cerelles	La Membrolle-sur-Choisille	Pouzay	Sublaines
Chambourg-sur-Indre	La Riche	Pussigny	Tauxigny-Saint-Bauld
Chambray-lès-Tours	La Roche-Clermault	Reignac-sur-Indre	Tours
Chanceaux-sur-Choisille	La Ville-aux-Dames	Restigné	Truyes
Charentilly	Langeais	Reugny	Vallères
Château-la-Vallière	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Veigné
Château-Renault	Ligré	Rivière	Véretz
Cheillé	Limeray	Rochecorbon	Verneuil-sur-Indre
Chinon	Loches	Rouziers-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne
Chouzé-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	Villandry
Cigogné	Luynes	Saint-Avertin	Villebourg
Cinais	Luzillé	Saint-Benoit-la-Forêt	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Maillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villeperdue
Civray-de-Touraine	Mettray	Saint-Cyr-sur-Loire	Vouvray
Cormery	Monnaie	Saint-Épain	

(127 communes au total)

Article 7 - Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 5 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.154.1 à R.154.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 8 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 7, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire, dans deux journaux locaux et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 10 - Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur (DGCL) – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 8 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Chinon, le sous-préfet de Loches, la directrice départementale des territoires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Article 13 : Pièce annexe

- annexe 1 - les tronçons mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Tours, le 26 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET

Annexe : Infrastructures routières et autoroutières classées d'Indre-et-Loire

Liste des tronçons mentionnés à l'article 5 de l'arrêté.

Amboise

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	18+850	23+395	Ouvert	3	100
	23+395	23+670	Ouvert	3	100
	23+670	23+930	Ouvert	3	100
	23+930	25+2570	Ouvert	3	100
	25+2570	29+585	Ouvert	3	100
D751	11+360	11+900	Ouvert	4	30
	11+900	14+500	Ouvert	4	30
	14+500	15+655	Ouvert	4	30
D952	9+040	9+350	Ouvert	4	30
	9+350	9+362	Ouvert	4	30
	9+550	9+650	Ouvert	4	30

Anché

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	57+080	57+590	Ouvert	3	100

Antony-le-Tillac

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Artannes-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	*(Azay-le-Rideau*	*Croix-de-Veigné)*	Ouvert	2	250

Athée-sur-Cher

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Autrèche

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	*(Blois*	*Château-Renault)*	Ouvert	1	300
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Auzouer-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300
	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
N10	4+380	6+230	Ouvert	3	100
	6+230	6+360			
	6+360	11+760/A10	Ouvert	3	100
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Avoine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	39+425	41+440	Ouvert	3	100
	41+440	43+155	Ouvert	3	100
	43+155	43+310	Ouvert	3	100
	43+310	43+750	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Azay-le-Rideau

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	47+915	54+335	Ouvert	3	100
	54+335	58+495	Ouvert	3	100

Azay-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	21+055	27+065	Ouvert	3	100

Ballan-Miré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
M751	M37	46+425	Ouvert	2	250
	46+425	47+915	Ouvert	2	250
D7	1+000	2+750	Ouvert	3	100
	2+750	4+700	Ouvert	3	100
	4+700	6+650	Ouvert	4	30
	6+650	9+715	Ouvert	3	100
Boulevard de Chinon	Giratoire rue de la Chataigneraie	Giratoire D8	Ouvert	3	100
Boulevard des Bretonnières	Giratoire Feu vert	Giratoire rue de la Chataigneraie	Ouvert	4	30
Rue de la Carte	M751	Giratoire rue de la Haye	Ouvert	4	30
Rue de la Haye	Giratoire D751C	Giratoire rue de la Carte	Ouvert	4	30
Rue de la Jonchère	Giratoire Malraux	Giratoire Sorbiers	Ouvert	4	30

Beaumont-en-Véron

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	41+440	43+155	Ouvert	3	100
	43+155	43+310	Ouvert	3	100
	43+310	43+750	Ouvert	4	30
	43+750	44+600	Ouvert	4	30
	44+600	44+810	Ouvert	4	30
	44+810	45+745	Ouvert	4	30
	45+745	47+080	Ouvert	3	100
	47+080	48+115	Ouvert	3	100
D751	*(74+425*	*78+170)*	Ouvert	3	100

Bléré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D31	31+750	D976	Ouvert	3	100
	21+140	35+180	Ouvert	3	100
D976	4+625	8+790	Ouvert	3	100
	9+450	10+260	Ouvert	3	100
	10+260	11+570	Ouvert	3	100
	11+570	11+880	Ouvert	3	100

Bourgueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	35+460	36+150	Ouvert	3	100
	36+150	38+100	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Bridoré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	0+000	3+670	Ouvert	3	100
	3+670	4+160	Ouvert	4	30
	4+160	8+500	Ouvert	3	100

Bueil-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Cangey

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

Cerelles

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Chambourg-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	17+140	21+055	Ouvert	3	100
	21+055	27+065	Ouvert	3	100

Chambray-lès-Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Centre	Chambray	Ouvert	2	250
	Chambray	La Thibaudiere	Ouvert	2	250
	La Thibaudiere	Croix de Veigné	Ouvert	1	300
Sortie Rocade	Rocade	Giratoire A. Minkowski	Ouvert	4	30
M37	0+000	3+515	Ouvert	2	250
	3+515	6+420	Ouvert	2	250
	6+420	8+160	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	M37	Av A. Minkowski	Ouvert	3	100
M943	41+810	45+230	Ouvert	2	250
	45+230	45+620	Ouvert	2	250
(M910) D910	M37	43+820	Ouvert	3	100
Avenue Alexandre Minkowski	Péage A10	Rue L. Bonnet	Ouvert	4	30
	Rue Léonie Bonnet	Rue P. Maupas	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue de la Branchoire	Av de la République	Rue Jules Romains	Ouvert	4	30
Avenue des Platanes	Av de la République	Allée de la Petite Branchoire	Ouvert	4	30
Avenue du Grand Sud	Rue de la République	40+860 / D910	Ouvert	3	100
	40+860	M37	Ouvert	3	100
Avenue du Générale De Gaule	Giratoire Emile Baudot	Rue Guillaume Louis	Ouvert	4	30
Avenue de la République	Av de la Branchoire	Av de Bordeaux	Ouvert	3	100
	Rue Jean Perrin	Av de la Branchoire	Ouvert	3	100
	Rue des Barillers	Rue Jean Perrin	Ouvert	3	100
Avenue des Platanes	Av de la République	Allée de la Branchoire	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Chambray-lès-Tours - suite

Route de Bordeaux	Allée des Genets	Rue de la République	Ouvert	2	250
Route de Loches	45+700	Rue des Barillers	Ouvert	3	100
	45+340	45+700	Ouvert	4	30
Rue Bad Camberg	Giratoire Rue de Joué	Rue de la Plaine	Ouvert	4	30
Rue Charles Coulomb	Rue M. Faraday	Rue P. Maupas	Ouvert	4	30
	Rue E. Cosson	Rue M. Faraday	Ouvert	4	30
Rue de Cormery	Mail de la Papoterie	Ch. de Beauvais	Ouvert	4	30
	Rond point Mail de la Papoterie	Route de Loches	Ouvert	3	100
Rue de Joué	Av. du Grand Sud	Rue R. Pilain	Ouvert	4	30
	Rue James Joules	Rue de la Plaine	Ouvert	4	30
Rue de l'Hippodrome	Av du Grand Sud	Rue des Mesliers	Ouvert	4	30
Rue de la Marchanderie	Rue G. Louis	Rue de la Bruère	Ouvert	4	30
	Rue G. Louis	Rue du Gravier	Ouvert	4	30
Rue Emile Baudot	Av du Grand Sud	Giratoire Av du G. de Gaule	Ouvert	4	30
Rue Etienne Cosson	Av. du Grand Sud	Rue C. Coulomb	Ouvert	4	30
Rue Guillaume Louis	Giratoire Av du G. de Gaule	Rue de la Marchanderie	Ouvert	4	30
Rue James Joules	Rue Philippe Maupas	Rue de la Berchottière	Ouvert	4	30
	Rue de la Berchottière	Rond Point rue Bad Camberg	Ouvert	4	30
Rue Jean Perrin	Av de la République	Rue E. Branly	Ouvert	3	100
Rue Philippe Maupas	Rue C. Coulomb	Av A. Minkowski	Ouvert	4	30
Rue Roland Pilain	Av de la République	Rue des Petites Maisons	Ouvert	5	10
	Rue des Petites Maisons	Rue de Joué	Ouvert	4	30
Rue Thomas Edison	Rond point rue Philippe Maupas	Av. du Grand Sud	Ouvert	3	100
Allée des Tilleuls	Av de la République	Place du 8 mai	Ouvert	4	30
VC300 / La Bouchardière	Rue d'Amboise	VC3/ Av Prof. A. Minkowski	Ouvert	3	100

Chanceaux-sur-Choisille

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250
D29	D28	Av de Langennerie	Ouvert	3	100
	1+915	5+410	Ouvert	3	100
	5+410	6+635	Ouvert	3	100
	6+635	7+840	Ouvert	3	100
D76 – Route de Mettray	Intersection D2	Chemin de la Choisille	Ouvert	3	100
	Chemin de la Choisille	Giratoire D29	Ouvert	3	100
Rue du 8 mai	Giratoire D29	Rue de la mairie	Ouvert	4	30
Rue de la Mairie	Rue de Langennerie	Giratoire chemin de Pont Perou	Ouvert	4	30

Charentilly

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	8+040	9+750	Ouvert	3	100
	9+750	10+055	Ouvert	3	100
	10+055	10+350	Ouvert	3	100
	10+350	10+900	Ouvert	3	100
	10+900	18+880	Ouvert	3	100
D959	1+545	3+780	Ouvert	3	100
	3+780	4+820	Ouvert	3	100
	4+820	5+340	Ouvert	3	100
	5+340	5+470	Ouvert	3	100
	5+470	7+155	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Château-la-Vallière

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
D766 – Dév Château -la-Vallière	D959 à l'Est	D959 à l'Ouest	Ouvert	3	100

Château-Renault

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	3+000	3+420	Ouvert	3	100
	3+420	3+865	Ouvert	3	100
	3+865	4+380	Ouvert	3	100
D910	3+420	4+000	Ouvert	3	100
	4+000	5+285	Ouvert	3	100
	5+285	7+550	Ouvert	3	100

Cheillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	54+335	58+495	Ouvert	3	100
	58+495	65+225	Ouvert	3	100

Chinon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	47+080	48+115	Ouvert	3	100
	53+000	53+680	Ouvert	4	30
	53+680	55+000	Ouvert	3	100
D751	72+140	73+180	Ouvert	3	100
	73+180	74+020	Ouvert	3	100
	74+020	74+425	Ouvert	3	100
	74+425	78+170	Ouvert	3	100
	78+170	79+1290	Ouvert	3	100
D751E	77+240	77+440	Ouvert	4	30
	77+440	79+1025	Ouvert	3	100

Chouzé-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Vivy	Bourgueil	Ouvert	2	250
D749	36+150	38+100	Ouvert	3	100
	38+100	39+150	Ouvert	4	30
	39+150	39+425	Ouvert	4	30
	39+425	41+440	Ouvert	3	100

Cigogné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	2	250	Ouvert	2	250

Cinais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D759	*(0+000*	*1+000)*	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Cinq-Mars-la-Pile

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
D952	46+600	48+710	Ouvert	4	30
	48+710	49+940	Ouvert	3	100
	49+940	56+195	Ouvert	3	100

Civray-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D976	0+000	9+040	Ouvert	3	100
D976	0+000	3+880	Ouvert	3	100
	3+880	4+625	Ouvert	3	100
	4+625	8+790	Ouvert	3	100

Cormery

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100
	35+205	35+660	Ouvert	4	30
	35+660	35+790	Rue en U	2	250
	35+790	35+900	Rue en U	2	250

Coteaux-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
D952	60+270	60+620	Ouvert	4	30

Couesmes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D766 – Dév Château -la-Vallière	D959 à l'Est	D959 à l'Ouest	Ouvert	3	100
D959	Déviation Château -la-Vallière	15+090	Ouvert	3	100

Courçay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Crotelles

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100

Dierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	25+2570	29+585	Ouvert	3	100
D140	16+370	20+325	Ouvert	3	100

Draché

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	68+705	71+660	Ouvert	3	100
	71+660	73+660	Ouvert	3	100
	73+660	75+650	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Druye

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250
	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
Bretelle accès A85	Giratoire	A85	Ouvert	3	100
D121	Rue des Fonchers	Le Baillin	Ouvert	4	30
D121 – Rue du Bois Chevalier	Giratoire D751C	Rue des Fonchers	Ouvert	4	30
D121	Giratoire D751	Giratoire D751C	Ouvert	4	30
	Giratoire D751	Loché	Ouvert	4	30
M751	46+425	47+915	Ouvert	2	250
	54+335	54+335	Ouvert	3	100

Epeigné-les-Bois

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Esvres-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Croix-de-Veigné	Esvres	Ouvert	2	250
	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D943	36+560	36+800	Ouvert	3	100
	36+800	40+020	Ouvert	3	100
	40+020	40+775	Ouvert	3	100
	40+775	41+810	Ouvert	2	250
	41+810	45+230	Ouvert	2	250

Ferrière-sur-Beaulieu

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D764	*(20+400*	*22+190)*	Ouvert	4	30

Fondettes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	14+590	16+170	Ouvert	2	250
	16+170	18+400	Ouvert	2	250
	18+400	21+185/D938	Ouvert	2	250
Bretelle M37	D3	M37	Ouvert	4	30
D3	0+000	2+235	Ouvert	4	30
D367	Rue de Morienne	Giratoire D36	Ouvert	3	100
	Jonction M37	Rue de Morienne	Ouvert	3	100
D952 – Quai de la Quignière	M37	37+020 / D952	Ouvert	3	100
D952	37+020	38+730	Ouvert	3	100
	38+730	39+230	Ouvert	3	100
	39+230	42+720	Ouvert	3	100
Av. du Colonel Beltrame	Giratoire D3	Giratoire M37	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Rue de Palluau	Ouvert	4	30

Francueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D976	0+000	3+880	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Joué-lès-Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	6+420	8+160	Ouvert	2	250
	8+160	9+910	Ouvert	2	250
	9+910	11+072	Ouvert	2	250
	11+072	11+800	Ouvert	2	250
	11+800	12+420	Ouvert	2	250
	12+420	13+680	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	Giratoire	M37	Ouvert	4	30
M751	M37	46+425	Ouvert	2	250
D7	Lim. commune/D7	1+000	Ouvert	3	100
	1+000	2+750	Ouvert	3	100
D86	2+980	6+520	Ouvert	3	100
	6+520	7+515	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue du Lac	Bd des Bretonnières	Rue G. Courteline	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Dassault	*(Rue de l'Auberdière*	*Route des 2 Lions)*	Ouvert	4	30
Boulevard de Chinon	Rue de Montsoreau	Bd Jean Jaurès	Ouvert	4	30
	Av de Bordeaux	Rue de Montsoreau	Ouvert	3	100
Boulevard Jean Jaurès	Bd de Chinon	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
	Rue des Martyrs	38+000 / D751C	Ouvert	3	100
Boulevard des Bretonnières / D751C	Giratoire M37	Giratoire Feu Vert	Ouvert	3	100
	Giratoire Feu Vert	Giratoire rue de la Chataigneraie	Ouvert	4	30
La Bouchardière	D86	M37	Ouvert	4	30
	M37	Rue d'Amboise	Ouvert	3	100
Rue d'Amboise	Rue de Chambord	Rue de Chenonceaux	Ouvert	4	30
	Vallée Violette	Rue de Chambord	Ouvert	4	30
Rue de Chambord	Rue d'Amboise	Rue de Langeais	Ouvert	4	30
Rue de Chantepie	Rue du Pont Volant	Rue Jules Grevy	Ouvert	4	30
	Rue Jules Grevy	Rue des Ribains	Ouvert	5	10
	Rue des Ribains	Rue Jules Ferry	Ouvert	5	10
	Rue Mirabeau	Rue Descartes	Ouvert	4	30
Rue de Montsoreau	Bd de Chinon	Rue de Chenoceaux	Ouvert	4	30
Rue de la Bergeonnerie	Av. Marcel Dassault	Rue de la Bejauderie	Ouvert	4	30
	Rue de la Bejauderie	Av de Bordeaux	Ouvert	4	30
Rue de la Douzillière	Bd Jean Jaurès	Rue Robert Shuman	Ouvert	4	30
Rue de la Jonchère	Giratoire Malraux	Giratoire Sorbiers	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Giratoire Malraux	Ouvert	4	30
Rue de la Marchanderie	Rue Guillaume Louis	Rue de la Bruère	Ouvert	4	30
	Rue Guillaume Louis	Rue du Gravier	Ouvert	4	30
Rue de la Patalisse	Gir. bd de Chinon	Rue Saint-Etienne	Ouvert	4	30
Rue de Verdun	Bd Jean Jaurès	D86	Ouvert	3	100
Rue des Martyrs	Rue de Chantepie	Rue de la Frazelière	Ouvert	4	30
	Rue de la Frazelière	Av. Victor Hugo	Ouvert	4	30
	Av. Victor Hugo	Bd jean Jaurès	Ouvert	3	100
Rue des Vaux	Bd jean Jaurès	Rue Roberval	Ouvert	4	30
Rue du Pont Volant	Av. Marcel Dassault	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
Rue du Domaine	Rue du Manoir	Rue de Cherisy	Ouvert	4	30
Rue du Manoir	Rue de la Bergeonnerie	Rue de Domaine	Ouvert	4	30
Rue Edouard Branly	Av de Pont-Cher	Rue des 2 Lions	Ouvert	4	30
Rue Gallieni	Rue Jules Ferry	Bd jean Jaurès	Ouvert	4	30
Rue Gustave Eiffel	Giratoire M37	Rue Gutenberg	Ouvert	4	30
Rue Joseph Cugnot	Rue Philippe Lebon	Rue de Prony	Ouvert	4	30
Rue Philippe Lebon	Rue Joseph Cugnot	Fin de la route	Ouvert	4	30
VC300 / La Bouchardière	Rue d'Amboise	VC3 / A. Minkowski	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

La Celle-Saint-Avant

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	73+660	75+650	Ouvert	3	100
	75+650	77+390	Ouvert	3	100
	77+390	78+215	Ouvert	4	30
	78+215	78+825	Ouvert	3	100
	78+825	79+550	Ouvert	3	100
	79+550	79+630	Ouvert	3	100

La Chapelle-aux-Naux

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D57	26+580	28+210	Ouvert	4	30
	28+210	28+1005	Ouvert	4	30
	28+1005	29+145	Ouvert	4	30

La Chapelle-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	*(Vivy*	*Bourgueil)*	Ouvert	2	250
	(Bourgueil	*Langeais)*	Ouvert	2	250
D749	36+150	38+100	Ouvert	3	100
	39+150	39+425	Ouvert	4	30
	39+425	41+440	Ouvert	3	100

La Croix-en-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	25+2570	29+570	Ouvert	3	100
	29+570	31+750	Ouvert	3	100
	31+750	D976	Ouvert	3	100
D140	16+370	20+325	Ouvert	3	100
	20+325	20+615	Ouvert	3	100
	20+615	21+170	Ouvert	3	100

La Membrolle-sur-Choisille

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	4+450	4+700	Ouvert	2	250
	4+700	4+995	Ouvert	3	100
	4+995	6+065	Ouvert	4	30
	6+065	8+040	Ouvert	3	100
D959	0+000	0+320	Ouvert	4	30
	0+320	0+800	Ouvert	4	30
	0+800	1+195	Ouvert	3	100
	1+195	1+545	Ouvert	3	100
	1+545	3+780	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

La Riche

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	12+420	13+680	Ouvert	2	250
	13+680	14+590	Ouvert	2	250
	14+590	16+170	Ouvert	2	250
Bretelle accès M37	Bd Louis XII	M37	Ouvert	4	30
Bretelle sortie M37	M37	Levée du Cher	Ouvert	4	30
Avenue Proudhon	Rue du lt Roze	M37	Ouvert	3	100
	Giratoire rue de la Mairie	M37	Ouvert	3	100
Avenue du Prieuré	Giratoire Av Proudhon	Rue des Hautes Marches	Ouvert	4	30
	Rue des Hautes Marches	Giratoire rue Jean Moulin	Ouvert	4	30
	Rue Saint François	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
Boulevard Louis XI	M37	Pont St-Sauveur	Ouvert	3	100
	Bretelle sortie M37	Bretelle accès M37	Ouvert	3	100
Boulevard Tonnellé	*(Rue Lamartine*	*Rue d'entraigues)*	Ouvert	3	100
Rue Condorcet	Av Proudhon	Giratoire rue Simon Vauquier	Ouvert	4	30
Rue de Ligner	Allée François Vignon	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
Rue Louis XI	Rue St François	Allée des Gloseries	Ouvert	4	30
Rue de la Mairie	Giratoire D88	Rue de Bellay	Ouvert	4	30
Rue Saint François	Rue d'entraigues	Rue Louis XI	Ouvert	4	30
Route de Saint Genouph	Rue du grand Carroi	Giratoire D88	Ouvert	4	30
Levée du Cher	Bretelle sortie M37	Rue des Montils	Ouvert	4	30

La Roche-Clermault

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	78+170	79+1290	Ouvert	3	100
D751E	77+440	79+1025	Ouvert	3	100
D759	0+000	1+000	Ouvert	3	100

La Ville-aux-Dames

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
D142	0+000	1+450	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
D751	26+800	28+925	Ouvert	3	100
	28+925	29+025	Ouvert	3	100
	29+025	Rue L. de Balzac	Ouvert	3	100

Langeais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250
D57	29+145	29+370	Ouvert	4	30
D952	49+940	56+195	Ouvert	3	100
	56+195	56+405	Ouvert	3	100
	56+405	57+340	Ouvert	4	30
	57+340	57+1165	Ouvert	4	30
	57+1165	58+890	Ouvert	3	100
	58+890	59+360	Ouvert	4	30
	59+360	60+270	Ouvert	3	100
	60+270	60+620	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Lignières-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D57	26+580	28+210	Ouvert	4	30

Ligré

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	53+680	55+000	Ouvert	3	100
	55+000	56+640	Ouvert	3	100
	56+640	56+720	Ouvert	3	100
	56+720	56+765	Ouvert	3	100
	56+765	57+080	Ouvert	3	100
	57+080	57+590	Ouvert	3	100

Limeray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100
	18+850	23+395	Ouvert	3	100
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

Loches

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D764	20+400	22+190	Ouvert	4	30
D943	12+680	13+1500	Ouvert	3	100
	13+1500	14+1000	Ouvert	3	100
	14+1000	16+150	Ouvert	3	100
	16+150	16+640	Ouvert	4	30
	16+640	17+140	Ouvert	4	30
	17+140	21+055	Ouvert	3	100

Lussault-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	14+500	15+655	Ouvert	4	30
	15+655	16+835	Ouvert	4	30
	16+835	21+735	Ouvert	3	100

Luynes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	39+230	42+720	Ouvert	3	100
	42+720	42+960	Ouvert	3	100
	42+960	43+190	Ouvert	3	100

Luzillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250

Maillé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	71+660	73+660	Ouvert	3	100
	(73+660	*75+650)*	Ouvert	3	100
	(75+650	*77+390)*	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Mettray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D2 / Route de Rouziers	3+155	5+740	Ouvert	3	100
Route de Mettray / D76	Intersection D2	Chemin de Choisille	Ouvert	3	100
D938	6+065	8+040	Ouvert	3	100

Monnaie

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300
A28	Tours A10 – A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
D910	11+905	17+695	Ouvert	3	100
	17+695	18+350	Ouvert	3	100
	18+350	18+460	Ouvert	3	100
	18+460	19+040	Ouvert	4	30
	19+040	19+660	Rue en U	2	250
	19+660	19+890	Ouvert	4	30
	19+890	19+980	Ouvert	3	100
	19+980	20+120	Ouvert	3	100
	20+120	26+400	Ouvert	3	100

Montbazon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	45+550	45+880	Ouvert	3	100
	45+880	46+185	Ouvert	4	30
	46+185	46+265	Ouvert	4	30
	46+265	46+615	Ouvert	3	100
	46+615	46+920	Rue en U	2	250
	46+920	47+350	Ouvert	4	30
	47+350	47+400	Ouvert	3	100
	47+400	47+570	Ouvert	3	100
	47+570	48+390	Ouvert	3	100

Montlouis-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	3+590	6+080	Ouvert	2	250
	6+080	6+605	Ouvert	2	250
	6+605	7+110	Ouvert	2	250
	7+110	7+645	Ouvert	2	250
	7+645	8+210	Ouvert	2	250
	8+210	11+375	Ouvert	3	100
	11+375	12+130	Ouvert	3	100
D142	*(0+000*	*1+450)*	Ouvert	3	100
	1+450	2+365	Ouvert	3	100
	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D751	16+835	21+735	Ouvert	3	100
	21+735	25+330	Ouvert	4	30
	25+330	26+800	Ouvert	3	100
	26+800	28+925	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Monts

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
D17	21+500	21+820	Ouvert	4	30
	21+820	24+300	Ouvert	4	30
D86	0+000	0+210	Ouvert	4	30
	0+210	2+485	Ouvert	3	100
	2+485	2+980	Ouvert	3	100
	2+980	6+520	Ouvert	3	100

Morand

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300

Nazelles-Négron

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	9+550	9+650	Ouvert	4	30
	9+650	9+950	Ouvert	3	100
	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Neuillé-le-Lierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300

Neuillé-Pont-Pierre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250
	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
D938	10+900	189+880	Ouvert	3	100

Neuville-sur-Brenne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	0+000	3+000	Ouvert	3	100
	3+000	3+420	Ouvert	3	100
D910	3+420	4+000	Ouvert	3	100
	4+000	5+285	Ouvert	3	100

Neuvy-le-Roi

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Noizay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Notre-Dame-D'Oé

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D29	1+915	5+410	Ouvert	3	100
D29 / Av Gustave Eiffel	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	3	100

Nouâtre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Noyant-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
D760	62+000	64+840	Ouvert	4	30
	64+840	65+140	Ouvert	4	30
	65+140	66+000	Ouvert	4	30

Parçay-Meslay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	1	300	Château-Renault
	Parcay Meslay	Tours Nord	1	300	Parcay Meslay
	Tours Nord	203+900	1	300	Tours Nord
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250
Liaison A10 - D910	A10	D910	Ouvert	4	30
D77	Giratoire D910	Rue Anatole France	Ouvert	3	100
	Giratoire D910	Giratoire rue de Meslay	Ouvert	4	30
D910	20+120	26+400	Ouvert	3	100
	26+400	26+700	Ouvert	3	100
	26+700	27+840	Ouvert	2	250
	27+840	28+220	Ouvert	3	100
	28+220	Rue Ch. Huygens	Ouvert	3	100
Avenue André Maginot	Rue Ch. Huygens	29+000 / D801	Ouvert	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	30

Perrusson

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	9+685	10+355	Ouvert	3	100
	10+355	11+420	Ouvert	4	30
	11+420	11+720	Ouvert	4	30
	11+720	12+405	Ouvert	4	30
	12+405	12+680	Ouvert	3	100
	12+680	13+1500	Ouvert	3	100

Pocé-sur-Cisse

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100
	18+850	23+395	Ouvert	3	100
D952	0+000	9+040	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Ports-sur-Vienne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Pouzay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Pussigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Sainte-Maure-de-Touraine	Chatellerault Nord	Ouvert	1	300

Reignac-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	21+055	27+065	Ouvert	3	100
	27+065	28+140	Ouvert	3	100
	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Restigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Bourgueil	Langeais	Ouvert	2	250

Reugny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Château-Renault	Parçay-Meslay	Ouvert	1	300

Rivarennes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	58+495	65+225	Ouvert	3	100
	65+225	72+140	Ouvert	3	100

Rivière

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D749	53+680	55+000	Ouvert	3	100
	55+000	56+640	Ouvert	3	100
	56+640	56+720	Ouvert	3	100
	56+720	56+765	Ouvert	3	100
	56+765	57+080	Ouvert	3	100
	57+080	57+590	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Rochecorbon

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	300
	203+900	Sainte Radegonde	Ouvert	1	300
	(Château-Renault	*Parçay-Meslay)*	Ouvert	1	300
D952	24+835	25+870	Ouvert	3	100
	25+870	28+700	Ouvert	3	100
	28+700	29+220	Ouvert	3	100
	29+220	29+600	Ouvert	3	100
	29+600	29+600 / Quai Marmoutier	Ouvert	3	100
Rue de Parçay	0+000	2+900	Ouvert	4	30
	2+900	4+440	Ouvert	4	30

Rouziers-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	2	250

Saint-Antoine-du-Rocher

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A28	Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Ouvert	1	300
D938	*(10+900*	*18+880)*	Ouvert	3	100

Saint-Avertin

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
	Tours centre	Chambray	Ouvert	1	300
Avenue André	31+415	31+615	Ouvert	3	100
Avenue de Beaugaillard	Avenue du Lac	Rue du Petit Bois	Ouvert	3	100
	Rue du Petit Bois	Av G. De Gaulle	Ouvert	3	100
	Rue de la Branchoire	Av G. De Gaulle	Ouvert	4	30
	Rue Jules Romains	Rue de la Branchoire	Ouvert	4	30
Avenue de la Branchoire	Av de la République	Rue Jules Romains	Ouvert	4	30
Avenue du Général De Gaulle	Av de Beaugaillard	Rue de Cormery	Ouvert	3	100
	Rue de Cormery	Rue Jean Manceau	Ouvert	4	30
Avenue du Lac	32+215	32+440	Ouvert	3	100
	32+440	Echangeur A10	Ouvert	3	100
Avenue Georges Pompidou	Bretelle accès Av Jacques Duclos	Elargissement de la voie 12 /22	Ouvert	3	100
	Elarg. de la voie 12 /22	Av Stendhal	Ouvert	3	100
	Avenue Stendhal	Avenue du Lac	Ouvert	2	250
Avenue Stendhal	Limite commune Saint-Avertin	Avenue de Milan	Ouvert	4	30
Rue de Cormery	Rue Léon Brulon	Rue de Larçay	Ouvert	3	100
	Rue des Pierres Plates	Rue Léon Brulon	Ouvert	4	30
	Av du G. De Gaulle	Rue F. Joliot Curie	Ouvert	4	30
	Rue F. Joliot Curie	Chemin de Beauvais	Ouvert	4	30
	Mail de la Papoterie	Chemin de Beauvais	Ouvert	4	30
Rue de Grammont	Bifurcation	Rue des Fontaines	Ouvert	4	30
	Bifurcation	Avenue du Lac	Ouvert	4	30
	Bifurcation	Avenue du Lac	Ouvert	4	30
	Rue Grand Cour	Bifurcation	Ouvert	4	30
	Av de Beaugaillard	Rue Grand Cour	Ouvert	4	30
	Av de Beaugaillard	Rue des Granges Galand	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Saint-Avertin - suite

Rue de la Branchoire	Av du G. De Gaulle	Rue des Cicotées	Ouvert	4	30
Rue de Larçay	Panneau 70	Rue des Caves à gouter	Ouvert	4	30
	30+400	31+000	Ouvert	2	250
	31+000	31+415	Ouvert	3	100
	Rue de Cormery	Place de la Marne	Ouvert	3	100
Rue de la Menardière	Bd Ch. De Gaulle	Rue des Bordiers	Ouvert	4	30
Rue de la Sagerie	Rue Grand Cour	Rue Charles de Foulcauld	Ouvert	4	30
Rue des Fontaines	Rue de Grammont	Rue Grand Cour	Ouvert	4	30
Rue des Granges Galand	Avenue du Lac	Rue Stendhal	Ouvert	4	30
Rue du Murier	Bd Ch de Gaulle	D801 / Bd A. Voisin	Ouvert	4	30
Rue Grand Cour	Rue de Grammont	Rue des Fontaines	Ouvert	4	30
	Rue des Fontaines	Rue de la Sagerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Sagerie	Rue des Cigognes	Ouvert	4	30
	Allée des Toénes	Allée du Clos de Grand Cour	Ouvert	4	30
Rue Stendhal	Rue des G. Galand	Avenue Stendhal	Ouvert	4	30
Quai Sadi Carnot / Rue P. Doumer	31+615	32+215	Ouvert	3	100

Saint-Benoit-la-Forêt

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D751	65+225	72+140	Ouvert	3	100
	72+140	73+180	Ouvert	3	100

Saint-Christophe-sur-le-Nais

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A28	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Saint-Cyr-sur-Loire

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
M37	14+590	16+170	Ouvert	2	250
	(16+170	*18+400)*	Ouvert	2	250
	18+400	21+185/D938	Ouvert	2	250
	D938	Gir bd Ch. de Gaules	Ouvert	3	100
Bretelle M37	D3	M37	Ouvert	4	30
D2 / Route de Rouziers	3+155	5+740	Ouvert	3	100
	2+000 / Av du Danemark	3+155	Ouvert	4	30
D801 / Boulevard André Georges Voisin	0+000 / D938	1+470 / Rue des Bordiers	Ouvert	3	100
D938	4+540	4+700	Ouvert	2	250
	3+760	4+280	Ouvert	2	250
	D801	3+760	Ouvert	3	100
Avenue de la République	Rue du Docteur Calmette	Rue Fleurie	Ouvert	4	30
Avenue du Colonel Beltrame	Giratoire D3	Giratoire M37	Ouvert	4	30
	Giratoire M37	Rue de Palluau	Ouvert	4	30
Boulevard Alfred Nobel	Av Pierre Gilles de Gennes	Allée de la Frm de la Rabelais	Ouvert	4	30
Boulevard Charles de Gaulle	Rue de la Menardière	D801	Ouvert	3	100
	Rue Emile Roux	Rue de la Menardière	Ouvert	3	100
	Rue du Portillon	Rue Emile Roux	Ouvert	3	100
Rue de la Chanterie	Rue des Bordiers	Rue du doc Flemming	Ouvert	4	30
	Rue du doc Flemming	Bd Charles de Gaulle	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Saint-Cyr-sur-Loire - suite

Rue de la Chevalerie	Rue des Bordiers	Rue Delaroche	Ouvert	5	10
	Rue Delaroche	Rond point des 3 rivières	Ouvert	4	30
	Rue Pinguet Guindon	Av André Maginot	Ouvert	4	30
Rue de la Menardière	Bd Ch. de Gaulle	Rue des Bordiers	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers / D2	Rue Delaroche	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers	Rue Daniel Mayer	Rue Delaroche	Ouvert	4	30
	Giratoire rue Daniel Mayer	Rue de la Chanterie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chanterie	Rue de la Chevalerie	Ouvert	5	10
	Rue de la Chevalerie	Av Marc Chagall	Ouvert	5	10
Rue du Docteur Calmette	Avenue du Mans	Rue du Bocage	Ouvert	4	30
	Rue du Bocage	Av des Cèdres	Ouvert	4	30
	Av des Cèdres	Rue de la Mésangerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Mésangerie	Avenue de la République	Ouvert	4	30
Rue du Docteur Tonnellé	Rue des 3 Tonneaux	Giratoire L. Blot	Ouvert	4	30
Rue du Maine	Rue des Douets	Rue de Jemmapes	Ouvert	4	30
Rue du Murier	Bd Charles de Gaulle	D801 / Bd André Georges Voisin	Ouvert	4	30
Rue Henri Lebrun	Quai de Portillon	Rue de Portillon	Ouvert	4	30
	Giratoire	Av des Cèdres	Ouvert	4	30
Rue Louis Biot	Giratoire Tonnellé	Av de la République	Ouvert	4	30
Rue Victor Hugo	Boulevard Charles de Gaulle	Rue Henri Bergson	Ouvert	4	30
	Rue Henri Bergson	Rue du 8 mai 1945	Ouvert	4	30
Quai de Portillon	Av de la Tranchée	Rue H. Lebrun	Ouvert	3	100
	Rue Henri Lebrun	Pont Napoléon	Ouvert	4	30
Quai de Portillon / Quai de Loire	Pont Napoléon	Passage des 100 Marches	Ouvert	4	30
Quai de Saint-Cyr / Quai de Loire	Passage des 100 Marches	Rur Bretonneau	Ouvert	4	30
Quai des Maisons Blanches	Rur Bretonneau	M37	Ouvert	4	30

Saint-Épain

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Monts Sorigny	Sainte-Maure de-Touraine	Ouvert	1	300
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100
	61+520	62+065	Ouvert	3	100
	62+065	65+700	Ouvert	3	100

Saint-Etienne-de-Chigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D952	46+600	48+710	Ouvert	4	30

Saint-Jean-Saint-Germain

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	4+160	8+500	Ouvert	3	100
	8+500	8+908	Ouvert	3	100
	8+908	9+235	Ouvert	3	100
	9+235	9+685	Ouvert	3	100
	9+685	10+355	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Saint-Martin-le-Beau

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D140	11+375	12+130	Ouvert	3	100
	12+130	15+580	Ouvert	3	100
	15+580	15+900	Ouvert	3	100
	15+900	16+370	Ouvert	3	100
	16+370	20+325	Ouvert	3	100

Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Vivy	Bourgueil	Ouvert	1	300
D749	35+460	36+150	Ouvert	3	100
	36+150	38+100	Ouvert	3	100

Saint-Nicolas-des-Motets

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A10	Blois	Château-Renault	Ouvert	1	300

Saint-Ouen-les-Vignes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
D31	Amboise	A10	Ouvert	3	100

Saint-Pierre-des-Corps

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Sainte-Radegonde	Tours Centre	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
Bretelle accès A10	Av G. Pompidou	A10	Ouvert	3	100
D140	1+000	3+590	Ouvert	3	100
D751 / Quai de Loire	Rue Marceau	Av G. Pompidou	Ouvert	1	300
	Rue Laure de Balzac	Bd Jean Jaurès	Ouvert	1	300
Avenue Georges Pompidou	Carrefour des Français Libres	Echangeur A10	Ouvert	3	100
	Echangeur A10	Impasse de la Tonnelle	Ouvert	3	100
	Impasse de la Tonnelle	Rpt Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
	Rpt Av G. Pompidou	Bretelle accès Av J. Duclos	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos	Av G. Pompidou	Rue de Rochepinard	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos / D140	Rue de Rochepinard	1+000 / D140	Ouvert	3	100
Avenue Stalingrad	Rue Pasteur	Rue Jean Moulin	Ouvert	4	30
Boulevard Jean Jaurès	D751 / Quai de Loire	Rue de la Rabaterie	Ouvert	4	30
Boulevard Richard Wagner	Av de Grammont	Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
Rue des Ateliers	Av G. Pompidou	Rue Pasteur	Ouvert	4	30
Rue du Colombier	Av Jacques Duclos	Rue des Yvaudières	Ouvert	4	30
	Rue des Yvaudières	Av Yves Farges	Ouvert	4	30
Rue Jean Jaurès	Rue de la Rabaterie	Bd Paul Langevin	Ouvert	4	30
Rue Jean Mouln	Bd Paul Langevin	Av Stalingrad	Ouvert	4	30
Rue Marcel Cachin	Bd Jean Jaurès	Rue L. Dubresson	Ouvert	4	30
	Rue Léon Dubresson	Rue de la Poudrière	Ouvert	4	30
	Rue de la Poudrière	Rue des Levées	Ouvert	4	30
Rue Martin Audenet	Rue des Ateliers	Rue Pierre Semard	Ouvert	4	30
Rues Blanqui / de l'Auberdière	Rue Hoche	Bd Jean Jaurès	Ouvert	4	30
Pont Jean Moulin	Av Stalingrad	Rue des Grands Mortiers	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Saint-Règle

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D31	18+850	23+395	Ouvert	3	100
	23+395	23+670	Ouvert	3	100

Saint-Roch

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	5+470	7+155	Ouvert	3	100

Sainte-Catherine-de-Fierbois

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100
	61+520	62+065	Ouvert	3	100
	62+065	65+700	Ouvert	3	100

Sainte-Maure-de-Touraine

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D760 / Route de Chinon	62+000	64+840	Ouvert	4	30
D760	Giratoire route de Chinon	Giratoire D910	Ouvert	3	100
D910	62+065	65+700	Ouvert	3	100
	65+700	66+835	Ouvert	3	100
	66+835	68+120	Ouvert	4	30
	68+120	68+255	Ouvert	4	30
	68+255	68+365	Ouvert	4	30
	68+365	68+705	Ouvert	3	100
	68+705	71+660	Ouvert	3	100

Saunay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
N10	0+000	3+000	Ouvert	3	100
	3+000	3+420	Ouvert	3	100
	3+420	3+865	Ouvert	3	100
	3+865	4+380	Ouvert	3	100
	4+380	6+230	Ouvert	3	100
	(6+360	*11+760 / A10)*	Ouvert	3	100

Savonnières

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D7	6+650	9+715	Ouvert	3	100
	9+715	10+180	Ouvert	3	100
	10+180	10+450	Rue en U	2	250
	10+450	10+620	Ouvert	3	100

Semblançay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D938	10+900	18+880	Ouvert	3	100
D959	5+470	7+155	Ouvert	3	100
	7+155	8+000	Ouvert	3	100
	8+000	8+230	Ouvert	3	100
	8+230	15+090	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Sonzay

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	8+230	15+090	Ouvert	3	100
	15+090	Déviation Château-la-Vallière	Ouvert	3	100

Sorigny

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Croix de Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
	Monts Sorigny	Sainte-Maure	Ouvert	1	300
D910	47+570	48+390	Ouvert	3	100
	48+390	48+810	Ouvert	3	100
	48+810	51+320	Ouvert	3	100
	51+320	52+390	Ouvert	4	30
	52+390	52+415	Ouvert	4	30
	52+415	55+495	Ouvert	3	100
	55+495	61+520	Ouvert	3	100

Souvigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D959	Déviation Château-la-Vallière	15+090	Ouvert	3	100

Sublaines

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres	Bléré	2	250	300
D31	*(21+140*	*35+180)*	Ouvert	3	100

Tauxigny-Saint-Bauld

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	28+140	35+205	Ouvert	3	100

Tours

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Tours Nord	203+900	Ouvert	1	300
	203+900	Ste Radegonde	Ouvert	1	300
	Sainte Radegonde	Tours Centre	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Saint-Avertin	Ouvert	1	300
	Tours Centre	Chambray	Ouvert	2	250
Bretelle Nord accès A10	Bretelle Nord accès 10	Bd A. Gance	Ouvert	3	100
Bretelle Sud accès A10	Bd A. Gance	Bretelle Sud accès A10	Ouvert	3	100
D2 / Route de Rouziers	*(3+155*	*5+740)*	Ouvert	3	100
	2+000 / Av du Danemark	3+155	Ouvert	4	30
D7	Limite Cne / D7	1+000	Ouvert	3	100
D7 / Route de Savonnières	Av Pont-Cher	Limite Cne / D7	Ouvert	4	30
D29 / Avenue Gustave Eiffel	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
D801 / Bd AG Voisin	*(0+000 / D938)*	*1+470 / Rue des Bordiers)*	Ouvert	3	100
D801 / Avenue du Danemark	1+470 / Rue des Bordiers	3+360 / Av G. Eiffel	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Tours - suite .1

D801 / Av des Compagnons d'Emmaus	3+360 / Av G. Eiffel	4+000 / Av André Maginot	Ouvert	4	30
D801 / Boulevard Abel Gance	4+000 / Av A. Maginot	6+885 / échangeur A10	Ouvert	3	100
	6+885 / éch. A10	7+415 / D952	Ouvert	4	30
Avenue André Malraux	Pl Anatole France	Rue Nationale	Ouvert	3	100
	Pl Foire le Roi	Pl A. France	Ouvert	3	100
	Rue Mirabeau	Pl Foire le Roi	Ouvert	3	100
	Av G. Pompidou	Rue Mirabeau	Ouvert	3	100
Avenue André Maginot	Rue Christian Huygens	29+000 / D801	Ouvert	3	100
	D801 / Av des C. d'Emmaus	Avenue Gustave Eiffel	Ouvert	3	100
	Avenue Gustave Eiffel	Rue Daniel Meyer	Ouvert	3	100
	Rue Daniel Meyer	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chevalerie	Rue de Beauverger	Ouvert	4	30
	Rue de Beauverger	Av de la République	Ouvert	3	100
	Av de la République	Av de la Tranchée	Ouvert	3	100
Avenue Camille Chautemps	Giratoire av G. Pompidou	Avenue de Florence	Ouvert	4	30
Avenue de Bordeaux	Rue de la Bergeonnerie	Allée des Genets	Ouvert	2	250
Avenue de Grammont	Place Jean Jaurès	Rue Jourdan	Rue en U	2	250
	Rue Jourdan	Pl de la Liberté	Rue en U	2	250
	Pl de la Liberté	Carrefour Verdun	Rue en U	3	100
	Carrefour Verdun	Av de l'Alouette	Ouvert	3	100
Avenue de l'Alouette	Carrefour de l'Alouette	Rue de la Bergeonnerie	Ouvert	3	100
Avenue de l'Europe	Rue Delaroche	Rue F. Coppée	Rue en U	3	100
	Rue F. Coppée	Av Gustave Eiffel	Ouvert	4	30
Avenue de la République	Rue Delvidé	Rue Croix Pasquier	Ouvert	4	30
	Rue du G. Estienne	Rue Delvidé	Ouvert	4	30
	Rue du Pas Notre Dame	Rue du G. Estienne	Ouvert	4	30
Avenue de la Tranchée	Pont Wilson	50 m après station Choiseul	Rue en U	3	100
	50 m avant station Choiseul	Av André Maginot	Rue en U	3	100
Avenue de Montjoyeux	Route de Saint-Avertin	Av de Sévigné	Ouvert	4	30
Avenue de Pont-Cher	Rue du Pont aux Oies	Route de Savonnières	Ouvert	3	100
	Route de Savonnières	Avenue Marcel Dassault	Ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Av de Grammont	Rue J. Guesde	Rue en U	2	250
Avenue du Général Niessel	Carrefour du Lac	Rue de l'Auberdière	Ouvert	4	30
	Avenue Stendhal	Carrefour du Lac	Ouvert	4	30
Avenue du Mans	Place de la Tranchée	Rue du Portillon	Rue en U	2	250
Avenue du Prieuré	Rue Saint François	Rue de la Parmentière	Ouvert	4	30
	Giratoire Bd Jean Monnet	Rue Saint François	Ouvert	4	30
Avenue Edouard Michelin	Av Pont-Cher	Rue James Watt	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Tours - suite .2

Avenue Georges Pompidou	Carrefour des Français Libres	Echangeur A10	Ouvert	3	100
	(Echangeur A10	*Impasse de la Tonnelle)*	Ouvert	3	100
	Impasse de la Tonnelle	Rpt av G. Pompidou	Ouvert	3	100
	Rpt av G. Pompidou	Bretelle accès av J. Duclos	Ouvert	3	100
	Bretelle accès Av Jacques Duclos	Elargissement de la voie 12 /22	Ouvert	3	100
	(Elargissement de la voie 12 /22	*Av Stendhal)*	Ouvert	3	100
Avenue Gustave Eiffel	Av du Danemark	Av de l'Europe	Ouvert	4	30
	Av de l'Europe	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Avenue Gustave Eiffel / D29	1+000 / Av du Danemark	1+915	Ouvert	3	100
Avenue James Watt	Av M. Dassault	Av E. Michelin	Ouvert	4	30
Avenue Jacques Duclos	Avenue G. Pompidou	Rue de Rochepinard	Ouvert	3	100
Avenue Jacques Duclos / D140	Rue de Rochepinard	1+000 / D140	Ouvert	3	100
Avenue Jean Bonnin	Av G. Pompidou	Rue Hoche	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Dassault	Route des 2 Lions	Av de Pont-Cher	Ouvert	4	30
	Rue de l'Auberdière	Route des 2 Lions	Ouvert	4	30
Avenue Marcel Merieux	Rond point Marcel Dassault	Av Jean Portalis	Ouvert	4	30
Avenue Monge	Rue d'Arsonval	Rue Marcel Proust	Ouvert	4	30
Avenue Mozart	Avenue Stendhal	Route de Saint-Avertin	Ouvert	4	30
Avenue Proudhon	Rue du Cdt Bourgouin	Rue du Lt Roze	Ouvert	3	100
	Quai du Port Bretagne	Rue du Cdt Bourgouin	Ouvert	3	100
Avenue Stendhal	Av de Milan	Av G. Niessel	Ouvert	4	30
	Limite Cne Saint-Avertin	Av de Milan	Ouvert	4	30
Boulevard Béranger	Place St Eloi	Place Jean Jaurès	Rue en U	3	100
Boulevard Charles de Gaulle	Rue du Portillon	Rue Emile Roux	Ouvert	3	100
Boulevard de Lattre de Tassigny	Rue Galpin-Thiou	Rue du Hallbardier	Ouvert	4	30
	Rue du Hallbardie	Av G. de Gaulle	Ouvert	4	30
Boulevard Heurteloup	Rue Nationale	Av Georges Pompidou	Rue en U	3	100
Boulevard Jean Monner	Bd Tonnellé	Bd Louis XI	Ouvert	3	100
Boulevard Jean Royer	Rue Giraudeau	Pl de la Liberté	Rue en U	2	250
Boulevard Louis XI	M37	Pt Saint-Sauveur	Ouvert	3	100
Boulevard Maréchal Juin	Carrefour de la Marne	Rue du Pont Volant	Ouvert	3	100
	Rue du Pont Volan	Rest. IUT Tours	Ouvert	3	100
	Rest. IUT Tours	Rampe accès Paul Bert	Ouvert	3	100
Boulevard Richard Wagner	Av de Grammont	Av G. Pompidou	Ouvert	3	100
Boulevard Tonnellé	Rue Lamartine	Rue d'entraigues	Ouvert	3	100
	Rue d'Entraigues	Rue F. Richet	Rue en U	2	250
	Rue F. Richet	Bd Jean Monnet	Ouvert	4	30
Boulevard Wilson Churchill	Pont Saint-Sauveur	Av de Grammont	Ouvert	3	100
Carrefour de la Marne	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Rue en U	3	100
Place Anatole France	Rue Nationale	Rue de Constantine	Ouvert	3	100
Place de la Liberté	Av de Grammont	Av de Grammont	Ouvert	4	30
Place des Halles	Place G. Paillhou	Rue Rouget de l'Isle	Ouvert	5	10
Place des Halles / Place G. Paillhou	Place des Halles	Pl G. Paillhou	Rue en U	2	250

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Tours - suite .3

Place Gaston Paillhou	Place des Halles	Rue Chanoineau	Ouvert	5	10
	Rue de Clocheville	Place des Halles	Ouvert	5	10
Place Loiseau d'Entraigues	Rue du Rempart	Bd Heurteloup	Ouvert	4	30
Place Paul Bert	Quai Paul Bert	Rue Losserand	Ouvert	4	30
Rond point Avenue de l'Alouette	Route de Saint-Avertin	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	3	100
Route de Saint-Avertin	Av de l'Alouette	Carrefour de l'Alouette	Ouvert	3	100
	Carrefour de l'Alouette	Echangeur A10	Ouvert	3	100
Rue Auguste Chevalier	Rue Fromentel	Bd Jean Royer	Ouvert	4	30
	Rue Fromentel	Bd Louis XI	Ouvert	3	100
Rue Blaise Pascal	Rue du 4 Septembre 1870	Rue Parmentier	Ouvert	4	30
	Rue Parmentier	Rue Galpin-Thiou	Ouvert	4	30
Rue Chanoineau	Rue de Clocheville	Bd Béranger	Ouvert	5	10
Rue Christian Huygens	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue Colbert	Rue Nationale	Rue Voltaire	Ouvert	5	10
Rue Constantine	Rue des Tanneurs	Rue du Commerce	Ouvert	4	30
Rue Daniel Meyer	Rue des Bordiers	Av A. Maginot	Ouvert	3	100
	Av Maginot	Bd Maréchal Juin	Ouvert	3	100
	Bd Maréchal Juin	Rue Ronsard	Ouvert	4	30
	Rue Ronsard	Bd Abel Gance	Ouvert	4	30
Rue Delvidé	Rue du Nouveau Calvaire	Rue du Trianon	Ouvert	5	10
Rue Delaroche	Rue des Bordiers	Rue Caulaincourt	Ouvert	4	30
	Rue Caulaincourt	Rond point de Mulheim	Ouvert	4	30
	Av de l'Europe	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
Rue d'Arsonval	Av de Bordeaux	Av Monge	Ouvert	4	30
Rue d'Entraigues	Bd Tonnellé	Rue Saint François	Ouvert	4	30
	Rue Giraudeau	Rue Walvein	Ouvert	4	30
Rue de Boisdenier	Rue Giraudeau	Rue Lakanal	Rue en U	3	100
	Rue Lakanal	Rue des Prébendes	Ouvert	4	30
	Rue des Prébendes	Rue Georges Sand	Ouvert	4	30
Rue de Clocheville	Rue Chanoineau	Rue de la Grandière	Ouvert	5	10
	Rue Nationale	Rue Marceau	Rue en U	2	250
Rue de Franche Comté	Rue de Suède	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue de Jemmapes	Rue du Maine	Rue de la Chevalerie	Ouvert	4	30
Rue de la Grandière	Rue de Clocheville	Bd Béranger	Ouvert	5	10
Rue de l'Anguille	Rue Ronsard	Rue Maurice de Tastes	Ouvert	5	10
Rue de l'Auberdière	Av du Général Niessel	Av Marcel Dassault	Ouvert	4	30
Rue de l'Oratoire	Rue du Colombier	Rue du Pas Notre Dame	Ouvert	4	30
Rue de la Bergeonnerie	Av Marcel Dassault	Rue de la Bejauderie	Ouvert	4	30
	Rue de la Bejauderie	Av de Bordeaux	Ouvert	4	30
Rue de la Chevalerie	Rue des Bordiers	Rue Delaroche	Ouvert	5	10
	Rue Delaroche	Rond point des 3 Rivières	Ouvert	4	30
	Rue P. Guindon	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue de la Fuye	Bd Heurteloup	Rue E. Vaillant	Rue en U	3	100
Rue de la Scellerie	Rue Voltaire	Rue Nationale	Rue en U	3	100
Rue de la Scellerie / Place F. Sicard	Rue Lavoisier	Rue Voltaire	Rue en U	2	250
Rue de la Victoire	Rue des Tanneurs	Place des Halles	Rue en U	2	250
Rue de Suède	Rue de Hollande	Rue de Franche Comté	Ouvert	4	30
	Rue des Douets	Rue de Hollande	Ouvert	4	30
	Rue de Seuilly	Rue des Douets	Ouvert	4	30
	Av Gustave Eiffel	Rue de Seuilly	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Tours - suite .4

Rue de Parçay	2+900	4+440	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers / D2	Rue Delaroche	Av du Danemark	Ouvert	4	30
Rue des Bordiers	Rue Daniel Mayer	Rue Delaroche	Ouvert	4	30
	Giratoire rue Daniel Mayer	Rue de la Chanterie	Ouvert	4	30
	Rue de la Chanterie	Rue de la Chevalerie	Ouvert	5	10
	Rue de la Chevalerie	Av Marc Chagall	Ouvert	5	10
Rue des Douets	Av de l'Europe	Rue de Suède	Ouvert	4	30
Rue des Halles	Rue Marceau	Place des Halles	Ouvert	5	10
Rue des Prébendes	Rue Roger Salengro	Rue de Boisdenier	Ouvert	4[2]	30
Rue des Tanneurs	Rue de la Victoire	Quai du Port Bretagne	Ouvert	3	100
	Rue Paul-Louis Courrier	Rue de la Victoire	Rue en U	2	250
	Rue de Constantine	Rue Paul-Louis Courrier	Ouvert	3	100
Rue du Bocage	Rue Croix Montoire	Giratoire rue de Portillon	Ouvert	4	30
	Avenue de la Tranchée	Rue Croix Montoire	Ouvert	4	30
Rue du Captitain Pougnon	Rue Giraudeau	Rue de l'Adjudant Velin	Ouvert	4	30
Rue du Colombier	Bd Maréchal Juin	Rue Vedrines	Ouvert	4	30
	Rue Chopin	Rue de l'Oratoire	Ouvert	3	100
Rue du Commandant Bourgouin	Bd Preuilly	Av Proudhon	Ouvert	4	30
Rue du Commerce	Rue Nationale	Rue Marceau	Rue en U	3	100
Rue du Docteur Chaumier	Av Proudhon	Rue Lamartine	Ouvert	4	30
Rue du Général Renault	Bd Tonnelé	Rue Fromentel	Ouvert	4	30
Rue du Grand Marché	Place des Halles	Rue des Tanneurs	Rue en U	4	30
Rue du Maine	Rue des Douets	Rue de Jemmapes	Ouvert	4	30
Rue du Nouveau Calvaire	Place Paul Bert	Rue Delvidé	Rue en U	3	100
Rue du Pas Notre Dame	Rue de l'Oratoire	Av de la République	Ouvert	4	30
Rue du Pont Volant	Av. Marcel Dassault	Rue des Martyrs	Ouvert	4	30
Rue du Rempart	Rue de la Fuye	Pl L. d'Entraigues	Rue en U	3	100
	Rue de la Fuye	Rue Plantin	Rue en U	3	100
Rue Edouard Vaillant	Bd Heurteloup	Rue M. Tribut	Ouvert	4	30
	Rue M. Tribut	Rue Jacquemin	Rue en U	3	100
	Rue Jacquemin	Rond point de la Rotonde	Ouvert	4	30
	Rue Jules Guesde	Bd R. Wagner	Ouvert	4	30
Rue Emile Zola / Place François Sicars	Rue Nationale	Rue Jules Simon	Rue en U	2	250
Rue Febvotte	Rue A. Chevalier	Pl de la Liberté	Rue en U	3	100
Rue Frédéric Chopin	Bd Maréchal Juin	Rue du Colombier	Ouvert	4	30
Rue Fromentel	Rue A. Chevalier	Rue Giraudeau	Rue en U	2	250
Rue Galpin-Thiou	Av de Grammont	Rue B. Pascal	Rue en U	2	250
Rue Georges Courteline	Place de la Victoire	Rue de la Madeleine	Ouvert	5	10
Rue Giraudeau	Rue d'Entraigues	Bd Béranger	Rue en U	2	250
	Rue Fromentel	Rue d'Entraigues	Rue en U	2	250
Rue Gutenberg	Rue Mirabeau	Bd Heurteloup	Rue en U	3	100
Rue Lavoisier / Jules Simon	Av A. Malraux	Bd Heurteloup	Rue en U	3	100
Rue Jolivet	Rue E. Vaillant	Rue Plantin	Rue en U	2	250
Rue Léon Boyer	Place Nicolas Frumeaud	Bd Preuilly	Rue en U	2	250
	Rue François Arago	Place Nicolas Frumeaud	Ouvert	4	30
	Bd Béranger	Place Nicolas Frumeaud	Ouvert	4	30
Rue Marceau	Rue du Commerce	Rue des Halles	Rue en U	2	250
	Rue des Halles	Bd des Halles	Rue en U	2	250
Rue Maurice de Taste	Rue de l'Anguille	Bd Maréchal Juin	Ouvert	4	30

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Tours - suite .5

Rue Mirabeau	Av André Malraux	Bd Heurteloup	Rue en U	2	250
Rue Pierre et Marie Curie	Rue des Douets	Rue T. de Millet	Ouvert	4	30
	Rue T. de Millet	Rue de Sapaille	Ouvert	4	30
	Rue de Sapaille	Av Gustave Eiffel	Ouvert	4	30
	Av Gustave Eiffel	Av A. Maginot	Ouvert	4	30
Rue Plantin	Rue du Rempart	Rue Jolivet	Rue en U	4	30
Rue Roger Salengro	Rue Sebastopol	Rue Lakanal	Ouvert	4	30
	Rue des Prébendes	Rue Sebastopol	Ouvert	4	30
	Rue Georges Sand	Rue Sebastopol	Rue en U	3	100
Rue Ronsard	Rue Jeanne Wedells	Rue de l'anguille	Ouvert	5	10
Rue Rouget de l'Isle	Place des Halles	Rue G. Delpérier	Ouvert	5	10
Rue Saint François	Rue d'entraigues	Rue Louis XI	Ouvert	4	30
Rue Sebastopol	Rue R. Salengro	Bd Béranger	Rue en U	2	250
Rue Thalès de Millet	D801 / Av du Danemark	Rue Pierre et Marie Curie	Ouvert	4	30
Rue Vedrines	Rue du Colombier	Rue G. Melies	Ouvert	4	30
Rue Voltaire	Av André Malraux	Rue de la Scellerie	Rue en U	2	250
Quai de Loire / D751	Rue Marceau	Av G. Pompidou	Ouvert	1	300
Quai de Portillon	Av de la Tranchée	Rue H. Lebrun	Ouvert	3	100
	Rue Henri Lebrun	Pont Napoléon	Ouvert	4	30
Quai de Portillon / Quai de Loire	Pont Napoléon	Passage des 100 Marches	Ouvert	4	30
Quai de Saint-Cyr / Quai de Loire	Passage des 100 Marches	Rur Bretonneau	Ouvert	4	30
Quai Marmoutier	29+900	Bd Abel Gance	Ouvert	4	30
Quai Paul Bert / Quai de Marmoutier / D952	D801 / Bd Abel Gance	Av de la Tranchée	Ouvert	3	100
Pont Saint-Sauveur	Bd Louis XI	Rue du Pont aux Oies	Ouvert	3	100
Pont Mirabeau	Rampe accès Paul Bert	Av André Malraux	Ouvert	3	100
Pont Napoléon	Quai Portillon	Rue des Tanneurs	Ouvert	3	100
Pont Wilson	Quai Paul Bert	Place A. France	Ouvert	4	30

Truyes

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A85	Esvres-sur-Indre	Bléré	Ouvert	2	250
D943	*(35+790*	*35+900)*	Rue en U	2	250
	35+900	36+020	Ouvert	3	100
	36+020	36+560	Ouvert	3	100
	36+560	36+800	Ouvert	3	100
	(36+800	*40+020)*	Ouvert	3	100

Vallères

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Veigné

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	La Thibaudiere	Croix-de-Veigné	Ouvert	1	300
	Croix-de-Veigné	Monts Sorigny	Ouvert	1	300
A85	Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Ouvert	2	250
	Croix-de-Veigné	Esvres	Ouvert	2	250
D50	0+000	0+250	Ouvert	4	30
	0+250	1+500	Ouvert	4	30
	1+500	2+190	Ouvert	4	30
D910	M37	43+820	Ouvert	3	100
	43+1015	45+170	Ouvert	4	30
	45+170	45+550	Ouvert	3	100
	45+550	45+880	Ouvert	3	100
	(45+880	*46+185)*	Ouvert	4	30

Véretz

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons *(le tronçon ne traverse pas la Cne)*		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D85	16+000/D976	16+405	Ouvert	4	30
	16+405	17+625	Ouvert	2	250
D140	*(7+110*	*7+645)*	Ouvert	2	250
	(7+645	*8+210)*	Ouvert	2	250
	(8+210	*11+375)*	Ouvert	3	100

Verneuil-sur-Indre

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D943	4+160	8+500	Ouvert	3	100

Vernou-sur-Brenne

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	1+500	3+370	Ouvert	4	30
	3+370	3+740	Ouvert	4	30
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100

Villandry

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Langeais	Villandry	Ouvert	2	250
	Villandry	Azay-le-Rideau	Ouvert	2	250

Villebourg

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	Débutant	Finissant			
A85	Neuillé-Pont-Pierre	Limite département	Ouvert	2	250

Villedômer

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D910	5+285	7+550	Ouvert	3	100
	7+550	10+710	Ouvert	3	100
	10+710	11+075	Ouvert	3	100
	11+075	11+905	Ouvert	4	30
	11+905	17+695	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Villeperdue

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
A10	Monts Sorigny	Sainte-Maure	Ouvert	1	300
D910	55+495	61+520	Ouvert	3	100

Vouvray

Nom de l'infrastructure / Nom de rue	Délimitation des tronçons		Tissu	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)
	PR(1) Débutant	PR Finissant			
D46	0+000	0+250	Ouvert	4	30
	0+250	0+935	Ouvert	5	10
	0+935	1+500	Ouvert	4	30
	1+500	3+370	Ouvert	4	30
D142	2+365	3+810	Ouvert	3	100
D952	9+950	23+660	Ouvert	3	100
	23+660	24+000	Ouvert	3	100
	24+000	24+835	Ouvert	4	30
	24+835	25+870	Ouvert	3	100

(1) PR : Point routier. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20250801-2025-011-AR
Date de télétransmission : 06/08/2025
Date de réception préfecture : 06/08/2025

Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX-Bléré Val de Cher
ARRETE N°2025-011

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le Président de la Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX-BLERE VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2025, portant modification des statuts de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en date du 25 janvier 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi, exécutoire depuis le 17 avril 2024,
Vu la délibération n°2024-106 de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher en date du 13 juin 2024, portant approbation de la convention de Projet Urbain Partenarial avec le groupe SOS Jeunesses,
Vu la délibération de la commune de Bléré n°2024-29-10, en date du 02 mai 2024, autorisant la signature de la Convention du Projet Partenarial avec le groupe SOS Jeunesses,
Vu la Convention du Projet Partenarial avec le groupe SOS Jeunesses en date du 14 juin 2024,
Vu la nécessité d'annexer l'arrêté de Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- La convention de Projet Partenarial Urbain, et ses annexes.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Bléré, le 01 Août 2025

La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX I. & L.

Annexe 5

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

L'association dénommée Groupe SOS JEUNESSE, association déclarée suivant récépissé de déclaration en date du 4 octobre 1960, publié au journal officiel le 23 octobre 1960, sous le numéro SIREN 775 685 506, sise à PARIS (75011) 102 C rue Amelot,
Représentée par M. Philippe CAUMARTIN
En qualité de Directeur Général,

ET

La Commune de BLERE
Représentée par M. Fabien NEBEL,
En qualité de Maire.

ET

La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher
Représentée par Madame Anne BAYON de NOYER,
En qualité de Présidente,

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de BLERE (37150) et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher est rendue nécessaire par l'opération de construction d'un Centre Educatif Fermé (ci-après le « CEF »), sis secteur le Réflessoir, sur les parcelles actuellement cadastrées section YH n°275, YH n°276 et YH n°269, lesdites parcelles étant situées en zone urbaine.

Ces mêmes parcelles ont fait l'objet d'une division bornage et seront cadastrées YH n° 291, YH n°293 et YH n°294 après publication au cadastre, ainsi qu'il résulte des documents établis par le cabinet de Géomètres-Experts GEOPLUS joints.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher s'engagent à réaliser l'ensemble des équipements liés à l'aménagement et à la desserte des parcelles actuellement cadastrées section YH n°275 – 276 et 269 par le Nord de la rue de Gimont dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

JL

Pour la commune :

- Terrassements et voirie :	110 000,00 € HT
- Eaux Pluviales :	25 000,00 € HT
- Tranchées, génie civil Téléphone et Electricité :	14 000,00 € HT
- Incendie :	2 500,00 €HT
- Eclairage Public (Devis SIEIL) :	15 639,05 €HT
- Espaces verts :	5 000,00 € HT
- **Total Travaux :**	**172 139,05 € HT**
- **Honoraires maîtrise d'œuvre :**	**13 000,00 € HT**

Pour la communauté de communes :

- **Eaux Usées :**	**20 000,00 € HT**

Coût total des équipements à réaliser :	**205 139,05 € HT**

Concernant les travaux d'extension du réseau d'éclairage public, ils seront réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), compétent en la matière.
Le coût total de ces travaux est estimé à 22 341,50 € HT, dont une quote-part de 15 639,05 € net de TVA qui reste à la charge financière de la commune de Bléré, conformément aux statuts du SIEIL.
Cette quote-part de 15 639,05 € net faisant partie intégrante du programme de travaux, elle sera prise en charge à 100% par le groupe SOS JEUNESSE.

A ce coût des équipements à réaliser viendra se rajouter le coût d'extension de la desserte électrique dont le chiffrage établi par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, compétent pour le développement du réseau de distribution publique d'électricité, s'élève à 45 247,40 € dont 40% pris en charge par le présent syndicat. Le reste à charge du demandeur s'élève à **27 148,40 €** net. Le groupe SOS devra établir sa demande de raccordement auprès de ENEDIS dès l'obtention du permis de construire pour que le devis du SIEIL lui soit établi.

Pour information : les équipements existants déjà réalisés et financés par la commune de Bléré ou la communauté de communes, notamment une canalisation d'eau potable dans la rue de Gimont, ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

La présente convention trouvera pleinement à s'appliquer à compter de la régularisation de l'acte authentique de vente du terrain entre la Commune et le GROUPE SOS JEUNESSE pour lequel une promesse de vente a été régularisée le 11 janvier 2024.

La commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher s'engagent à achever les travaux prévus à l'article 1 au minimum un mois avant la date de mise en service du CEF sans interférence pouvant ralentir les travaux de construction du CEF, et suivant le phasage décrit ci-dessous.

Les travaux de viabilisation dits primaires (élargissement de la voirie, structure de chaussée adaptée au chantier, extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales, tranchées techniques pour génie civil téléphone, électricité et éclairage public) devront être terminés au

plus tard avant le démarrage des travaux du CEF, pour permettre au Groupe SOS JEUNESSE de démarrer les travaux de construction du centre.

Les travaux de finition de voirie, la mise en œuvre de l'éclairage public (sauf réseau souterrain) et les espaces verts (bordures, enrobé, ...) seront réalisés après la construction du CEF et avant l'ouverture de l'établissement.

Un planning prévisionnel et détaillé du chantier sera établi en collaboration avec le Groupe SOS JEUNESSE pour le respect des délais concernant les travaux de viabilisation dits primaires, ainsi que les travaux de finitions.

Article 3

Le Groupe SOS JEUNESSE s'engage à rembourser à la commune de BLERE et la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher le coût des équipements publics prévus à l'article 1.

La prise en charge par le Groupe SOS JEUNESSE est fixée à 100 % du coût total des équipements visés à l'article 1.

Une modification de la participation financière du groupe SOS JEUNESSE, résultant soit d'un ajustement de l'estimation des travaux, soit du constat à la hausse ou à la baisse du coût des travaux suite à la consultation des entreprises, se fait selon les règles suivantes :

- **Si augmentation du coût estimatif des travaux à la date de lancement de la consultation des entreprises** : le Groupe SOS JEUNESSE est informé par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec transmission des justificatifs de cette augmentation. L'ajustement de la participation financière donne lieu à un avenant à la convention, approuvé par l'ensemble des parties, et précisant le nouveau montant des travaux pris en charge.

- **Si augmentation du coût des travaux suite à la consultation des entreprises**, en comparaison du coût estimatif arrêté dans la présente convention : le coût supplémentaire est pris en charge à 100% par le groupe SOS JEUNESSE, dans la limite d'une augmentation de 100% par rapport au coût estimatif.

- **Si diminution du coût des travaux suite à la consultation des entreprises**, en comparaison du coût estimatif arrêté dans la présente convention : la participation financière du groupe SOS JEUNESSE est ajustée à la baisse, sur la base du coût réel des travaux.

Article 4

Le Groupe SOS JEUNESSE s'engage à procéder au paiement de sa participation financière dans les conditions suivantes :
- acompte de 30% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 30% du montant des travaux ;
- acompte de 50% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 50% du montant des travaux ;
- acompte de 80% sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 80% du montant des travaux ;
- solde sur présentation de justificatifs de dépenses, par la commune et la communauté de communes, à hauteur de 100% du montant des travaux.

Le groupe SOS JEUNESSE procédera au paiement des acomptes dès réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis par la commune de BLERE et par la communauté de communes.

Article 5

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement, pour la part communale, est de 5 ans à compter de l'obtention du permis de construire.

NB : exonération de plein droit au titre des articles L. 331-7 1° et R.331-4 3°c) et e) du code de l'urbanisme. Le projet de construction d'un Centre Educatif Fermé semble remplir les conditions pour bénéficier d'une exonération de plein droit au titre de la taxe d'aménagement.

Article 6

Le montant de la participation totale à la charge du Groupe SOS JEUNESSE ne portera d'effet qu'à la condition de la délivrance d'un permis de construire purgé de tous recours/retrait et, le cas échéant, de tout permis de construire modificatif qui s'avèrerait nécessaire dans le cadre de la réalisation du projet de construction défini au plan annexé.

Si le projet de construction du CEF ne peut pas être réalisé, ou s'il est abandonné, quelle qu'en soit la raison, le groupe SOS JEUNESSE s'engage toutefois à rembourser à la commune et à la communauté de communes les dépenses réalisées au titre des frais d'études.

Article 7

A l'achèvement des travaux de réalisation des équipements liés à l'aménagement et la desserte des parcelles actuellement cadastrées section YH n°275, 276 et 269, par le Nord de la rue de Gimont, tels qu'ils sont visés limitativement ci-dessus, la commune et la communauté de communes reprendront à leur charge l'entretien de la voie et des réseaux.

Article 8

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité, au même titre que les délibérations de chaque collectivité approuvant les termes de la convention.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant, qui sera exécutoire dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Fait à Bléré, en 3 exemplaires originaux, le 14 Juin 2024

Signatures

Pour le Groupe SOS JEUNESSE
Monsieur Philippe CAUMARTIN

Pour la Commune de BLERE
Le Maire, Monsieur Fabien NEBEL

MAIRIE DE BLERE
37150

Pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher
La Présidente, Madame Anne BAYON de NOYER

C.C. AUTOUR DE CHENONCEAUX
I. & L.

MAIRIE DE 37150 BLÉRÉ
ARRIVÉE LE :
27 JUIN 2024

PLAN CONVENTION PUP - Ech : 1/500

géoplus
CABINET DE GEOMETRES EXPERTS

Tracé figuratif du mur de soutènement existant

Raccordement BT - ECP- TEL sur existant

Rue du Chemin Vert

YH n°271

YH n°272

YH n°273

YH n°274

BN

BP

81.81

87.39

9.00

Périmètre de la convention PUP

CITY STADE 24 X14 m

COURS 985 M2

PRÉAU

Potager 220 M2

Local vélo 15 m3

Local vélo 17 m3

Local Poubelles 10 m2

N

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20240125-2024-001-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX

BLERE-VAL DE CHER

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire

N° 2024-001

En exercice : 43
Présents ou Représentés : 33
Pouvoirs : 4 Votants : 37 Absents : 6
Suffrages exprimés : 37
Ne Prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 19 janvier 2024 Date de l'affichage : 19 janvier 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Madame Anne BAYON de NOYER, Présidente.

Athée sur Cher : Mme Karine PATIN - M. Laurent NEVEU - M. Olivier DELAVEAU - M. Denis MORIZOT - Mme Marylène COUSSY
Bléré : Mme Anne MAUDUIT - - Mme Sendrine BESNIER - M. Jean-Claude OMONT - Mme Isabelle BALARD - Mme Gisèle PAPIN - M. Stéphane LOUAULT - - M. Lionel CHANTELOUP
Absents excusés : M. Bruno RAUZY, pouvoir à Mme Anne MAUDUIT - M. Fabien NEBEL, pouvoir à M. Lionel CHANTELOUP
Céré la Ronde : M. Christian RICOU (arrivée à 18h17 – à partir de la délibération 2024-05)
Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU
Chisseaux : M. Franck AUGIAS – Mme Annie BECHON
Cigogné :
Absent excusé : M. Vincent LOUAULT, représenté par M. Jérémy CHRISTOPHE
Civray de Touraine : Mme Fanny HERMANGE - M. Ludovic DUBOIS - Mme Claire OLLIVIER
Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER – M. François BORNE
Dierre : M. Max BESNARD
Absente excusée : Mme Véronique SIRON-PERRIN, pouvoir à M. Max BESNARD (arrivée à 18h14 – à partir de la délibération 2024-02)
Epeigné les Bois : Mme Claire DUPRE
Francueil : M. Pierre EHLINGER– Mme Nicole BODARD
Absente excusée : Mme Valérie PAVERANI
La Croix en Touraine : M. Jean-Pierre BOIVIN – Mme Michèle GASNIER - M. Michel MULOT –
Absente excusée : Mme Sylvie WARNET, pouvoir à Mme Michèle GASNIER
Luzillé : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU
Absente excusée : Mme Hélène HARBONNIER pouvoir à Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU
Saint Martin le Beau : M. Jacques BRAULT - M. Alain SCHNEL - Mme Danielle BROCHARD - Mme Christine POIRIER (arrivée à 18h26 – à partir de la délibération 2024-07) - M. Bernard GIRAUDON
Absente excusée : Mme Angélique DELAHAYE
Sublaines : :
Absent excusé : M. Jérôme JARRY, représenté par M. Jean-Marie DANCRE, suppléant
Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débuter

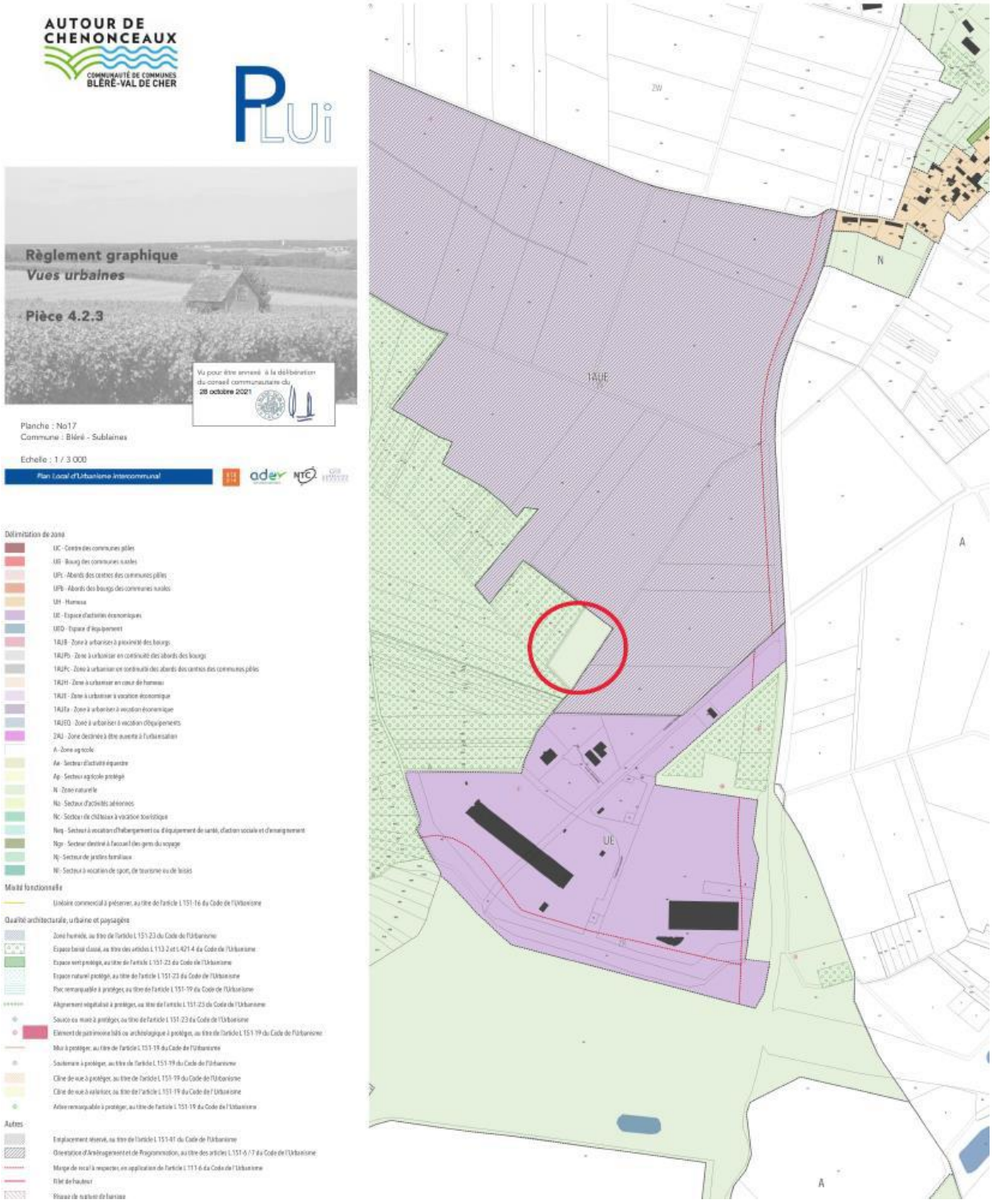
Secrétaire de Séance : M. Jean-Claude OMONT

OBJET DE LA DELIBERATION : Planification - Modification simplifiée n°1 du PLUi - approbation

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude OMONT, Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'espace, à la Planification (PLUi), aux mobilités, à la GEMAPI et au Numérique

Après l'approbation du PLUi en octobre 2021, il a été repéré une erreur de zonage au sein de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied sur la commune de Bléré. En effet, une partie de la parcelle YV 67 (ancienne YV 49) a été classée en zone Naturelle au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « ZAC Sublaines-Bois Gaulpied-phase 2 » et du Règlement graphique du PLUi, alors que celle-ci aurait dû être classée en zone 1AUe

correspondant au périmètre de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied (dossier de création du 27/10/2011 et dossier de réalisation du 16/07/2015).



Une procédure de modification simplifiée a été lancée par un arrêté du Président le 03 mai 2023.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) a été faite en juillet 2023 :

NOM	DATE RETOUR	AVIS
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	26/07/2023	Pas de remarque
Conseil Département d'Indre-et-Loire	08/08/2023	Favorable
Direction Départementale des Territoires d'Indre – et-Loire	21/07/2023	Pas de remarque

La mise à disposition du public a été faite du 11 septembre au 11 octobre 2023 : une observation écrite a été recensé. Toutefois, elle ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle ne peut donc pas être prise en compte.

L'ensemble du dossier a été joint.

Ainsi, le dossier de validation est prêt à être approuvé. Le COPIL PLUi du 10 janvier 2024 a validé le dossier.

Le conseil communautaire doit donc tirer le bilan de la mise à disposition du public et approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9,
Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, et notamment l'article 2-2,
Vu la compétence de la communauté de communes en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu l'arrêté 2023-064 du Président de la communauté de communes en date du 03 mai 2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du PLUi,
Vu la délibération n°2023-153 du Conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du public pour le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi,
Vu l'objet de la modification simplifiée,
Vu la validation du COPIL PLUi du 10 janvier 2024,
Vu le bilan de la mise à disposition du public réalisée du 11 septembre au 11 octobre 2023,
Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir examiné les retours des personnes publiques associées,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire et prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **DIT que la présente délibération, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes ainsi que dans chacune mairie du territoire durant 1 mois ;**
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT ;**
- **AUTORISE Mme la Présidente, ou M. le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace (Jean Claude OMONT), ou M. le Premier Vice-Président à signer tous les éléments afférents au dossier.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

Certifié exécutoire, compte tenu
De la réception en préfecture
Et de sa publication sur le Site Internet de la communauté de communes
www.autourdechenonceaux.fr



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal – administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CCBVC
03 NOV. 2023
21029
COURRIER ARRIVÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire

à :

MAIRIE DE BLERE
Monsieur le Maire
37150 BLERE

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
Préfecture / Service d'animation interministérielle des politiques publiques / Bureau de l'environnement
Chargé des dossiers environnementaux - ICPE
Tél : 02.47.33.13.24
Courriel : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 02 NOV. 2023

OBJET : levée partielle et temporaire des servitudes d'utilité publique - ancienne fonderie AUTO CAST

REFER : arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique n° 19555 du 27 septembre 2012

Vous trouverez-ci joint une copie de mon arrêté de levée partielle et temporaire des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 sur le site de l'ancienne fonderie AUTO CAST située sur le territoire de votre commune.

Cet arrêté vous est transmis en tant que propriétaire du site concerné et demandeur de la levée partielle et temporaire des servitudes d'utilité publique.

A ce titre, vous veillerez à en respecter les prescriptions.

Il vous est également transmis en tant que maire de la commune.

A ce titre, il est destiné aux archives de la mairie où il pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté devra être affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Vous voudrez bien m'adresser un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe de bureau,

Frédéric MOUTON

15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS cedex 9
Tél : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

CCBVC
03 NOV. 2023
21029
COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique
au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21253
référence à rappeler

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site précédemment exploité par la société AUTO-CAST à Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20389 du 16 septembre 2016 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20513 du 4 août 2017 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21084 du 4 octobre 2021 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU le rapport IDDEA IC140353, version B en date du 17 décembre 2014 - Étude historique, documentaire et mémorielle ;

VU le rapport IDDEA IC140353, version A en date du 20 janvier 2015 – Diagnostic environnemental des sols ;

VU le rapport IDDEA IC150111, version A en date du 30 juin 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;

VU le rapport IDDEA IC150111/IC150342, version A en date du 24 septembre 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;

VU l'étude quantitative des risques sanitaires du 1er février 2016 réalisée par le cabinet IDDEA ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé Centre Val de Loire en date du 28 juin 2016 ;

VU le dossier de restitution du plan de gestion du 29 avril 2022 réalisé par SOCOTEC ;

VU le diagnostic complémentaire à l'IEM (interprétation de l'état des milieux) du 6 juillet 2022 réalisé par SOCOTEC ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

VU la demande présentée le 10 octobre 2023 par la mairie de Bléré sollicitant la levée temporaire des servitudes d'utilité publique pour l'organisation de portes ouvertes au public intitulées « La fonderie, et cetera... #3 » qui auront lieu le 4 novembre 2023 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec l'état du site, sous réserves du respect de certaines dispositions

CONSIDERANT le caractère temporaire du projet déposé par la mairie de Bléré ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution du site n'ont pas débuté ;

CONSIDERANT les recommandations définies par le cabinet IDDEA dans son étude quantitative des risques sanitaires du 1er février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter ces recommandations par des dispositions destinées à limiter les conditions d'accès au reste du site, compte tenu des risques encore présents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE I – Objet

Les servitudes d'utilité publique prescrites par l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 sont temporairement levées dans le cadre du projet défini ci-après.

Sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article II, la mairie de Bléré est autorisée à réaliser les événements prévus dans son courrier de demande du 10 octobre 2023, à savoir :

- journée de portes ouvertes au public le 4 novembre 2023 ;
- mise en place et rangement du matériel du 3 au 6 novembre 2023.

Ces événements ont lieu sur les parcelles n° 42pp, 43pp, 46pp, 257pp, 275pp, 328pp et en totalité les 242 et 361 de la section AB, précédemment exploitées par la fonderie AUTO-CAST, sur la commune de Bléré. (cf plan situé en annexe 1 du présent arrêté)

Le présent arrêté est valable pendant la période concernée par les différents événements listés ci-dessus à savoir du 3 au 6 novembre 2023.

ARTICLE II – Prescriptions applicables

1. L'accès du personnel et du public est restreint aux bâtiments nécessaires à la réalisation de la journée portes ouvertes, soit à l'emprise des parcelles définies à l'article 1 ci-avant. Un dispositif (de type grillage ou barrières), convenablement dimensionné, est mis en place afin d'interdire au public l'accès au reste du site.

2. Sur les parties extérieures :

   - les dalles bétons, les pavés et les gravillons qui permettent de limiter le contact direct et régulier des personnes avec les sols sont maintenus. En cas de démantèlement des dalles, des pavés ou des gravillons ou de la remise en cause de leur intégrité notamment par le passage de véhicules, un géotextile/grillage avertisseur est mis en place et recouvert de 30 cm de terre végétale (ces terres respectent les teneurs en métaux présentées en annexe 2) ;
   - les aires avec des espaces verts en place sont recouvertes d'un géotextile/grillage avertisseur puis de 30 cm de terres végétales saines, respectant notamment les teneurs en métaux présentées en annexe 2 ;
   - en cas de réalisation de travaux, les terres excavées font l'objet d'une caractérisation et d'un transfert dans une installation dûment autorisée en fonction de leurs caractéristiques.

3. Le cloisonnement du bâtiment, de mêmes que toutes modifications sur la structure du bâtiment, sont interdits.

4. Tous travaux effectués sur le bâtiment (isolement, ...) doivent être conduits en veillant à conserver un taux de renouvellement d'air a minima identique à celui pris en considération dans les calculs de risques sanitaires.

5. Les équipements sanitaires présents sur le site ne sont pas utilisés. En cas de besoin, un bungalow sanitaire, directement raccordé au réseau public, est mis en place lors de l'événement concerné.

6. Toute utilisation d'éventuel point d'eau pour de la consommation par le personnel ou le public est interdit. Cette interdiction peut être levée sous réserve de la réalisation d'analyse démontrant leur compatibilité avec les seuils de potabilité définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

7. Le déroulement de la journée portes ouvertes fait l'objet d'un appui d'un service en charge de sécuriser le trajet sur site du public (accès restreint aux bâtiments, textiles pour que le public ne marche pas sur les sols à nus directement, etc).

ARTICLE III – Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que pour le projet défini à l'article I et sous réserve des dispositions de l'article II. Toute occupation du bâtiment pour un autre usage devra faire l'objet de nouvelles investigations quant à la compatibilité du projet avec l'état du site.

ARTICLE IV – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bléré et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Bléré pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé à la préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

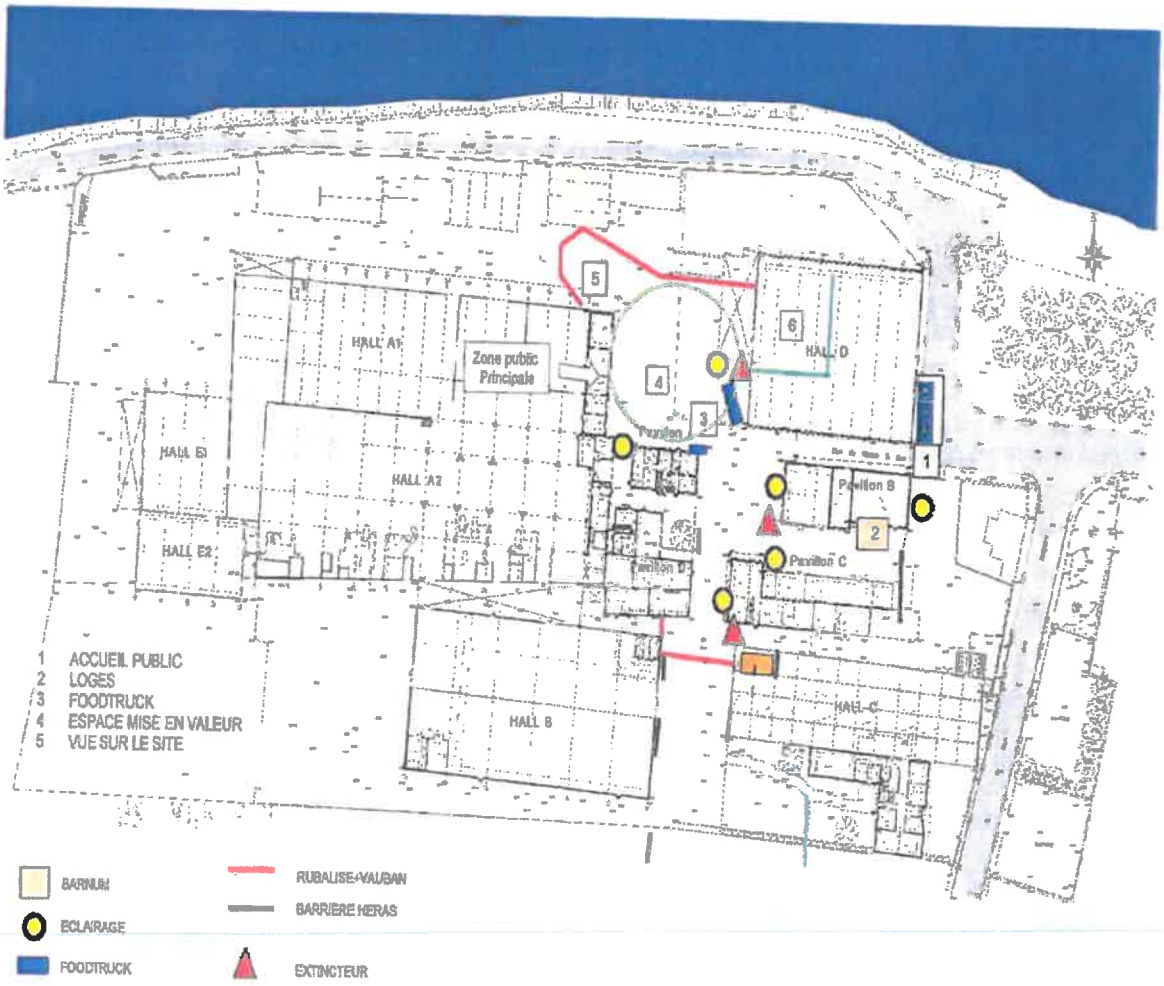
ARTICLE V – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Bléré et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Nadia SEGHIER

Annexe 1 : Plan d'organisation de la manifestation



Annexe 2 : Concentrations à respecter pour les sols de recouvrement des espaces verts

Métaux	Seuil maximal à respecter (en mg/kg MS)	Origine de la concentration maximale imposée
Arsenic	25	Fourchette haute fournie par la base ASPITET pour des sols ordinaires
Cadmium	0,51	Note CIRE du 03/07/2006
Chrome	65,20	Note CIRE du 03/07/2006
Cuivre	28,0	Note CIRE du 03/07/2006
Mercure	0,32	Note CIRE du 03/07/2006
Nickel	31,20	Note CIRE du 03/07/2006
Plomb	53,70	Note CIRE du 03/07/2006
Zinc	88,0	Note CIRE du 03/07/2006

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20221122-2022-250-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES
06 JAN. 2023
Indre et Loire

Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher
ARRETE N°2022-250

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
De Bléré-Val de Cher

Le Président de la Communauté de Communes de BLERE-VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n°19555 en date du 27 septembre 2012 portant institution de la servitude d'utilité publique au droit du site précédemment exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré,
Vu l'arrêté préfectoral n°21148 en date du 27 octobre 2022 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant sur la levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans la mairie de Bléré et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de Bléré ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à Bléré, le 22 novembre 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

39 rue Gambetta • 37150 Bléré • Tél. 02 47 23 58 63 • Fax 02 47 30 81 00 • www.cc-blere-valdecher.fr • info@cc-blere-valdecher.fr

PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES
06 JAN. 2023
Indre et Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique
au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré

La préfète d'Indre-et-Loire

SAIPP/BE/ N° 21148
référence à rappeler

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit du site précédemment exploité par la société AUTO-CAST à Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20389 du 16 septembre 2016 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20513 du 4 août 2017 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21084 du 4 octobre 2021 portant levée partielle et temporaire de servitudes d'utilité publique au droit du site anciennement exploité par la société AUTO CAST sur la commune de Bléré ;

VU le rapport IDDEA IC140353, version B en date du 17 décembre 2014 - Étude historique, documentaire et mémorielle ;

VU le rapport IDDEA IC140353, version A en date du 20 janvier 2015 – Diagnostic environnemental des sols ;

VU le rapport IDDEA IC150111, version A en date du 30 juin 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;

VU le rapport IDDEA IC150111/IC150342, version A en date du 24 septembre 2015 – Diagnostic environnemental complémentaire sur les milieux sols, eaux souterraines, gaz du sol et air ambiant ;

VU l'étude quantitative des risques sanitaires du 1er février 2016 réalisée par le cabinet IDDEA ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé Centre Val de Loire en date du 28 juin 2016 ;

VU le dossier de restitution du plan de gestion du 29 avril 2022 réalisé par SOCOTEC ;

VU le diagnostic complémentaire à l'IEM (interprétation de l'état des milieux) du 6 juillet 2022 réalisé par SOCOTEC ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2022 par la mairie de Bléré sollicitant la levée temporaire des servitudes d'utilité publique pour l'organisation de portes ouvertes au public intitulées « Les fondus de la fonderies #2 » qui auront lieu le 5 novembre 2022 ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec l'état du site, sous réserves du respect de certaines dispositions

CONSIDERANT le caractère temporaire du projet déposé par la mairie de Bléré ;

CONSIDERANT les recommandations définies par le cabinet IDDEA dans son étude quantitative des risques sanitaires du 1er février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter ces recommandations par des dispositions destinées à limiter les conditions d'accès au reste du site, compte tenu des risques encore présents ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE I – Objet

Les servitudes d'utilité publique prescrites par l'arrêté préfectoral n° 19555 du 27 septembre 2012 sont temporairement levées dans le cadre du projet défini ci-après.

Sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article II, la mairie de Bléré est autorisée à réaliser les événements prévus dans son courrier de demande du 12 octobre 2022, à savoir :

- journée de portes ouvertes au public le 5 novembre 2022 ;
- mise en place et rangement du matériel du 4 au 7 novembre 2022

Ces événements ont lieu sur les parcelles n° 42pp, 43pp, 46pp, 257pp, 275pp, 328pp et en totalité les 242 et 361 de la section AB, précédemment exploitées par la fonderie AUTO-CAST, sur la commune de Bléré. (cf plan situé en annexe 1 du présent arrêté)

Le présent arrêté est valable pendant la période concernée par les différents événements listés ci-dessus à savoir du 4 au 7 novembre 2022.

ARTICLE II – Prescriptions applicables

1. L'accès du personnel et du public est restreint aux bâtiments nécessaires à la réalisation de la journée portes ouvertes, soit à l'emprise des parcelles définies à l'article 1 ci-avant. Un dispositif (de type grillage ou barrières), convenablement dimensionné, est mis en place afin d'interdire au public l'accès au reste du site.

2. Sur les parties extérieures :
   - les dalles bétons, les pavés et les gravillons qui permettent de limiter le contact direct et régulier des personnes avec les sols sont maintenus. En cas de démantèlement des dalles, des pavés ou des gravillons ou de la remise en cause de leur intégrité notamment par le passage de véhicules, un géotextile/grillage avertisseur est mis en place et recouvert de 30 cm de terre végétale (ces terres respectent les teneurs en métaux présentées en annexe 2) ;
   - les aires avec des espaces verts en place sont recouvertes d'un géotextile/grillage avertisseur puis de 30 cm de terres végétales saines, respectant notamment les teneurs en métaux présentées en annexe 2 ;
   - en cas de réalisation de travaux, les terres excavées font l'objet d'une caractérisation et d'un transfert dans une installation dûment autorisée en fonction de leurs caractéristiques.

3. Le cloisonnement du bâtiment, de mêmes que toutes modifications sur la structure du bâtiment, sont interdits.

4. Tous travaux effectués sur le bâtiment (isolement, ...) doivent être conduits en veillant à conserver un taux de renouvellement d'air a minima identique à celui pris en considération dans les calculs de risques sanitaires.

5. Les équipements sanitaires présents sur le site ne sont pas utilisés. En cas de besoin, un bungalow sanitaire, directement raccordé au réseau public, est mis en place lors de l'événement concerné.

6. Toute utilisation d'éventuel point d'eau pour de la consommation par le personnel ou le public est interdit. Cette interdiction peut être levée sous réserve de la réalisation d'analyse démontrant leur compatibilité avec les seuils de potabilité définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

7. Le déroulement de la journée portes ouvertes fait l'objet d'un appui d'un service en charge de sécuriser le trajet sur site du public (accès restreint aux bâtiments, textiles pour que le public ne marche pas sur les sols à nus directement, etc).

ARTICLE III – Les dispositions du présent arrêté ne sont valables que pour le projet défini à l'article I et sous réserve des dispositions de l'article II. Toute occupation du bâtiment pour un autre usage devra faire l'objet de nouvelles investigations quant à la compatibilité du projet avec l'état du site.

ARTICLE IV – Le présent arrêté sera notifié au maire de Bléré et annexé au plan local d'urbanisme de cette commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Bléré pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire adressé à la préfète.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

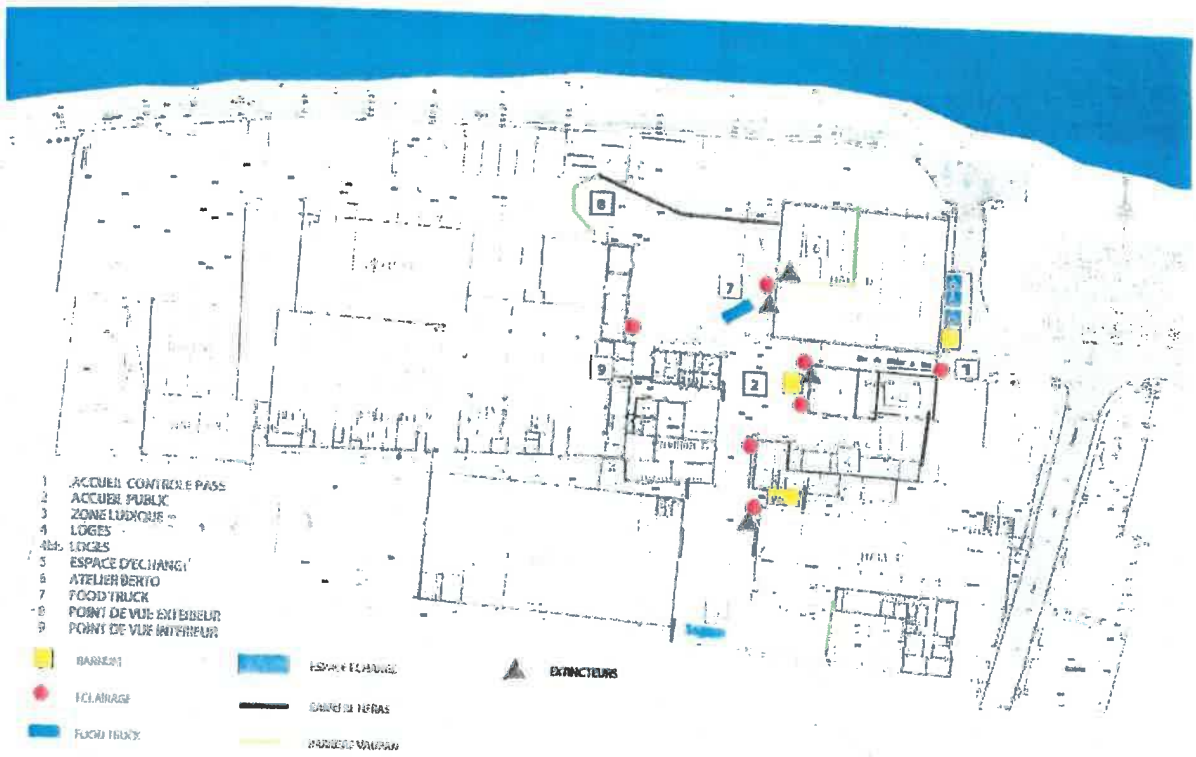
ARTICLE V – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de BLERE et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 27 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Nadia SEGHIER

Annexe 1 : Plan d'organisation de la manifestation



Annexe 2 : Concentrations à respecter pour les sols de recouvrement des espaces verts

Métaux	Seuil maximal à respecter (en mg/kg MS)	Origine de la concentration maximale imposée
Arsenic	25	Fourchette haute fournie par la base ASPITET pour des sols ordinaires
Cadmium	0,51	Note CIRE du 03/07/2006
Chrome	65,20	Note CIRE du 03/07/2006
Cuivre	28,0	Note CIRE du 03/07/2006
Mercure	0,32	Note CIRE du 03/07/2006
Nickel	31,20	Note CIRE du 03/07/2006
Plomb	53,70	Note CIRE du 03/07/2006
Zinc	88,0	Note CIRE du 03/07/2006

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20221012-2022-235-AR
Date de télétransmission : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 20/10/2022

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES
06 JAN. 2023
Indre et Loire

Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher
ARRETE N°2022-235

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) De Bléré-Val de Cher

Le Président de la Communauté de Communes de BLERE-VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2022 approuvant le projet de création de zone agricole protéger sur le territoire communal tel que soumis à l'enquête publique,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juillet 2022 approuvant le projet de création de zone agricole protéger sur le territoire de Saint Martin le Beau tel que soumis à l'enquête publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant création d'une zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de Saint Martin le Beau,
Vu la nécessité d'annexer l'arrêté de Madame la Préfète,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant sur la création d'une zone Agricole Protégée sur le territoire de la commune de Saint Martin le Beau, et ses annexes.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à Bléré, le 12 octobre 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

C.C BLÉRÉ - Val de Cher
I & L

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

COPIE

ARRÊTÉ
portant création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Beau

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code rural et de pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et R. 423-64;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau du 05 juillet 2021 approuvant le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bléré-Val de Cher du 15 juillet 2021, compétent en "Plan Local d'Urbanisme", validant le dossier et sollicitant Mme la Préfète pour mettre en place la zone agricole protégé sur la commune de Saint-Martin-le-Beau;

Vu le dossier mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2022 au 23 mars 2022, conformément à l'arrêté préfectoral n° SAIPP/BE du 02 février 2022;

Vu les insertions dans la presse de l'avis au public le 5 février 2022, le 6 février 2022, le 23 février 2022 et le 27 février 2022,

Vu l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique à partir du 12 février 2022 et pendant toute la durée de l'enquête,

Vu l'affichage au siège de la communauté de communes Bléré-Val de Cher de l'avis d'enquête publique à partir du 10 février 2022 et pendant toute la durée de l'enquête,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis en préfecture le 13 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur remis en préfecture le 13 avril 2022,

Vu les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 4 novembre 2021 en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 novembre 2021 en annexe 2 ;

Vu l'avis sans remarque de l'Organisme de Défense et de Gestion des Vins de Montlouis-sur-Loire en date du 25 novembre 2021 en annexe 3 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Organisme de Défense et de Gestion Touraine;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-le-Beau du 11/07/2022 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal tel que soumis à l'enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bléré-Val de Cher du 28/07/2022 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal tel que soumis à l'enquête publique,

Considérant que les dispositions de l'article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP)

Une Zone Agricole Protégée est créée sur la commune de Saint-Martin-le-Beau. Son périmètre est fixé par le plan annexé au présent arrêté tel qu'approuvé par les délibérations du 11/07/2022 et du 28/07/2022 susvisées.

Article 2 : Annexion de la servitude Zone Agricole Protégée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Bléré- Val de Cher dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Publications légales

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais de la Communauté de Communes Bléré- Val de Cher, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans la commune concernée.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'Urbanisme :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (Service Urbanisme et Démarches de Territoires - DDT))

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté et du plan qui y est annexé seront transmis à :

- M.le Président de la Communauté de Communes Bléré- Val de Cher,
- M. le Maire de Saint-Martin-le-Beau,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président de l'O.D.G. des vins de Montlouis-sur-Loire,
- M. le Président de l'O.D.G. Touraine,
- M. le Directeur de l'INAO.

Tours, le 14 SEP. 2022

Marie LAJUS

ANNEXE 1

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE INDRE-ET-LOIRE

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
61, Avenue de Grammont
BP 71655
37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1

Le Président

Chambray-lès-Tours, le 04 novembre 2021

Objet
Avis dossier création ZAP Saint-Martin-le-Beau / Communauté de Communes Bléré Val de Cher

Références
N/Réf. : HF NB 21075
V/Réf. ; DDT/SUDT/UP Céline COULOIR

Envoi courrier dématérialisé
[redacted]
et
[redacted]

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier relatif au projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Beau. Ces documents sont parvenus dans mes services par voie dématérialisée le 26 septembre 2021.

Cette procédure, débutée en 2010, voit aujourd'hui son aboutissement.

La commune de Saint-Martin-le-Beau concrétise ainsi sa volonté de préserver le foncier agricole, en particulier viticole (AOP), bien souvent fragilisé par la proximité de l'urbanisation.

Cet outil d'aménagement du territoire permettra la protection des espaces agricoles pour maintenir cette activité socio-économique, mais également pour participer à la préservation des paysages et du patrimoine, avec l'entretien et la gestion de ces espaces.

Le périmètre de cette ZAP contribuera donc à protéger le terroir en y conservant une agriculture locale significative et dynamique avec la possibilité d'installer de nouveaux porteurs de projets. La ZAP participera également au maintien des coupures vertes et des vues remarquables sur le territoire.

Ce projet a permis de conserver également des possibilités de développement urbain ultérieur sur la commune.

Au niveau urbanisme, l'outil ZAP permettra de sécuriser la vocation des terres agricoles en zones A ou N du PLU-PLUi.

L'étroite concertation souhaitée par les élus territoriaux avec les acteurs locaux et représentants de la profession agricole, a permis d'aboutir à ce consensus.

La Chambre d'Agriculture est satisfaite des échanges constructifs qui se sont déroulés entre les différents partenaires et félicite la municipalité de porter le périmètre protégé à environ 661 hectares.

Siège Social
38 rue Augustin Fresnel
BP 50139
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX
Tél : 02 47 48 37 37
Fax : 02 47 48 17 36
Email : [redacted]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 182 700 038 00015
APE 9411Z
[redacted]

Pour aller plus loin, et en complément de ce dossier, la volonté des élus pourra se traduire plus fortement dans un projet de développement du territoire portant l'activité économique agricole.

Ainsi, cette préconisation non réglementaire mais complémentaire et essentielle, aurait pour objet de construire un plan d'action pour conforter les filières et acteurs du territoire, contribuer à la transmission des exploitations, développer les circuits courts... Le couplage entre la ZAP et d'autres dispositifs pourrait s'avérer très intéressant pour le développement local communal ou intercommunal.

En réponse à votre consultation, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable** sur le projet de création d'une Zone Agricole Protégée de la commune de Saint-Martin-le-Beau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Henry BREMONT

Chambre d'Agriculture
Indre et Loire
38 rue Augustin Fresnel
BP 50139
37171 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX
Tél : 02 47 48 37 37
Fax : 02 47 48 17 36
Email : [redacted]

ANNEXE 2

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :
Fanny LOISEAU-ARGAUD
Service de l'agriculture
Cheffe de service
Tél. : 02.47.70.82.80
Courriel : fanny.loiseau-argaud@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le 25 novembre 2021

Le directeur départemental des territoires

à

Service Urbanisme et Démarche de Territoires

Objet : ZAP de Saint Martin Le Beau

Réf. : -

PJ : -

Le projet de mise en place de la Zone Agricole Protégée sur le territoire de Saint Martin Le Beau a été présenté par M. Jean-Claude OMONT, vice-président de la Communauté de Commune de Bléré Val de Cher, et M. Alain SCHNEL, maire de Saint Martin Le Beau, à la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie en session plénière le mardi 23 novembre 2021 à 14h.

Je vous informe que la commission a émis un avis favorable à l'unanimité. La Z.A.P. permettra de pérenniser ce territoire agricole dédié en grande partie à la viticulture mais aussi à l'activité de maraîchage.

Pour la Préfète du département d'Indre-et-Loire
et par délégation du directeur départemental des territoires,
La cheffe du service agriculture,

Loiseau

Fanny LOISEAU ARGAUD

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 00
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

ANNEXE 3

Bonjour,

Après consultation du projet de ZAP sur la commune de St Martin le Beau, je vous confirme ne pas avoir de remarques à vous transmettre.

Je reste à votre disposition pour plus de renseignements.

Cordialement,

Damien DELECHENEAU

Président de l'ODG

Le bureau de l'ODG sera exceptionnellement fermé le vendredi 26 Novembre.

O.D.G des Vins de Montlouis sur Loire

73 Quai Albert Baillet

37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Tel : 07 86 78 80 68

www.vinsmontlouissurloire.fr

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20220915-2022-26-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES
06 JAN. 2023
Indre-et-Loire

Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher
ARRETE N°2022-226

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) De Bléré-Val de Cher

Le Président de la Communauté de Communes de BLERE-VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré, et son dossier en annexe,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant sur la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Bléré, et ses annexes,
Vu la nécessité d'annexer les arrêtés de Madame la Préfète,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2022 portant sur la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Bléré, et ses annexes.

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à Bléré, le 15 septembre 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

C C BLÉRÉ - Val de Cher
I. & L.

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20220915-2022-225-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

SOUS-PREFECTURE
DE LOCHES
06 JAN. 2023
Indre et Loire

Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher
ARRETE N°2022-225

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) De Bléré-Val de Cher

Le Président de la Communauté de Communes de BLERE-VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré, et son dossier en annexe,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré,
Vu la nécessité d'annexer les arrêtés de Madame la Préfète,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- L'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2022 portant sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré, et ses annexes ;
- L'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 sur la création du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) de la Varenne sur le territoire de la commune de Bléré ;

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à Bléré, le 15 septembre 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

CC BLÉRÉ - Val de Cher
I. & L.

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20220310-2022-100-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

AUTOUR DE CHENONCEAUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher
ARRETE N°2022-100

Portant sur la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Bléré-Val de Cher

Le Président de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu le code de l'urbanisme et le code du Patrimoine,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes BLERE-VAL DE CHER par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher,
Vu la délibération n°2021-153 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords d'Athée sur Cher,
Vu la délibération n°2021-154 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords de Céré La Ronde,
Vu la délibération n°2021-155 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords de Courçay,
Vu la délibération n°2021-156 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords de Dierre,
Vu la délibération n°2021-157 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords de La Croix en Touraine,
Vu la délibération n°2021-158 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords de Saint Martin le Beau,
Vu la délibération n°2021-153 du Conseil Communautaire de Bléré-Val de Cher en date du 28 octobre 2021 approuvant le périmètre délimité des abords du site de la Vallée du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin et de l'ancien presbytère sur la commune de Céré-la-Ronde,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Romain sur la commune d'Athée-sur-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin et du Manoir Thomas Bohier sur la Commune de Saint Martin-le-Beau,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords du château de la Gaillardière sur la commune de La Croix-en-Touraine,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Urbain sur la commune de Courcay,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard sur la commune de Dierre,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021 portant sur la création du périmètre délimité des abords du « site de la vallée du Cher de La Croix-en-Touraine à Francueil »,

Vu la nécessité d'annexer les arrêtés de Madame la Préfète,

ARRETE

Article 1 :

Le PLUi de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

- Les arrêtés préfectoraux en date des 21 et 23 décembre 2021 portant portants création des sept périmètres délimités des abords sur le territoire de la Communauté de Communes avec les dossiers et plans afférents ;

- L'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique mise à jour ;

Article 2 :

Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public dans chaque mairie du territoire et au siège de la Communauté de Communes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète.

Fait à Bléré, le 10 mars 2022

Le Président,
Vincent LOUAULT

CC BLÉRÉ - Val de Cher
I. & L.

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20211028-2021-149-DE
Date de télétransmission : 10/11/2021
Date de réception préfecture : 10/11/2021

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLERE-VAL DE CHER (C.C.B.V.C.)

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire
N° 2021-149

En exercice : 43
Présents ou Représentés : 31
Pouvoirs : 9 Votants : 40 Absents : 3
Suffrages exprimés : 40
Ne Prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 22 octobre 2021 Date de l'affichage : 22 octobre 2021

L'An deux mil vingt et un, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Monsieur Vincent LOUAULT, Président.

Athée sur Cher : M. Denis MORIZOT – M. Laurent NEVEU - M. Olivier DELAVEAU (Départ 19h26, après pouvoir à M. Denis MORIZOT, à partir de la délibération 2021-159)
Absentes excusées : Mme Marylène COUSSY – Mme Karine PATIN, pouvoir à M. Laurent NEVEU
Bléré : M. Stéphane LOUAULT – M. Fabien NEBEL – M. Jean-Claude OMONT – Mme Gisèle PAPIN - Mme Isabelle BALARD - Mme Anne MAUDUIT
Absents excusés : Mme Sendrine BESNIER - M. Bruno RAUZY, pouvoir à Mme Anne MAUDUIT - M. Lionel CHANTELOUP, pouvoir à M. Jean-Claude OMONT
Céré la Ronde :
Absent excusé **:** M. Jacques DUVIVIER, pouvoir à M. Vincent LOUAULT
Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU
Chisseaux : M. Franck AUGIAS – Mme Annie BECHON
Cigogné : M. Vincent LOUAULT
Civray de Touraine : Mme Fanny HERMANGE - Mme Claire OLLIVIER (Arrivée 18h38, à partir délibération 2021-149) – M. Ludovic DUBOIS
Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER – M. François BORNE
Dierre : Mme Véronique SIRON-PERRIN
Absent excusé : M. Max BESNARD, pouvoir à Mme Véronique SIRON-PERRIN
Epeigné les Bois :
Absente excusée : Mme Claire DUPRE, pouvoir à Mme Anne BAYON de NOYER
Francueil : M. Pierre EHLINGER– Mme Valérie PAVERANI
Absent excusé : M. Jean-François LEPAGE
La Croix en Touraine : M. Jean-Pierre BOIVIN– Mme Michèle GASNIER – M. Michel MULOT –
Absente excusée : Mme Jacqueline BOURGUIGNON, pouvoir à M. Michel MULOT
Luzillé : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU – Mme Hélène HARBONNIER
Saint Martin le Beau : M. Alain SCHNEL – Mme Christine POIRIER - M. Jacques BRAULT - M. Guillaume LELANDAIS
Absentes excusées : Mme Angélique DELAHAYE, pouvoir à M. Jérôme JARRY - Mme Danielle BROCHARD, pouvoir à M. Jacques BRAULT
Sublaines : M. Jérôme JARRY

Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débuter

Secrétaire de Séance : M. Michel MULOT

OBJET DE LA DELIBERATION : Planification – Approbation du PLUi (Plan local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes « Autour de Chenonceaux » Bléré val de Cher

Rapporteurs : Monsieur Vincent LOUAULT, Président & Monsieur Jean-Claude OMONT, Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace

Le 27 Novembre 2015 la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et le PLUi fut prescrit le 17 décembre 2015.

Le projet de PLUi a été arrêté lors du conseil communautaire du 24 octobre 2019. La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) s'est déroulée de janvier à aout 2020, et une enquête publique s'est tenue du 29 mars au 29 avril 2021.

À la suite des avis des personnes publiques associées, du rapport de la commission d'enquête publique et des COPIL du 16 et 17 juin 2021, les différentes pièces constituant le PLUi ont été ajustées.

La conférence intercommunale des Maires du 21 octobre 2021 a fait l'objet d'une présentation des ajustements réalisés entre l'arrêt du PLUi et la proposition du dossier pour l'approbation au conseil (présentation par le bureau d'études).

A la présente note, il est joint une note de synthèse accompagnée d'une annexe reprenant les éléments de prise en considération.

L'approbation du PLUi est proposée au conseil communautaire.

Par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015, les statuts de la CCBVC ont été modifiés pour y intégrer la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération en date du 17 décembre 2015, la communauté de communes de Bléré-Val de Cher a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
Le PLUi a été arrêté en conseil communautaire le 27 octobre 2019.
Il doit désormais être approuvé.

Les ambitions portées par la communauté de communes via la modification de ses statuts et le lancement du PLUi sont les suivantes :

- Coordonner les politiques communautaires en matière d'urbanisme et de développement durable du territoire ;
- Créer les conditions communes d'un développement équilibré de l'ensemble du territoire intercommunal ;
- Doter le territoire d'un projet et donc d'un plan d'aménagement et de développement.

Le projet politique de la communauté de communes a défini les objectifs suivants :

- Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT ABC ;
- Maintenir et développer l'accueil de population ;
- Favoriser la production de logements pour tous sur tout le territoire en limitant la consommation d'espaces, en facilitant le renouvellement urbain, en recherchant la qualité des paysages et des formes urbaines, en améliorant la mixité sociale et l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Poursuivre le développement économique en offrant des conditions d'accueil et de maintien des entreprises sur le territoire. Renforcer et développer les zones d'activité. Permettre aux entreprises de trouver les solutions à leur maintien et à leur agrandissement dans de bonnes conditions ;
- Maintenir les conditions de l'exercice de l'activité agricole. Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Prendre en compte l'environnement en intégrant la richesse et la protection des éléments environnementaux présents sur le territoire ;
- Développer des actions contribuant à l'attractivité du territoire pour en faire un territoire agréable à vivre ;
- Maintenir et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti...) ;
- Permettre de définir les besoins en termes d'équipements communaux et intercommunaux ;
- Développer le tourisme dans la vallée du Cher en lien avec le patrimoine architectural et bâti (Château de Chenonceau, barrages à aiguilles, moulins...).

Le dossier de PLUi est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, le diagnostic territorial, la justification des choix retenus,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques,
- Le dispositif réglementaire (règlement écrit et graphique),
- Les annexes (servitudes, PPR, PEB, ZAC, etc.),
- Les pièces administratives (délibérations, bilan de la concertation, etc.).

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L.153-1 à 153-26, et R.151-1 et suivants, R.153-1 à R.153-7. ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 instituant la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher par la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale » ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le Syndicat Mixte des communautés d'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais le 09 juillet 2018 ;
Vu la délibération communautaire n°2015-234 en date du 17 décembre 2015 portant sur les modalités de collaboration pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher ;
Vu la délibération communautaire n°2015-235 en date du 17 décembre 2015 portant sur la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher et fixant les objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;
Vu la délibération communautaire n°2016-087 en date du 24 mars 2016 portant sur la prise en considération du Code de l'Urbanisme au 1er janvier 2016 dans la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu la délibération communautaire n°2018-041 en date du 01 mars 2018 portant sur le débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intervenus dans les conseils municipaux des communes membres dans la période décembre 2017-février 2018 ;
Vu la délibération communautaire n°2019-184 en date du 24 octobre 2019 portant bilan de la concertation et arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur le périmètre de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher ;
Vu l'avis favorable recueilli des quinze conseils municipaux des Communes membres sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté ;
Vu la décision de l'autorité environnementale reçue le 21 avril 2021 ;
Vu les avis émis par les personnes publiques associées et organismes concertés sur le projet de PLU arrêté ;
Vu la décision du 20 janvier 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans nommant les membres de la Commission d'Enquête Publique ;
Vu l'arrêté 2021-027 du Président de la Communauté de communes Bléré Val de Cher du 23 février 2021 portant organisation de l'enquête publique conjointe aux procédures d'élaboration du PLUi et de création de périmètres délimités des abords de monuments historiques ;
Vu le déroulement de l'enquête publique du 29 mars au 29 avril 2021 ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête remis le 26 mai 2021 ;
Vu la commission Aménagement de l'Espace – Mobilités – PLUi – Habitat – GEMAPI » du 14 octobre 2021,
Vu la conférence intercommunale des Maires du 21 octobre 2021 ;
Vu la note de synthèse et son annexe adressée aux conseillers communautaires ;
Vu le dossier de PLUI tel qu'il est prêt à être approuvé ;

Considérant le travail du Comité de Pilotage en charge du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant que le projet de PLUi a été soumis à enquête publique du 29 mars 2021 au 29 avril 2021 ;

Considérant que la Commission d'Enquête a émis un avis favorable avec réserves au projet le 26 mai 2021 ;

Considérant que le 21 octobre 2021 les maires se sont réunis en Conférence Intercommunale des Maires et ont été informés des avis des personnes publiques associées et consultées, des observations du public ainsi que du contenu du rapport et de l'avis de la Commission d'Enquête Publique ; la Conférence Intercommunales des Maires a alors considéré qu'il était possible de répondre de manière suffisante aux observations et à l'avis de la Commission d'Enquête Publique et ainsi poursuivre la procédure d'approbation du PLUi ;

Considérant que pour tenir compte des avis et observations, il est proposé que le projet de PLUi arrêté fasse l'objet d'adaptations et d'ajustements sans porter atteinte à l'économie générale du projet ; ces évolutions sont présentées dans l'annexe « prise en considération » de la « note de synthèse », et sont soumises à l'approbation du conseil communautaire ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le projet de PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre – 39 favorables) le Conseil Communautaire :

- *APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la Commission d'Enquête Publique, telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération,*
- *APPROUVE le PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération,*
- *AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes afférents.*

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher et dans chacune des communes membres durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi est rendu exécutoire :
- *Dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétence de l'Etat,*
- *Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou de manière dématérialisée : https://citoyens.telerecours.fr).

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Vincent LOUAULT

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu
De la réception en préfecture le :
Publié ou notifié le :





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
037-243700820-20240125-2024-001-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

AUTOUR DE CHENONCEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLÉRÉ-VAL DE CHER

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUTOUR DE CHENONCEAUX

BLERE-VAL DE CHER

EXTRAIT du registre des délibérations du conseil communautaire

N° 2024-001

En exercice : 43
Présents ou Représentés : 33
Pouvoirs : 4 Votants : 37 Absents : 6
Suffrages exprimés : 37
Ne Prend pas part au vote : 0
Date de la convocation : 19 janvier 2024 Date de l'affichage : 19 janvier 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq janvier, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Madame Anne BAYON de NOYER, Présidente.

Athée sur Cher : Mme Karine PATIN - M. Laurent NEVEU - M. Olivier DELAVEAU - M. Denis MORIZOT - Mme Marylène COUSSY
Bléré : Mme Anne MAUDUIT - - Mme Sendrine BESNIER - M. Jean-Claude OMONT - Mme Isabelle BALARD - Mme Gisèle PAPIN - M. Stéphane LOUAULT - - M. Lionel CHANTELOUP
Absents excusés : M. Bruno RAUZY, pouvoir à Mme Anne MAUDUIT - M. Fabien NEBEL, pouvoir à M. Lionel CHANTELOUP
Céré la Ronde : M. Christian RICOU (arrivée à 18h17 – à partir de la délibération 2024-05)
Chenonceaux : M. Pierre POUPEAU
Chisseaux : M. Franck AUGIAS – Mme Annie BECHON
Cigogné :
Absent excusé : M. Vincent LOUAULT, représenté par M. Jérémy CHRISTOPHE
Civray de Touraine : Mme Fanny HERMANGE - M. Ludovic DUBOIS - Mme Claire OLLIVIER
Courçay : Mme Anne BAYON de NOYER – M. François BORNE
Dierre : M. Max BESNARD
Absente excusée : Mme Véronique SIRON-PERRIN, pouvoir à M. Max BESNARD (arrivée à 18h14 – à partir de la délibération 2024-02)
Epeigné les Bois : Mme Claire DUPRE
Francueil : M. Pierre EHLINGER– Mme Nicole BODARD
Absente excusée : Mme Valérie PAVERANI
La Croix en Touraine : M. Jean-Pierre BOIVIN – Mme Michèle GASNIER - M. Michel MULOT –
Absente excusée : Mme Sylvie WARNET, pouvoir à Mme Michèle GASNIER
Luzillé : Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU
Absente excusée : Mme Hélène HARBONNIER pouvoir à Mme Anne MARQUENET-JOUZEAU
Saint Martin le Beau : M. Jacques BRAULT - M. Alain SCHNEL - Mme Danielle BROCHARD - Mme Christine POIRIER (arrivée à 18h26 – à partir de la délibération 2024-07) - M. Bernard GIRAUDON
Absente excusée : Mme Angélique DELAHAYE
Sublaines : :
Absent excusé : M. Jérôme JARRY, représenté par M. Jean-Marie DANCRE, suppléant
Le quorum est atteint, le conseil communautaire peut débuter

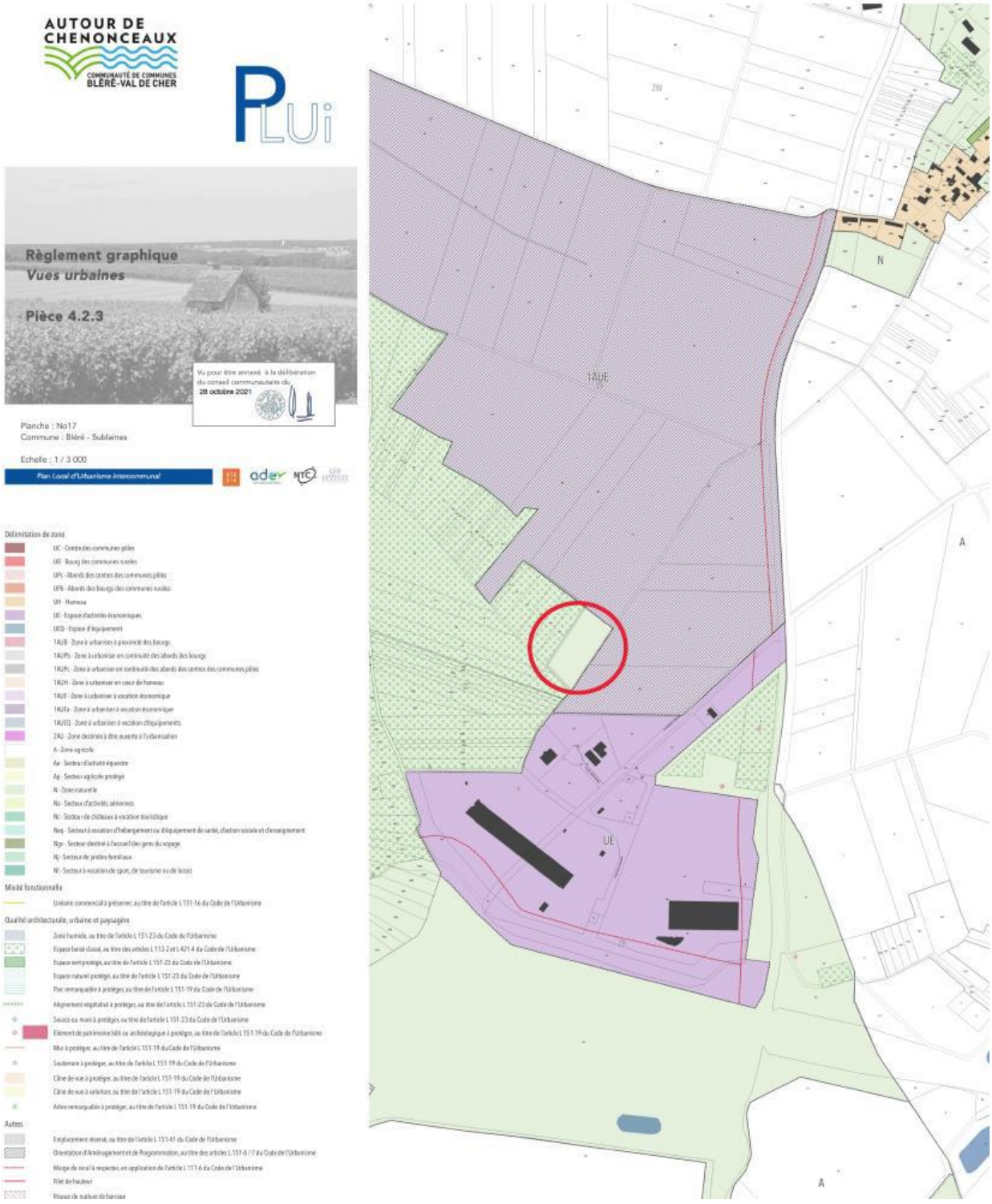
Secrétaire de Séance : M. Jean-Claude OMONT

OBJET DE LA DELIBERATION : Planification - Modification simplifiée n°1 du PLUi - approbation

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude OMONT, Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'espace, à la Planification (PLUi), aux mobilités, à la GEMAPI et au Numérique

Après l'approbation du PLUi en octobre 2021, il a été repéré une erreur de zonage au sein de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied sur la commune de Bléré. En effet, une partie de la parcelle YV 67 (ancienne YV 49) a été classée en zone Naturelle au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « ZAC Sublaines-Bois Gaulpied-phase 2 » et du Règlement graphique du PLUi, alors que celle-ci aurait dû être classée en zone 1AUe

correspondant au périmètre de la ZAC Sublaines-Bois Gaulpied (dossier de création du 27/10/2011 et dossier de réalisation du 16/07/2015).



Une procédure de modification simplifiée a été lancée par un arrêté du Président le 03 mai 2023.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) a été faite en juillet 2023 :

NOM	DATE RETOUR	AVIS
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	26/07/2023	Pas de remarque
Conseil Département d'Indre-et-Loire	08/08/2023	Favorable
Direction Départementale des Territoires d'Indre – et-Loire	21/07/2023	Pas de remarque

La mise à disposition du public a été faite du 11 septembre au 11 octobre 2023 : une observation écrite a été recensé. Toutefois, elle ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle ne peut donc pas être prise en compte.

L'ensemble du dossier a été joint.

Ainsi, le dossier de validation est prêt à être approuvé. Le COPIL PLUi du 10 janvier 2024 a validé le dossier.

Le conseil communautaire doit donc tirer le bilan de la mise à disposition du public et approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi.

Le conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-9,
Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, et notamment l'article 2-2,
Vu la compétence de la communauté de communes en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015,
Vu la délibération n°2021-149 du Conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu l'arrêté 2023-064 du Président de la communauté de communes en date du 03 mai 2023 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n°1 du PLUi,
Vu la délibération n°2023-153 du Conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du public pour le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi,
Vu l'objet de la modification simplifiée,
Vu la validation du COPIL PLUi du 10 janvier 2024,
Vu le bilan de la mise à disposition du public réalisée du 11 septembre au 11 octobre 2023,
Sur proposition de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir examiné les retours des personnes publiques associées,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il est présenté au conseil communautaire et prêt à être approuvé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **DIT que la présente délibération, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes ainsi que dans chacune mairie du territoire durant 1 mois ;**
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT ;**
- **AUTORISE Mme la Présidente, ou M. le Vice-Président délégué à l'Aménagement de l'Espace (Jean Claude OMONT), ou M. le Premier Vice-Président à signer tous les éléments afférents au dossier.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Anne BAYON de NOYER

Certifié exécutoire, compte tenu
De la réception en préfecture
Et de sa publication sur le Site Internet de la communauté de communes
www.autourdechenonceaux.fr



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Orléans à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal – administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr